BANQUE des TERRITOIRES | GROUPE Caisse des Dépôts

Territoires Conseils

un service Banque des Territoires

LA COMPETENCE GEMAPI

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Une compétence obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre

La GEMAPI, une opportunité pour les territoires

- **EPCI-FP compétents depuis le 1er janvier 2018** : les intercommunalités doivent préciser les contours et contenus de la nouvelle compétence GEMAPI. Pour cela elles doivent avoir une **connaissance fine des enjeux propres à leur territoire**.

- **Partenariat Territoires Conseils et Union nationale des CPIE :** s'appuyer sur les complémentarités des deux structures pour accompagner les territoires dans cette prise de compétence GEMAPI, les aider à dégager et identifier les **choix stratégiques à opérer pour le pilotage et la mise en œuvre de la GEMAPI.**

Objectifs :

- **Synthétiser et clarifier** les fondamentaux de la compétence GEMAPI pour les élus communaux et communautaires, et leurs équipes
- Mobiliser le savoir-faire du réseau des CPIE pour proposer un **accompagnement méthodologique des intercommunalités** dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (contenu, acteurs, modalités d'exercice), afin de répondre au mieux aux enjeux de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur leur territoire.

De nombreuses questions pour les élus

- Pourquoi la **GEMAPI** est-elle devenue une compétence **obligatoire** ?
- Quels sont les **champs à investir** dans le cadre de la GEMAPI ?
- Quelles **responsabilités** ?
- Quelle **gouvernance** pour une meilleure efficience et cohérence ? Sur quels périmètres ?
- Quelle **Ingénierie** ? Quels **partenaires** sur lesquels s'appuyer ?
- Quelles **compétences techniques** requises ?
- Quelles **implications financières** ?
- Quels **exemples méthodologiques** et **retour d'expériences** pour avoir des pistes d'action?
- Quelle **cohérence avec les autres actions** liées à la gestion de l'eau et de l'environnement?
- Comment assurer une **vision globale du projet territorial**, la GEMAPI interférant avec de nombreuses compétences de l'EPCI ?

Sommaire

01 **Qu'est ce que la compétence Gemapi ?** 6
Les contours d'une compétence obligatoire

02 **Les opportunités de la Gemapi** 23

03 **Cartographie des acteurs** 31

04 **Des responsabilités à différents niveaux** 44

05 **S'approprier la Gemapi** 51
Réaliser un diagnostic local partagé

06 **Délégation, transfert de la compétence Gemapi, et autres organisations** 64

07 **Outils de cadrage et outils opérationnels** 80

08 **Financement de la Gemapi** 87
Quels leviers ?

09 **Cas pratiques et exemples de mise en œuvre** 105

ANNEXES 113
Et Glossaire 157

Annexes

Loi Gemapi du 30 décembre 2017 114
Et focus sur le rapport Eaux pluviales et Ruissellement

Transfert Eau et Assainissement aux EPCI-FP 117
Loi du 3 août 2018

Les directives cadre européennes 118
DCE, DCI, DCSMM

La stratégie nationale 2017-2019 134

Focus sur l'organisation à l'échelle du Bassin Versant 144

Atlas cartographique
Impact du changement climatique, état des masses d'eau, TRI, SAGE 148

EPAGE et EPTB 153
Du Syndicat mixte à l'EPAGE ou à l'EPTB

01

Qu’est-ce que la compétence GEMAPI ?

Les contours d’une compétence obligatoire

Les grands enjeux d'une compétence devenue incontournable

- **Enjeux environnementaux** : changement climatique, risque inondation, sécheresse, qualité et entretien des cours eaux, territoires orphelins

- **Enjeux réglementaires** : des directives européennes à respecter, une maîtrise d'ouvrage morcelée, une organisation à rationaliser, des responsabilités à clarifier, des outils juridiques et financiers à renforcer

- **Enjeux locaux et de gouvernance** dans des EPCI plus vastes, aux missions renforcées, avec des situations très diverses et contrastées selon les territoires

  ⇨ **Besoin de cohérence et d'approche transversale sur la GEMAPI**

  ⇨ **Sur des périmètres pertinents (bassins versants)**

  ⇨ **En assurant une solidarité amont/aval pour une meilleure prévention et gestion des risques**

Les 2 grandes obligations liées aux finalités de la GEMAPI

- **Finalité « Inondation »** : Répondre aux exigences de la Directive Inondation de 2007 à travers le Décret « Digue » de 2015. Renforcer **la performance des dispositifs de lutte contre les inondations** à travers un système d'endiguement et des aménagements hydrauliques opérationnels

  ⇨ **Obligation de moyen renforcée avec 1 interlocuteur identifié (l'EPCI-FP) et une gouvernance rationnalisée**

- **Finalité « Milieux aquatiques »** : Prévenir la détérioration de l'état de **toutes les masses d'eau de surface** (obligation de prévention de la détérioration), et protéger, améliorer et restaurer toutes ces masses d'eau afin de parvenir à un bon état au plus tard à la fin de l'année 2015 (obligation d'amélioration)*.

  ⇨ **Obligation de résultat : atteindre les objectifs de bon état écologique des masses d'eau avec 3 échéances 2015/2021/2027**

  ⇨ **Nouvelle responsabilité financière** (article 112 de la loi NOTRe) : **participation des collectivités au paiement des amendes de l'UE** en cas de manquement constaté pour l'exercice d'une compétence décentralisée (CGCT, art. L. 1611-10).

*Arrêt de la CJUE, 1er juillet 2015 - Affaire C-461/13

GEMAPI : Principaux textes

LOI 2014-58 MAPTAM du 27 janvier 2014 - Art 59

Création et attribution de la compétence de gestion des milieux aquatique et prévention des inondations (GEMAPI) aux EPCI FP (CC, CA, CU et Métropole de Lyon) au 1er janvier 2016

LOI 2015-991 NOTRe du 7 aout 2015 - Art 76

Repousse le délai de prise automatique de la compétence au 1er janvier 2018
La compétence GEMAPI est une compétence obligatoire

LOI 2017-1838 GEMAPI du 30 décembre 2017

Exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations **=> pas d'intérêt communautaire possible** (ou stratégie de différenciation similaire)

Transcription dans les codes juridiques :

- ***Code de l'environnement*** *= Missions GEMAPI ➔ article* ***L.211-7 al. 1°, 2°, 5° et 8°***
- ***Code Général des Collectivités Territoriales*** *(CGCT)* L.5214-16 I 3° (Communautés de communes) L.5216-5 I 5° (Communautés d'agglomérations) L.5215-20 I 6° (Communautés urbaines) L.517-2 I 6° (Métropoles)

GEMAPI : un calendrier précis mais souple

1er janvier 2018 – 31 déc 2019

- **Prise de la compétence GEMAPI obligatoirement et automatiquement** par les EPCI-FP.
- Actualisation des statuts
- Définition du système d'endiguement (classe A et B)
- Possibilité pour les régions et départements* de poursuivre l'exercice temporaire des missions GEMAPI** sauf autre accord avec l'EPCI-FP.

Au 1er janvier 2020

- Possibilité pour les **départements et les régions de poursuivre des actions Gemapi**** moyennant une convention (5 ans) avec chaque EPCI-FP concerné
- **Prise des compétences eau et assainissement obligatoirement et automatiquement** par les EPCI-FP sauf communautés de communes

2020 – 2025

- **2021 :** Définition du système d'endiguement (classe C)
- **2023 :** Requalification des digues et ouvrages non retenues
- **2024 :** transfert des digues de l'Etat
- **2024-2025** : redéfinition des conventions d'exercice conjoint GEMAPI avec les départements et/ou régions
- **2026** : transfert obligatoire des compétences Eau et Assainisst aux EPCI qui ne les auraient pas encore prises (Com com)

* et Collectivité de Corse ** qu'ils assuraient au 1er janvier 2018

GEMAPI / HORS GEMAPI

Code de l'env. L211-7 art 1

« Les EPCI (…) peuvent entreprendre ***l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence*** *(…) visant :*

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

GEMAPI / HORS GEMAPI

GEMAPI
> Actions définies par la loi comme étant de la GEMAPI

HORS GEMAPI
> Actions définies par la loi comme étant en dehors de la GEMAPI

+

> Toutes les actions que les élus estiment ne pas entrer dans la GEMAPI et qui ne figurent pas dans la liste « hors GEMAPI ».

- Possibilité pour les EPCI compétents de **prendre en charge des travaux, de construire ou d'exploiter des ouvrages et installations** dans la poursuite des 4 axes du CE L211-7 art.1
- **Compétence GEMAPI obligatoire** et non subordonnée à la **reconnaissance de l'intérêt communautaire**
- **« GEMA » et « PI » indissociables** (l'une prévenant l'autre).
- **Des spécificités locales offrant aux EPCI-FP une marge de manœuvre importante** : **« des » GEMAPI selon le territoire** dans lequel on se trouve, qui peuvent être **exercées par différents structures** et qui doivent **s'articuler** avec les missions liées à l'eau et à l'assainissement (compétences obligatoires en 2020)
- Nécessité de réaliser un **diagnostic initial** poussé : assimiler le SDAGE et autres ressources existantes, concertation avec les élus communaux, les syndicats et repérage de l'ensemble des acteurs impliqués, analyse des périmètres d'intervention et des zones orphelines…,
- Une souplesse qui entraine un besoin de **sécurisation juridique** et de clarification des **responsabilités financières :** établir clairement les missions GEMAPI retenues par l'EPCI-FP et **préciser les statuts des structures gestionnaires**.

GEMAPI : détail des missions

Compétences*	Exemples de missions
1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;	***=Aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau*** Ex. Rétention, ralentissement, ressuyage de crues, restauration de champs d'expansion des crues, reméandrage, effacement d'ouvrage…

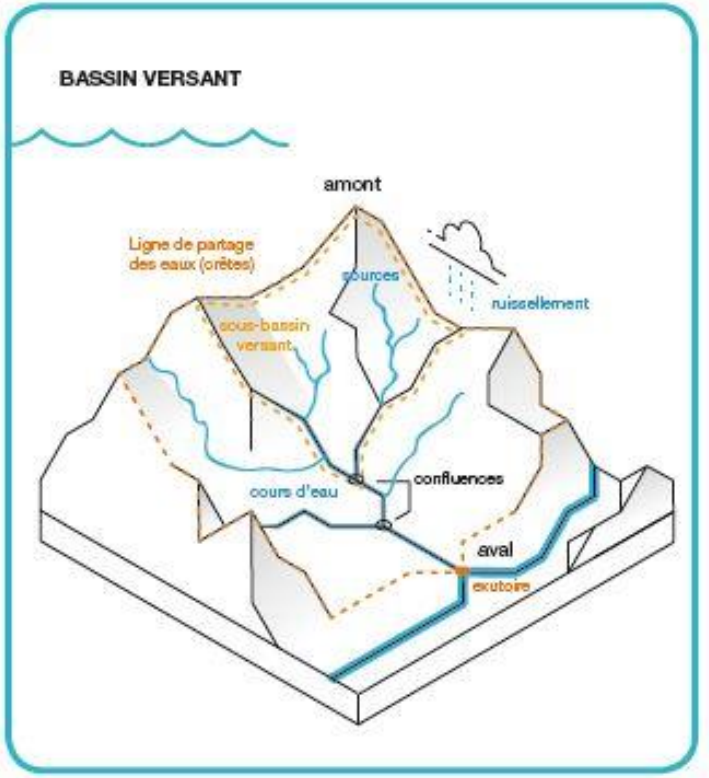

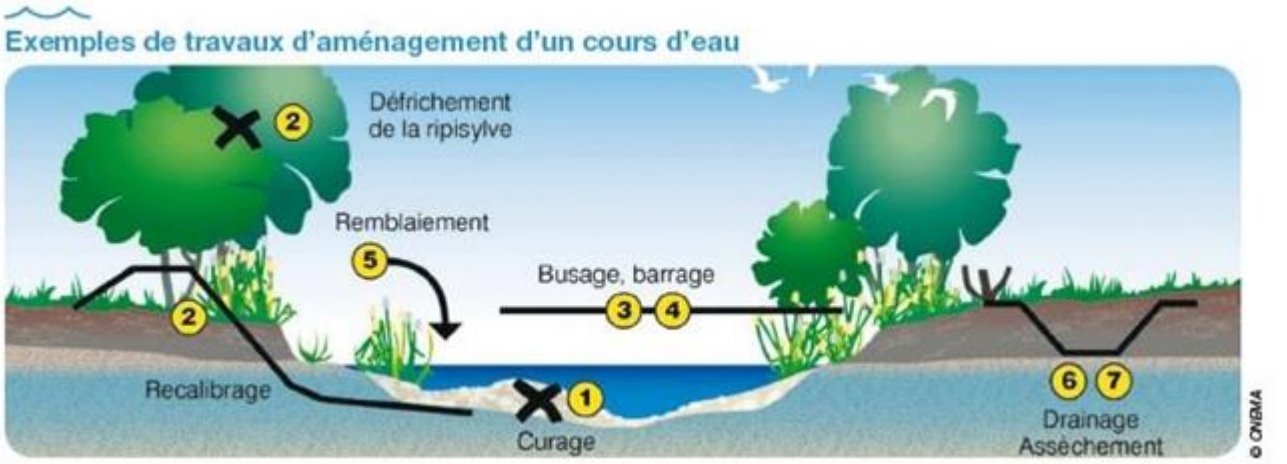

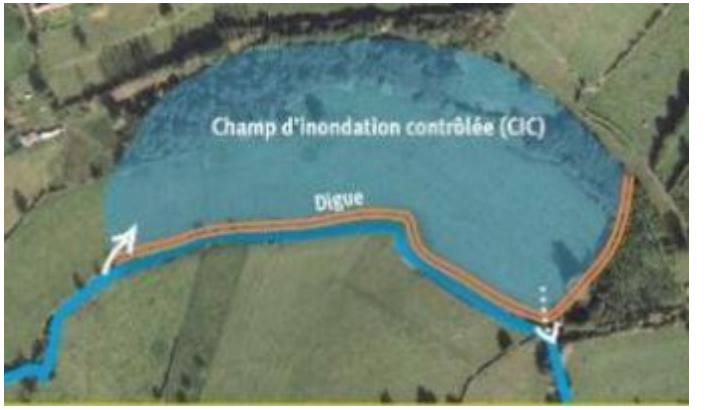

GEMAPI : détail des missions

Compétences*	Exemples de missions
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau	= ***Maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique*** Ex. Plans de gestion (art. L214-1 à L214-6 du code de l'environnement) Entretien des berges (ripisylve), vidanges régulières et entretien des ouvrages hydrauliques d'un plan d'eau (colmatage des éventuelles fuites sur les digues), …

GEMAPI : détail des missions

Compétences*	Exemples de missions
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines	***= Restauration ou préservation de la continuité écologique, préservation des zones humides*** Ex. plan de gestion des milieux aquatiques, entretien, opération de renaturation, restauration de mares, gestion du transport sédimentaire…

Ex de missions GEMA (SM pour l'aménagement de la Vézère)

- **Restauration des berges de la Vézère, et de certains de ses affluents (dont la rivière Corrèze)**

Dans le but d'atteindre le bon état des cours d'eau, le SIAV mène des actions prioritaires sur les 12 sous bassins versants du territoire selon différents types d'interventions :

- **Diagnostic des cours d'eau**
- **Intervention sur le réseau hydrographique**
- **Mise en défense des berges et systèmes différenciés à l'abreuvement (MEDA)**
- **Continuité écologique**
- **Animation de réseaux**
- **Zones humides**
- **Acquisition foncière**
- **Suivi des débits et températures en période d'étiage en collaboration avec l'EPTB EPIDOR (plan étiage)**

Syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère

Remplacement d'un passage busé par des dalots sur le Ruisseau de la Chapelle — Octobre 2014

Réalisation d'une pêche électrique de sauvetage

Fédération Départementale Pêche 19

AAPPMA Allassac 19

Travaux réalisés par

EUROVIA VINCI

Montant des travaux 20 575 € TTC

En 2013, un passage busé communal de Sadroc sur le Ruisseau de la Chapelle a été identifié par les agents du S.I.A.V comme un obstacle à la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) et à la bonne circulation de l'eau.

Son remplacement par des dalots en Novembre 2014 a permis d'ouvrir 5 km de cours d'eau à l'amont et 2,5 km à l'aval.

De plus, les risques d'inondation de la route ont été considérablement limités et le passage routier a été élargi permettant une meilleure circulation des engins agricoles.

Partenaires financiers

Agence de l'Eau Adour-Garonne

Corrèze

Région Limousin

Contacts : Syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère 5 rue des Gaulies 19100 BRIVE la GAILLARDE Tel : 05 55 17 07 22 Mail : siavezere@wanadoo.fr

Syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère

Réalisation d'une descente aménagée— Eté 2016

Travaux réalisés par la régie du SIAV (2 agents, un tractopelle) avec l'aide de l'exploitant

Cette activité répond aux objectifs réglementaires :

- Prévenir toute dégradation des écosystèmes aquatiques
- Lutte contre les pollutions diffuses (LEMA)
- Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques
- Une eau de qualité pour assurer les activités et les usages
- Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire

Financement

AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

+ Autofinancement par les exploitants

Contacts : Syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère 5 rue des Gaulies 19100 BRIVE la GAILLARDE Tel : 05 55 17 07 22 Mail : siavezere@wanadoo.fr

Une approche par Bassin versant

Ex Bassin Versant de la Dordogne

EPTB de la Dordogne
(EPIDOR)

Et par sous bassins…

Ex CC Midi Corrézien (35 com. – 14 000 hab.)

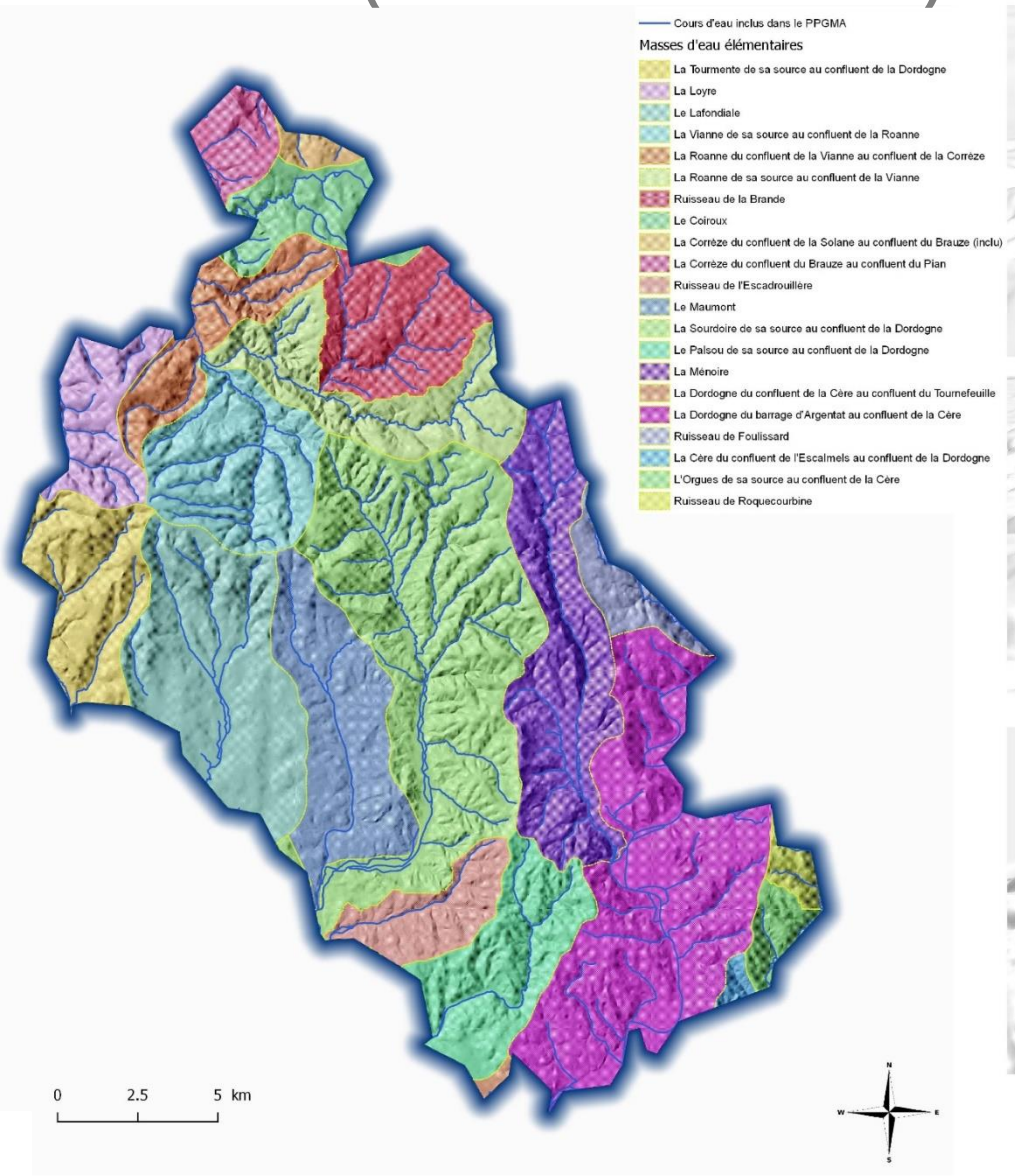

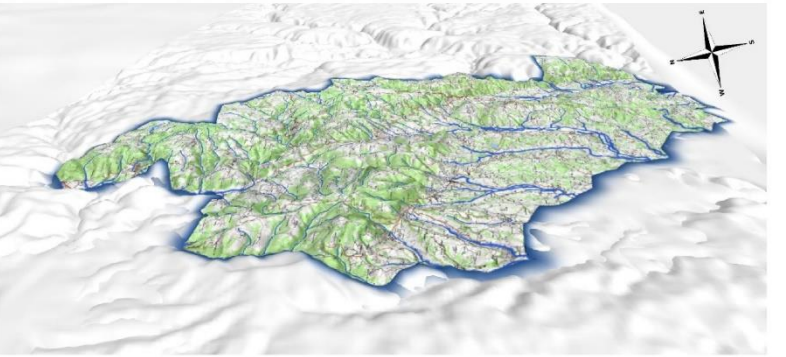

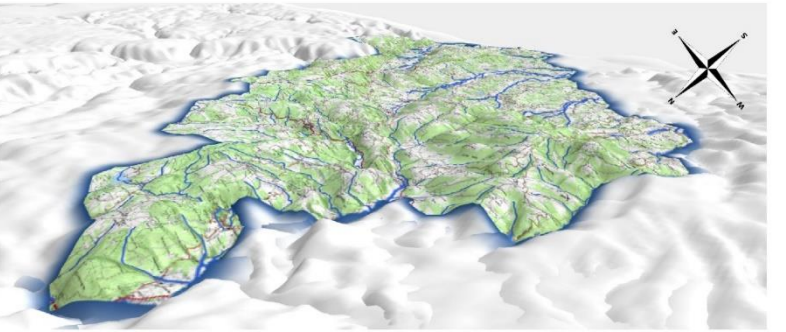

Sources : masses d'eau élémentaires : SANDRE ; BD TOPO et Scan 25 : IGN ; cours d'eau (DREAL Limousin 2012) remis à jour après le diagnostic pour le PPGMA. Conception : Midi Corrézien. 05/06/2018

GEMAPI : détail des missions

Compétences*	Exemples de missions
5° La défense contre les inondations et contre la mer	***= connaissance des phénomènes naturels*** *(submersion, débordement, remontée de nappe, régime torrentiel) ;* ***intégration du risque dans l'aménagement,*** **définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement*****, atténuation et protection, information préventive et sensibilisation à la culture du risque, gestion de crise et organisation des secours*** Ex. Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection contre les crues et les submersions marines, études et travaux sur l'implantation de nouveaux ouvrages, campagnes de sensibilisation (carnets de mémoire…), …

Les contours de la GEMAPI

A retenir :

- Une **grande diversité des situations** selon les territoires : appréciation au cas par cas du contenu de la compétence pour tenir compte de la spécificité et des enjeux territoriaux
- Importance du **diagnostic initial** pour dresser un état objectif de la situation et des enjeux locaux
- Identifier **les axes d'actions GEMAPI et hors GEMAPI propres à chaque EPCI**
- Bien mesurer **l'organisation territoriale pertinente** au regard des **périmètres** des bassins hydrographiques et des enjeux locaux, mais aussi des objectifs poursuivis pour chaque mission

02

Les opportunités de la Gemapi

GEMAPI : Dimension environnementale

L'eau est un **bien commun**, sa gestion relève de l'intérêt général !
Gestion de la **biodiversité**, de la **ressource**, de la **qualité** (DCE)…
Liens étroits avec le petit cycle de l'eau (Eau potable, assainissement)

Gemapi : Dimension paysagère

Les cours d'eau contribuent à l'identité du territoire, avec ses composantes spécifiques en lien avec les milieux humides : vallons, étangs, berges boisées, ouvrages ponctuant le territoire…

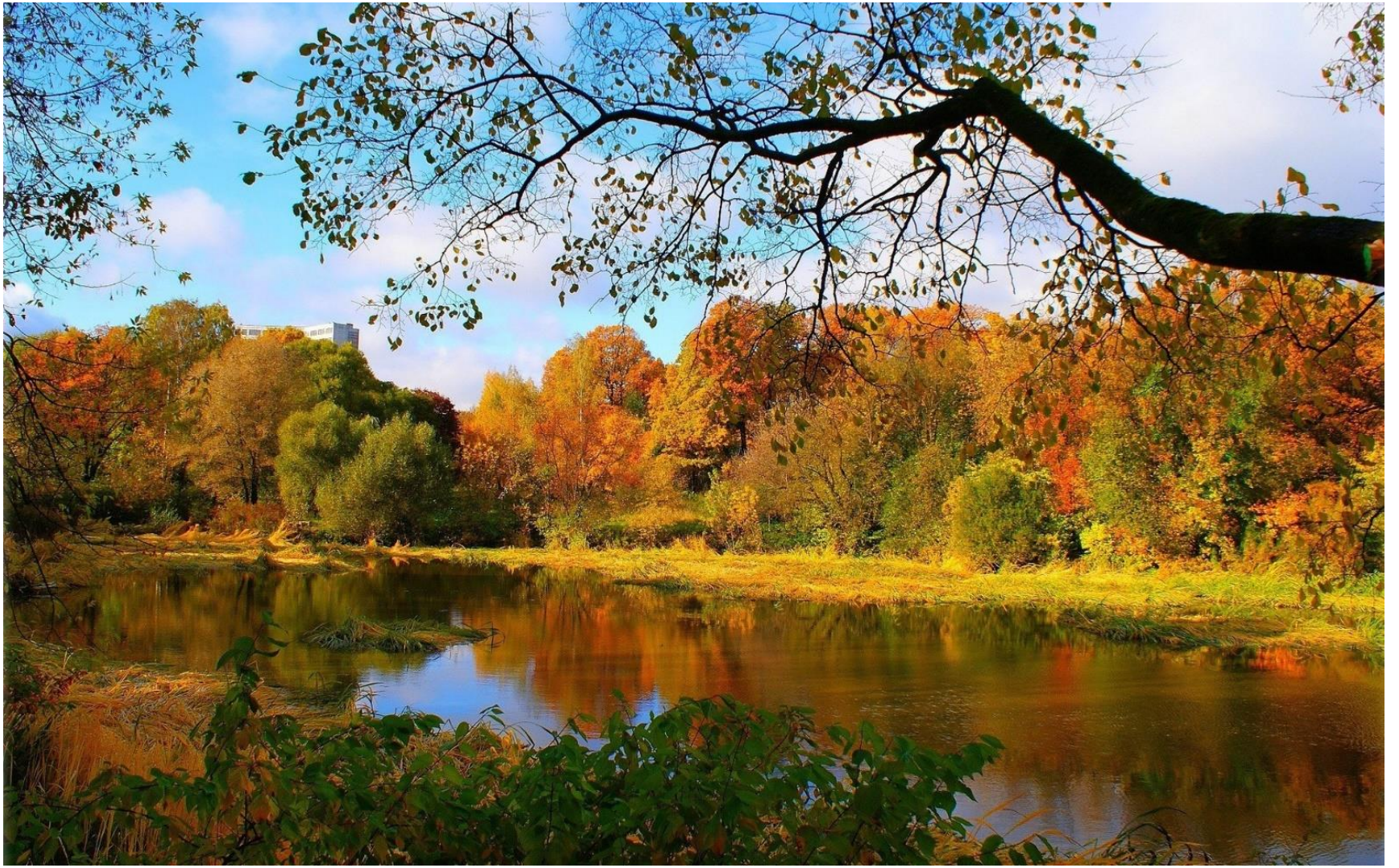

Gemapi : Dimension urbanistique/aménagement

Les PLU et surtout les PLUI peuvent faciliter la mise en œuvre de la Gemapi avec un cadre réglementaire orienté : TVB, emplacements réservés pour des aménagements spécifiques, servitudes, OAP… Les Scot offre également des orientations intercommunautaires intéressantes.

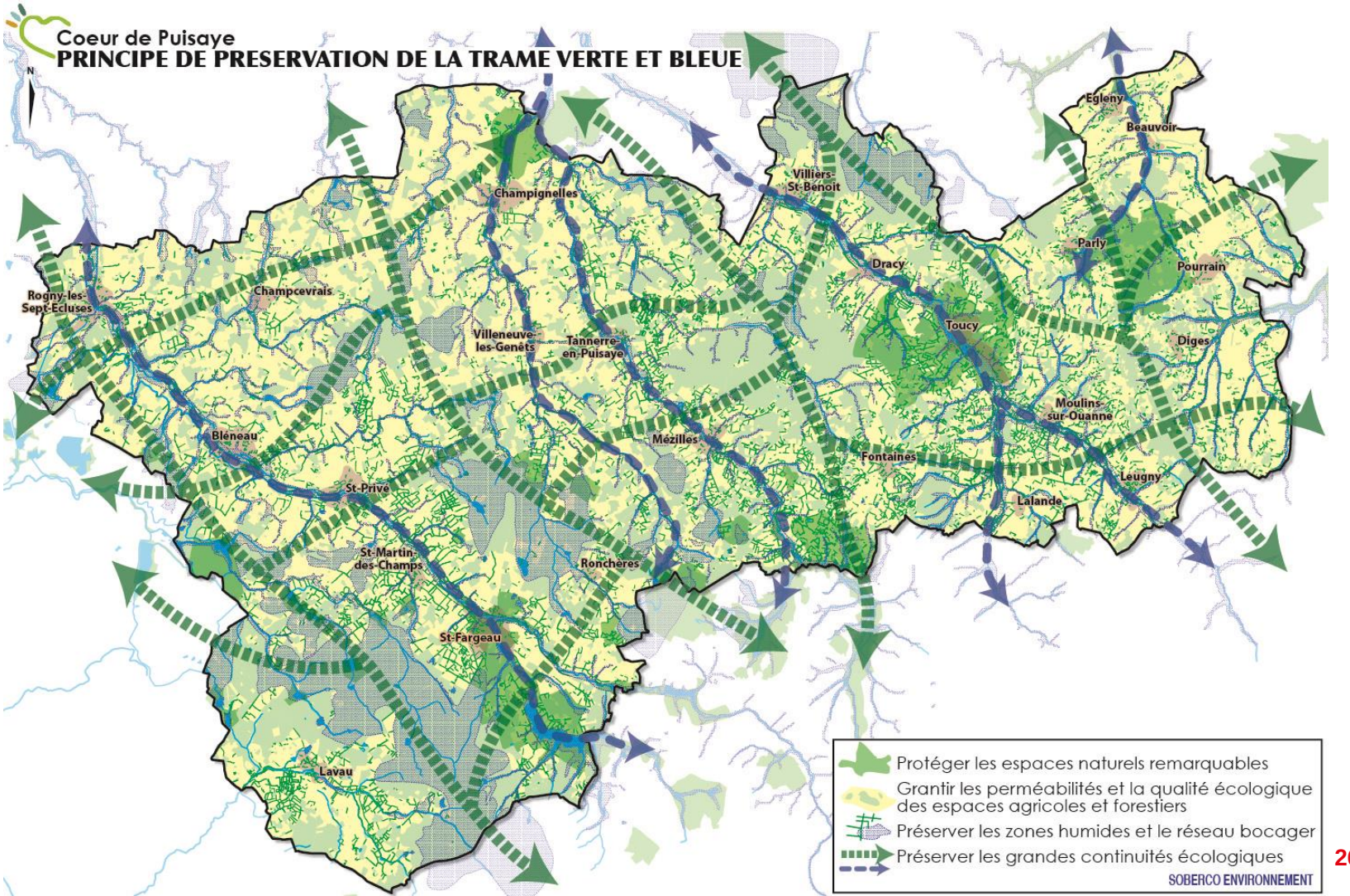

Gemapi : Dimension énergétique

Les cours d'eau constituent un gisement potentiel pour des énergies renouvelables (hydroélectricité, biomasse bois avec l'entretien de la ripisylve, captation carbone avec les zones boisées…)

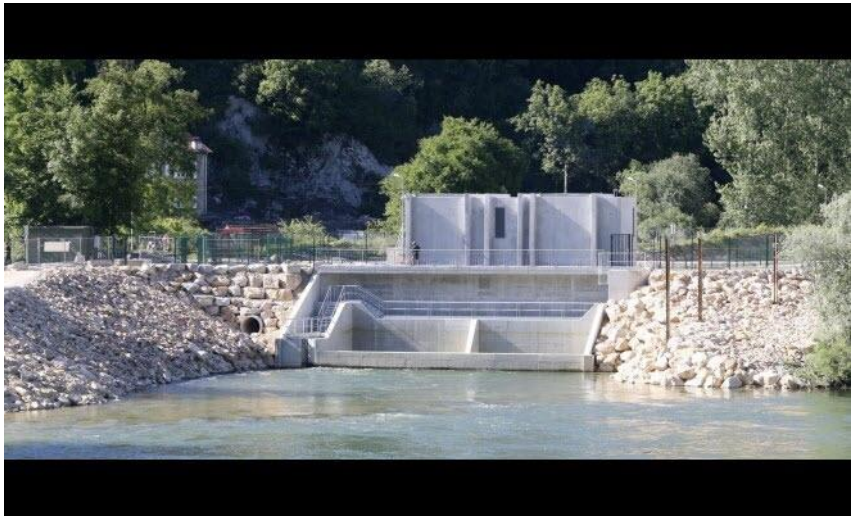

Gemapi : Dimension touristique, sportive, loisirs

Tourisme fluvial, randonnée le long des cours d'eau, circuits des moulins ou patrimonial, vélo route, activités nautiques…

Gemapi : Dimension économique

Transport fluvial, activités portuaires, mais aussi agriculture (drainage, irrigation), et élevage (entretien des berges par les troupeaux), exploitation forestière

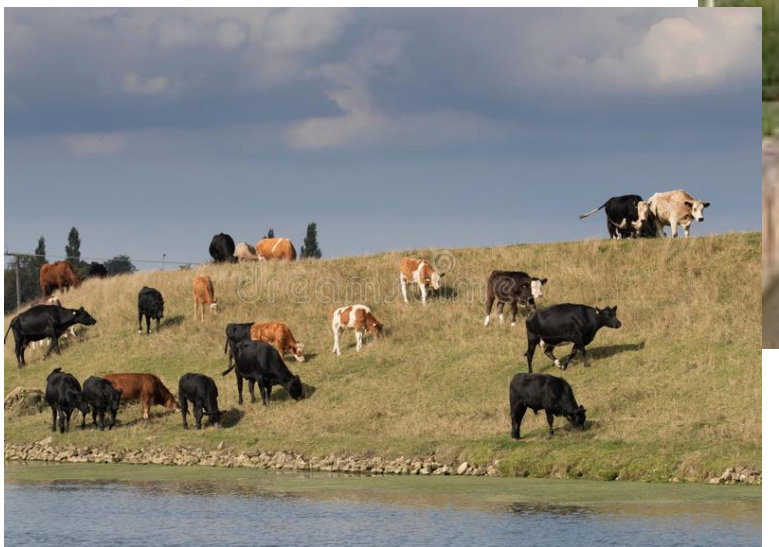

Gemapi : Dimension sociale, implication des habitants

Chantiers d'insertion, zones de loisirs et de rassemblement dans les sites privilégiés, sensibilisation des habitants et implication des riverains dans l'entretien de leurs terrains et ouvrages

03

Cartographie des acteurs

De nombreux acteurs et partenaires pour les EPCI-FP

ASSOCIATIONS

- Associations de techniciens de rivière (ex. : CATER Normandie, Association Rivière Rhône-Alpes Auvergne - ARRA)
- Association nationale des gestionnaires de digues…
- Associations locales (pêcheurs, moulins, …)
- Centre européen de la prévention des risques d'inondation (CEPRI)
- CPIE, …

SOCIÉTÉ ANONYME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL/ D'ÉCONOMIE MIXTE

- Compagnie nationale du Rhône
- Compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne
- SPL
- …

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

- Syndicat mixte, EPTB, EPAGE
- Syndicat de rivière, syndicat intercommunal, …
- Agence de l'eau
- Établissement public administratif (ex : Voies Navigables de France)
- PNR, Pays/PETR, Agence technique départementale
- EPIC (Corse)
- …

BUREAUX D'ÉTUDES

PROPRIÉTAIRES PRIVÉS

GEMAPI

CONSEILS DÉPARTEMENTAUX ET RÉGIONAUX

ÉTAT

- Ministère de la transition écologique et solidaire
- Ministère de la cohésion sociale
- Direction générale de la prévention des risques , Direction Eau et Biodiversité
- DREAL
- …

INSTITUTS DE RECHERCHE

- Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture
- …

COMMUNES

EPCI-FP limitrophes

EPTB et EPAGE : des syndicats dédiés

Echelle du bassin versant ou d'un groupement de BV	EPTB (depuis 2003)	• Coordonner • MOA des projets d'intérêt commun • Contribuer au SAGE • Assurer la cohérence des EPAGE
Echelle du sous BV ou d'un BV d'un fleuve côtier ou de cours d'eau non domaniaux	EPAGE (depuis 2014)	• MOA locale • Animation territoriale à l'échelle du sous BV, BV d'un fleuve côtier ou de cours d'eau domaniaux
Echelle locale	EPCI FP (2018 au plus tard)	• MOA de l'ensemble des missions GEMAPI

BV : Bassin Versant – MOA : Maîtrise d'ouvrage

Périmètres des EPTB
Mai 2017

Source: AFEPTB (eptb.asso.fr)

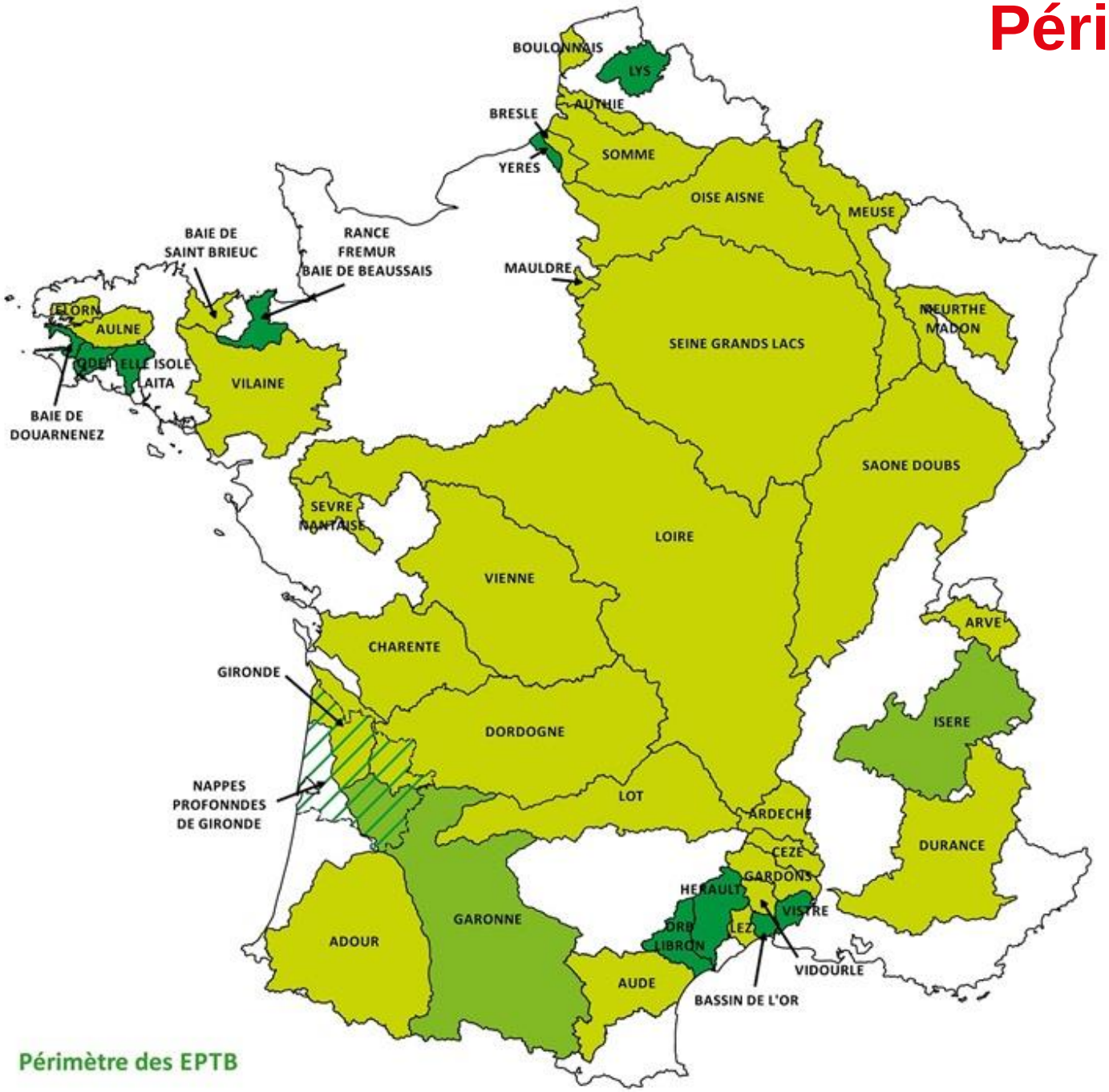

EPTB Membre de l'AFEPTB

Autre membre de l'AFEPTB

EPTB non membre de l'AFEPTB

Autres acteurs : les associations syndicales

- Groupement de propriétaires fonciers
- Permet d'effectuer en commun des travaux d'amélioration, d'entretien ou de mise en valeur des biens, de gestion des problèmes environnementaux.

3 types d'associations syndicales

ASL
Asso syndicales libres

- Ce sont **des personnes morales de droit privé**.
- Constituées des propriétaires intéressés par consentement unanime écrit.

ASA
Asso syndicales autorisées

- **Etablissement public administratif**
- Mission: aménagement et entretien des cours d'eau et plans d'eau.
- Peut être **constituée**:
  - À l'initiative des propriétaires
  - À l'initiative des collectivités ou de leurs groupements.
- Droits et obligations attachés aux bien immeubles dans son périmètre.
- Membres ne peuvent PAS se retirer tant qu'ils sont propriétaires.
- Peut ester en justice, vendre etc.

ASCO
Asso syndicales constituées d'office

- **Etablissement public administratif**
- **Constituées par l'Etat** quand les propriétaires n'ont pas constitué une ASA.
- Droits et obligations attachés aux bien immeubles dans son périmètre.
- Membres ne peuvent PAS se retirer tant qu'ils sont propriétaires.

Qu’est-ce qu’une Association Syndicale ?

C’est une associations regroupant des propriétaires fonciers pour exécuter et entretenir à frais communs certains travaux (Origine : loi du 21/06/1865.)

Cadre actuel : Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Objet d’une Association Syndicale :

Peuvent faire l'objet d'une association syndicale de propriétaires la **construction**, **l'entretien** ou la **gestion d'ouvrages** ou la **réalisation de travaux**, ainsi que les **actions d'intérêt commun**, en vue :

- **De prévenir les risques naturels** ou sanitaires, les pollutions et les nuisances ;
- **De préserver, de restaurer** ou d'exploiter des **ressources naturelles** ;
- **D'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau**, voies et réseaux divers ;
- De mettre en valeur des propriétés.

⇒ **Les missions d’une Association Syndicale peuvent être directement liées à la GEMAPI**

Les 3 formes d’Association Syndicale : Libre (ASL) / Autorisée (ASA) / Constituée d’office (ASCO)

Les ASL sont des personnes morales de droit privé.
Les ASA et ASCO sont des établissements publics à caractère administratif (EPA).

Focus sur l'ASA

Initiative de création :

- un ou plusieurs propriétaires intéressés ;
- une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ;
- l'autorité administrative.

⇒ La demande est adressée au Préfet du département au sein duquel l'association aura son siège

Organes :

- **L'assemblée des propriétaires :** composée des propriétaires concernés par le périmètre de l'ASA *(équivalent à l'assemblée générale)*
- **Le Syndicat :** composé de membres élus par l'assemblée des propriétaires en son sein dans les conditions fixées par les statuts. *(équivalent à un Bureau exécutif)*
- **Le Président et le Vice-Président :** élus parmi les membres du Syndicat

⇒ Tous les actes et décisions pris par ces organes doit être transmis au Préfet pour être exécutoire

Les ressources d'une ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- les dons et legs ;
- le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- les subventions de diverses origines ;
- le produit des emprunts ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;
- tout autre produit défini dans les statuts.

Impact de la GEMAPI pour les ASA

Ce que dit la loi MAPTAM :

Les EPCI exercent la compétence GEMAPI, **sans préjudice de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain** (L. 215-14 du code de l'environnement), **ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires** prévues par l'ordonnance du 1er juillet 2004.

⇒ **Les ASA peuvent donc continuer à assurer l'intégralité de leurs missions même celles GEMAPI**

⇒ **/!\ pour pouvoir continuer d'intervenir, les statuts de l'ASA doivent clairement et explicitement définir son objet (art. 1 de l'ordonnance) et ces champs d'intervention**

Conséquences de cette exception :

- **Le champ d'intervention de la compétence GEMAPI exercée par l'EPCI se trouve limité par l'intervention de l'ASA**
  - ⇒ S'il existe une ASA dont les statuts prévoient des missions entrant dans la GEMAPI, les services publics mis en œuvre par l'EPCI devront exclure les territoires gérés par l'ASA (pour les missions qu'elle exerce, pour le reste l'EPCI sera toujours compétent pour agir)
- **l'obligation de mise à disposition des digues et ouvrages de protection appartenant aux personnes morales de droit public prévue à l'article L.566-12-1 ne s'applique pas aux ASA** ni aux ASCO dont l'objet est la lutte contre les inondations. La mise à disposition de ses ouvrages priverait en effet l'ASA ou l'ASCO des moyens d'exercer sa mission.
  - ⇒ L'ASA peut aussi faire le choix de confier la gestion de ses ouvrages à l'EPCI ou se dernier de faire usage des servitudes (L.566-12-2 CE)

Impact de la GEMAPI pour les ASA

Statut des digues et ouvrages de protection contre les inondations gérés par l'ASA :

Les associations syndicales ont un droit à maintenir, à leur profit, les ouvrages de lutte contre les inondations qu'elles utilisent dans le cadre de l'objet associatif.

⇒ **Les digues gérées par les ASA devront être entretenues et gérées selon les règles de l'art afin de garantir l'efficacité de l'ouvrage**

⇒ **Elles n'entrent pas dans les obligations de déclaration du Décret Digues de 2015**

⇒ **La loi sur l'eau et la réglementation y afférant continue de s'appliquer**

⇒ **L'EPCI devra uniquement s'assurer que les obligations de gestion et d'entretien soit respectées**

Possibilité ouverte par le statut particulier des ASA et ASCO

⇒ En tant que personne morale de droit public elles peuvent rejoindre un syndicat mixte, de type EPTB, EPAGE ou autre, qui aura été constitué en vue de la prévention et de la GEMA.

⇒ A ce titre, si elle adhère au SM pour ses compétences PI, les ouvrages dont elle est propriétaire et dont elle a la gestion seront gérés par le SM qui prendra cette responsabilité de « gestionnaire ».

Exemple d'acteur: L'AD Drac Isère Romanche

- EPA constitué en vue de l'**aménagement et de l'entretien du système de protection contre les inondations** et d'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche. Elle **procède aux travaux nécessaires** pour assurer la pérennité de l'affectation des ouvrages (digues) et se substitue aux propriétaires.
- Elle est **habilitée à réaliser des prestations de services** en rapport avec son objet au bénéfice de toute personne publique, y compris en dehors de son périmètre.
- Elle **réunit le département de l'Isère, des communes et des ASA ou ASCO** de propriétaires d'immeubles inclus dans son périmètre.

Exemple d'acteur : La Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne

- Une **société d'économie mixte** crée en 1959.
- Elle a pour objet principal de concourir à l'aménagement, à l'équipement et au développement économique des **régions Midi-Pyrénées et Aquitaine**.
- La **mission prioritaire** de la CACG est de **gérer de manière équilibrée le partage de l'eau**:
  - Exploitation et maintenance d'infrastructures hydrauliques (barrages, canaux, réseaux d'irrigation)
  - Amélioration et entretien des installations
  - Traitement et distribution d'eau
  - Gérer les réserves et les milieux
  - Adapter les besoins aux ressources
  - Protection du milieu naturel
- Gestion intégrée de la ressource en eau: du schéma directeur à la gestion en temps réel des ressources en eau des bassins hydrographiques, la CACG maîtrise l'ensemble des paramètres d'une gestion durable de l'eau.
  - 500 millions de m³d'eau gérés par an
  - 250 000 habitants alimentés en eau potable
  - 80 barrages en exploitation
  - 120 réseaux d'irrigation
  - 25 000 interventions sur des ouvrages hydrauliques en 2013

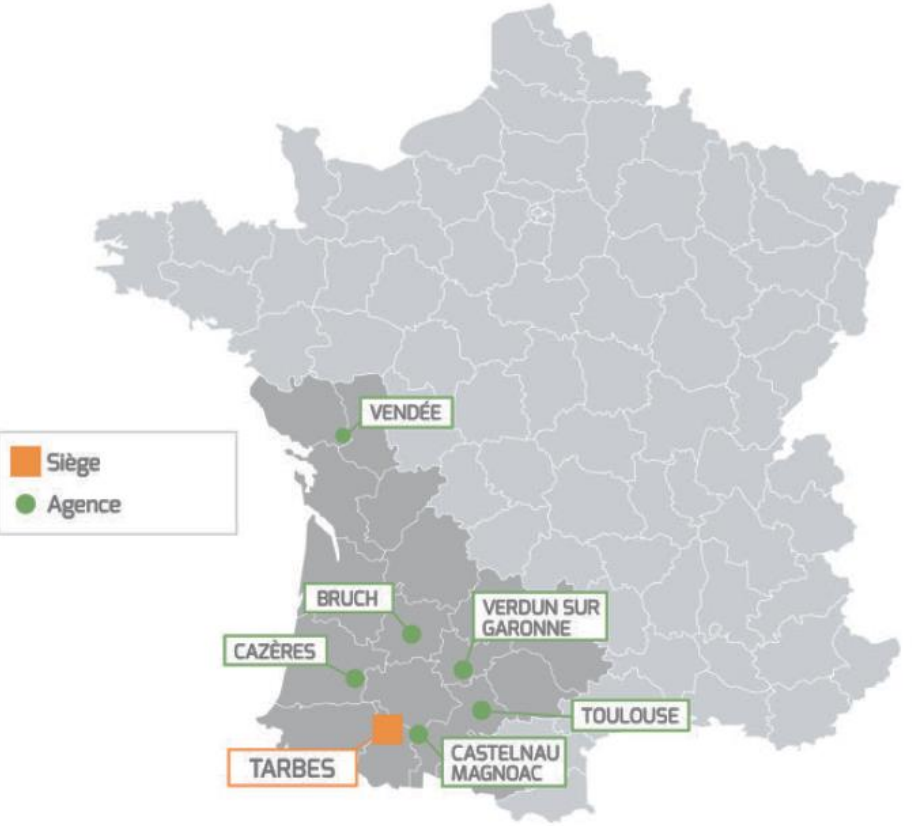

Ex de carte des acteurs en Normandie

UNION NATIONALE

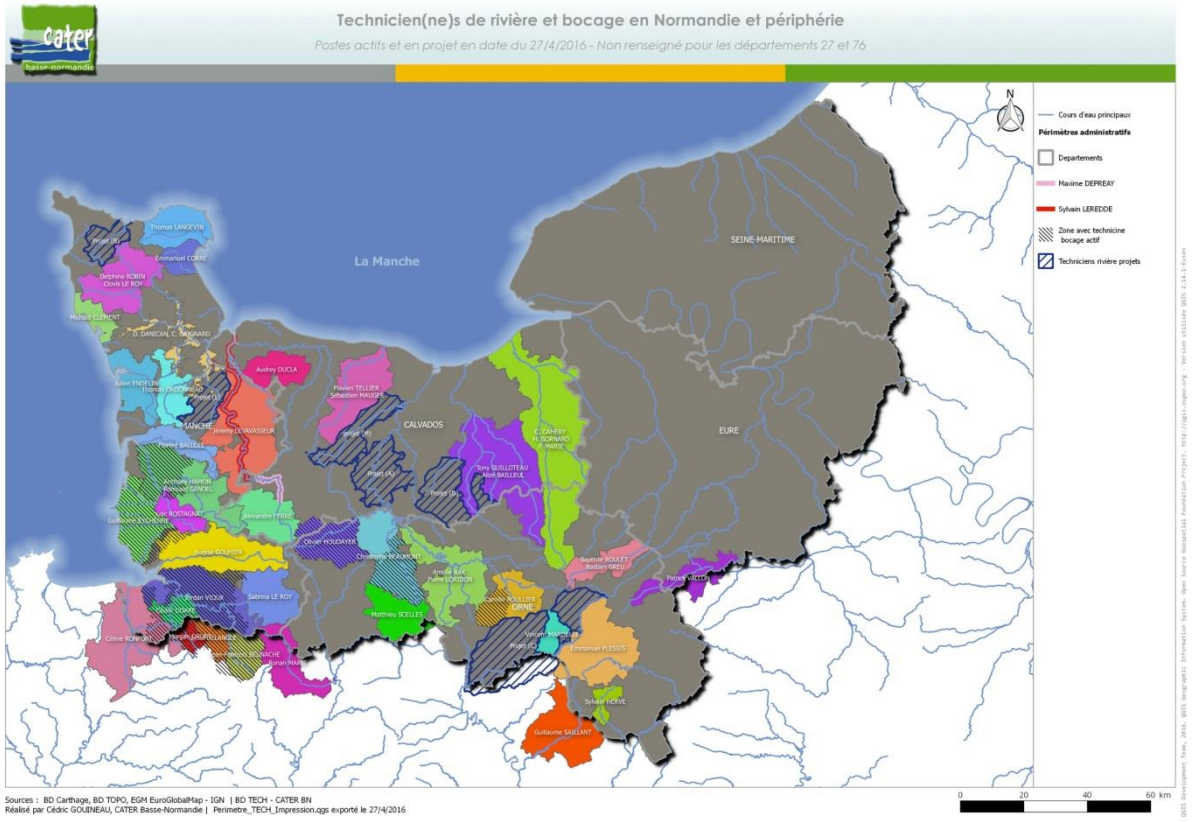

Coordination CATER (données naturalistes) **/ CPIE Collines Normandes** (PAO, mise en forme outils de communication) sur des **projets cartographiques** à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

- **CATER** : association assurant l'animation technique dans le cadre de la restauration, la gestion et la valorisation des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants.

- **CPIE Collines Normandes** travaille en partenariat avec la CATER sur les projets suivants : Natura 2000, groupe de travail sur les bocages, animation journée annuelle « Réseau Technique Milieux Aquatiques de Basse-Normandie »…

➔ **Complémentarité CPIE/CATER** dans la dynamique territoriale sur les enjeux de préservation milieux aquatiques et zones humides

➔ **Perspectives de travail sur la GEMAPI** Identification des cours d'eau à enjeu de gestion, des collectivités engagées dans un processus de restauration des MA etc..

Les acteurs de la GEMAPI dans les territoires

A retenir :

- **Identifier** l'ensemble des acteurs impliqués
- Dresser une **cartographie des acteurs** pour mieux mesurer les éventuels chevauchements ou les territoires orphelins
- **Evaluer l'efficacité des actions de chacun** en vue d'une rationalisation/clarification de la situation
- **Coordination, articulation** nécessaires à l'échelle d'un ou plusieurs EPCI
- Les acteurs et les périmètres retenus peuvent évoluer en **fonction des missions définies** (objectifs plus ou moins macro)

04 Des responsabilités à différents niveaux

Des responsabilités à différents niveaux

ÉTAT

Planification PI (outils PGR, PPRI…)

Contrôle réglementaire des ouvrages

Délivrance des **Autorisations** (ICPE…)

Police de l'eau

Digues et ouvrages d'État (avant 2024)

COMMUNE ET SON MAIRE

Pouvoir de police du maire*

Document **d'urbanisme** communal

Faute délibérée, imprudence, négligence

RESPONSABILITÉS
GEMAPI

EPCI-FP/ SYNDICAT MIXTE

Obligation de **moyens** (performance des ouvrages, qualité des eaux objectif DCE 2027…)

Gestion et entretien des ouvrages mis à disposition suivant calendrier (par l'État, les communes)

Classement des systèmes d'endiguement et conséquences de gestion afférentes

PROPRIÉTAIRES PRIVÉS RIVERAINS (ET ASA)

Obligation **d'entretien** des **cours d'eau** privés

Et des **ouvrages** dont ils sont propriétaires

** CGCT L2212-2*

GEMAPI : responsabilités des élus

Compétence GEMAPI ≠ Pouvoir de police ➡ le transfert de la compétence n'entraine pas celui du pouvoir de police

Responsabilité des maires (pouvant déjà être mise en cause à l'occasion de la survenance d'un événement dommageable pour un tiers) :

- **En matière pénale** : **en cas de violation manifestement délibérée** d'une **obligation particulière de prudence ou de sécurité** prévue par la loi ou le règlement.**
- **Pour faute caractérisée : en cas** d'un **risque naturel** (ex: zone inondable) ne pouvant être ignoré par le maire (cf. Tribunal Correctionnel de Bonneville, 17 juillet 2003).

➢ Toutefois **obligation de moyens et non de résultat** : la **responsabilité** de l'intercommunalité, gestionnaire de l'ouvrage, **ne pourra pas être engagée** « *à raison **des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir** dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées* ».***

Pouvoir de police - CGCT L2212-2: « *Le soin de prévenir, par des précautions convenables, […] les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* ».

*CGCT L5211-9-2 **Code Pénal art L121-3 ***C. Env. L562-8-1 al. 2

GEMAPI : responsabilité des propriétaires privés

Les propriétaires des cours d'eau et des ouvrages restent les **premiers responsables de** leur **entretien** et de la **gestion** des ouvrages.

- La compétence **GEMAPI permet l'intervention de la collectivité** en cas de carence du propriétaire privé. La collectivité pourra faire supporter le coût au propriétaire en défaut.
- Quel outil : La **Déclaration d'intérêt général (DIG),** procédure instituée par la **Loi sur l'eau***

  Permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, **visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau** sur les cours d'eau non domaniaux, parfois **en cas de carence des propriétaires.**

* Article 31 de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Responsabilité des propriétaires privés:

Déclaration d'intérêt général

Règle générale:

- Procédure de **déclaration d'intérêt général**:
  - L.211-7 code de l'environnement.
  - L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime.

Cas particulier:

- **Dispense d'autorisation** en cas de **danger grave et imminent** à condition que le préfet soit immédiatement informé:
  - R.214-44 du code de l'environnement.

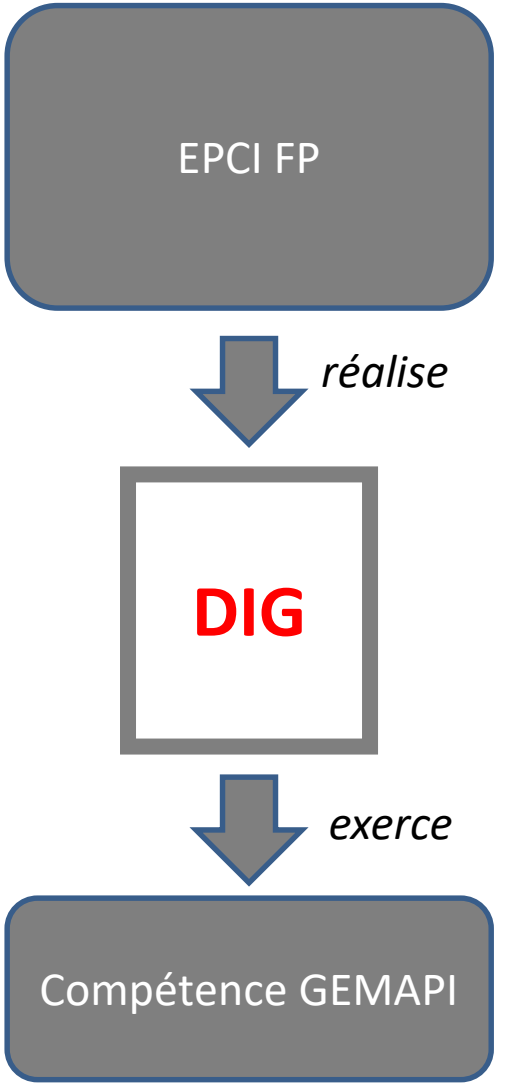

Responsabilité des propriétaires privés:

Déclaration d'intérêt général

La **DIG** permet:

1. **d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau** (notamment pour palier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau)
2. **de faire participer financièrement aux opérations les personnes** qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ;
3. **de disposer d'un maître d'ouvrage unique** pour mener à bien un projet collectif, sans avoir à créer une structure propre à remplir cette tâche ;
4. **de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique** (loi sur l'eau, DIG, DUP, le cas échéant).

Les responsabilités

A retenir :

- Le **pouvoir de police reste aux communes** : le maire reste un rouage essentiel
- **Obligation de moyens** et non de résultats pour l'EPCI compétent en matière de **risque**
- **Obligation de résultat** pour la gestion des **milieux aquatiques**
- Les **propriétaires privés restent les premiers responsables** de l'entretien des cours d'eau
- La **compétence GEMAPI permet l'intervention de la collectivité**, via la déclaration d'intérêt général
- **L'Etat conserve plusieurs leviers de contrôle** impliquant sa responsabilité (contrôle de légalité, police de l'eau, planification)

05

S’approprier la GEMAPI

Réaliser un diagnostic local partagé

S'approprier la GEMAPI

- **Sensibiliser les élus et techniciens sur une compétence transversale, redonner du sens à l'action communautaire, et au lien communes/communauté**

- **Établir un diagnostic : point de départ des réflexions à venir**
  - Sur les modes de gouvernance
  - Sur les acteurs impliqués
  - Sur les moyens alloués (humains, matériels, financiers)
  - Sur les éventuels projets/plans d'action en cours
  - Sur les dysfonctionnements ou marges de progrès constatés sur le territoire

- En déduire les **acteurs à mobiliser/consulter** sur les différents périmètres

- Sur le volet PI, la communauté, nouvelle gestionnaire des systèmes de protection, doit **répertorier et classer les systèmes d'endiguement**

➔ **Identifier les besoins** avant de se focaliser sur les outils juridiques

Ex. CC Picardie des Châteaux (02)

2 bassins versants
Oise aval et Ailette

3 communes adhérentes
à 2 syndicats

Association Syndicale Autorisée

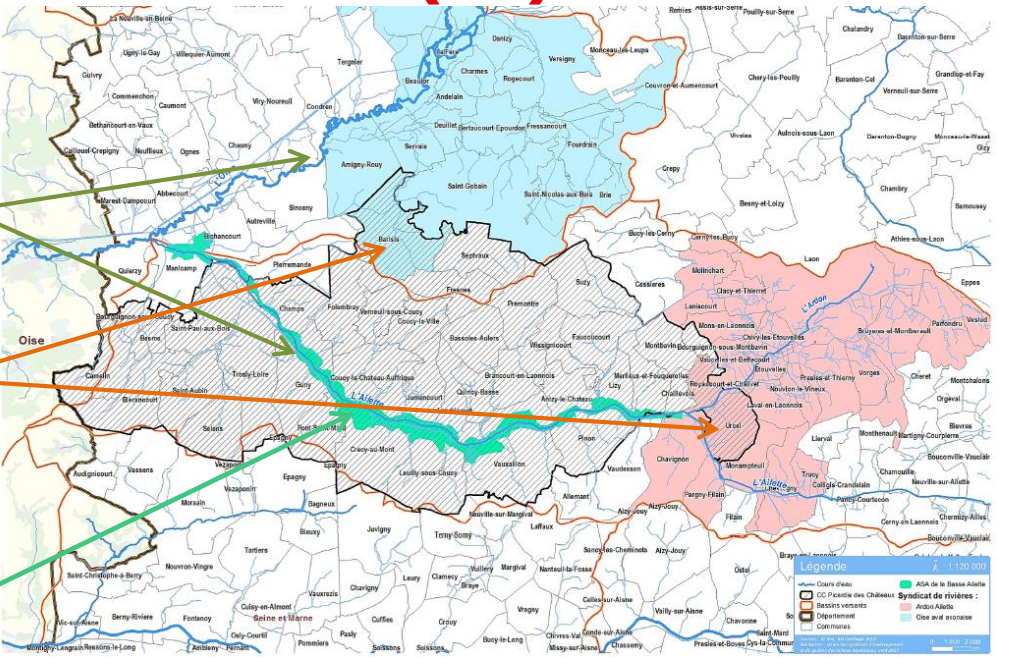

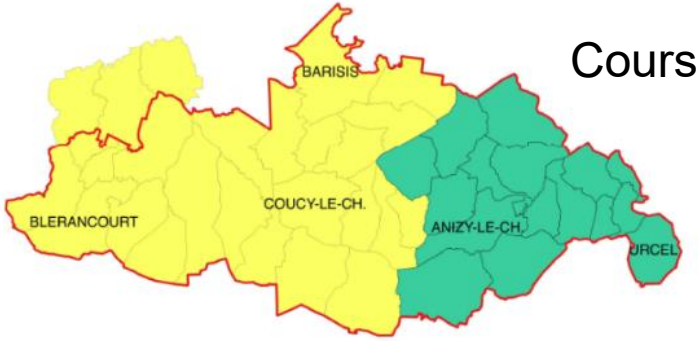

Cours d'eau pas toujours
bien identifiés

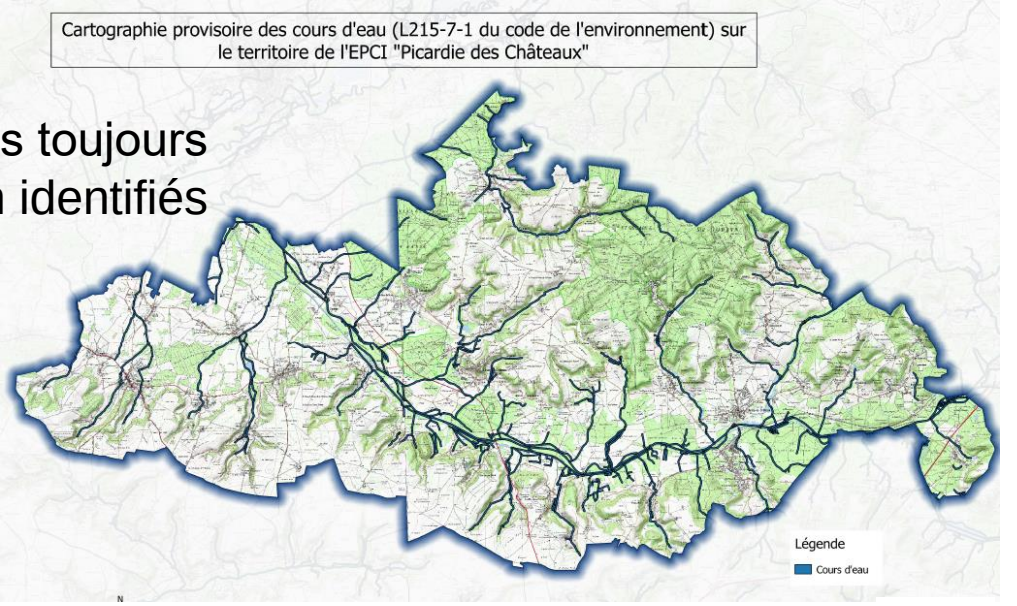

39 communes
18 000 habitants
Issue de la fusion de 2 CC

Ex. CC Picardie des Châteaux (02)

Mai 2017 — **Etape 1** : Réunion d'information GEMAPI avec tous les maires (animation CPIE des Pays des l'Aisne et Territoires Conseils)

Juin à Juillet 17 — **Etape 2** : « Découpage » du territoire en 5 groupes géographiques
Envoi des invitations avec un document préparatoire
5 réunions de travail avec les maires concernés

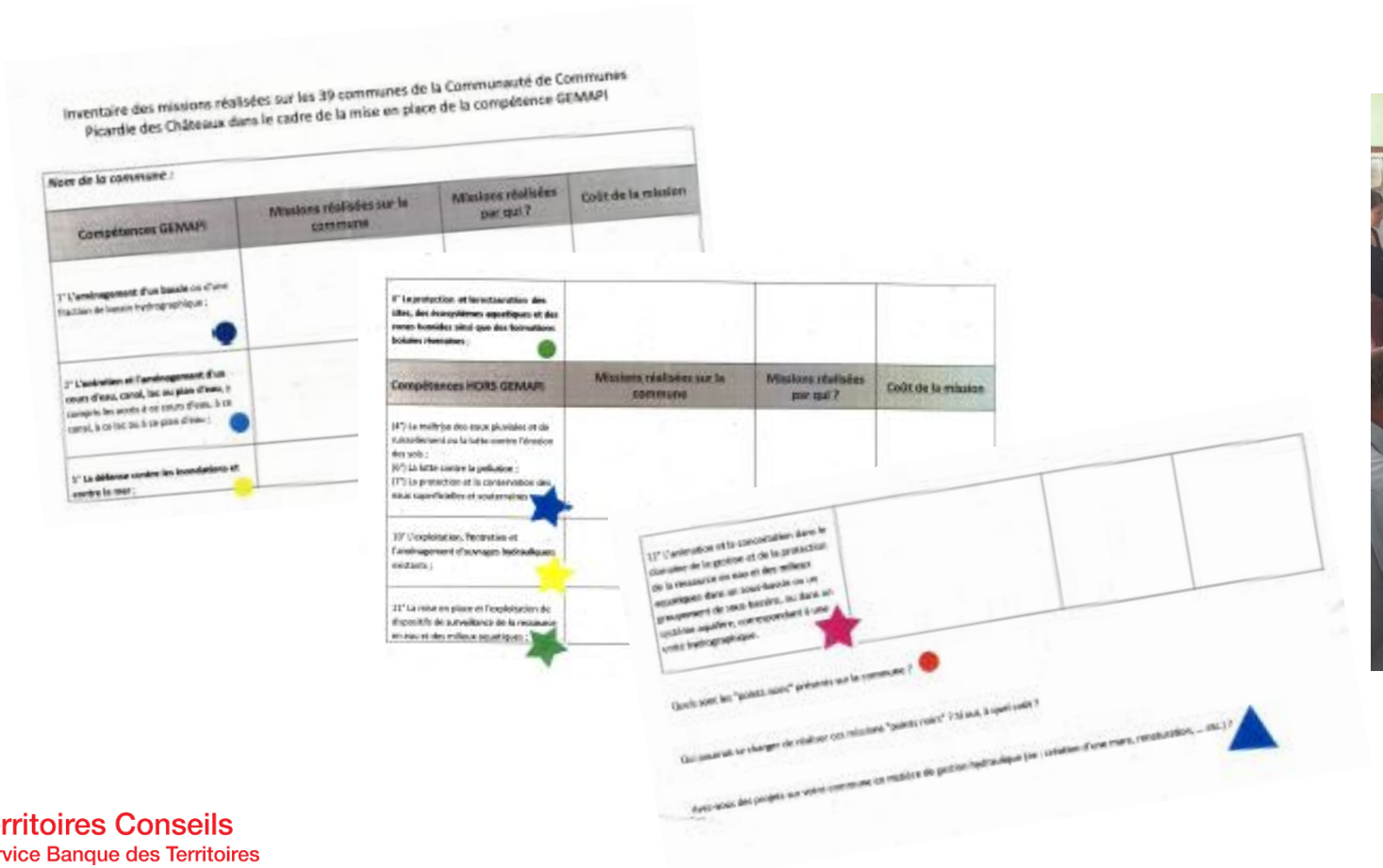
Inventaire des missions réalisées sur les 39 communes de la Communauté de Communes Picardie des Châteaux dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI

Nom de la commune :

Compétences GEMAPI	Missions réalisées sur la commune	Missions réalisées par qui ?	Coût de la mission
1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;			
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;			
5° La défense contre les inondations et contre la mer ;			

Compétences HORS GEMAPI	Missions réalisées sur la commune	Missions réalisées par qui ?	Coût de la mission
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;			
14°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ; 16°) La lutte contre la pollution ; 17°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;			
10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;			
21° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;			
12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.			

Quels sont les "points noirs" présents sur la commune ?

Qui saurait se charger de réaliser ces missions "points noirs" ? Si oui, à quel coût ?

Avez-vous des projets sur votre commune en matière de gestion hydraulique (ex : création d'une mare, renaturation, ... etc.) ?

CC Picardie des Châteaux (02)

Juin à Juillet 17 **Etape 2** : 5 réunions de travail avec les maires concernés

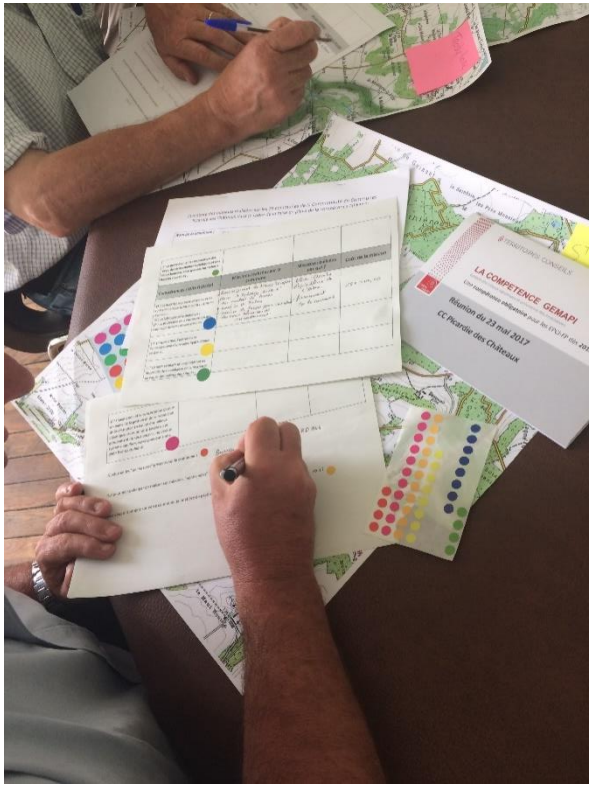

Etape <u>primordiale</u>

Rencontre des élus « chez eux », en petits groupes, autour d'une table.
Animation par une équipe « neutre » (CPIE)

Chacun présente sa commune et ses problématiques
Puis consignation sur un tableau et une carte.

Echanges très constructifs sur la thématique Eau en général (Pluviale, ruissellement, GEMAPI) autour de :

- solutions qui ont été trouvées
- problématiques associées (autorisation d'entretien)

Echanges plus informels en fin de réunion, et souhait largement exprimé de garder la main (au moins dans un premier temps) pour la mise en œuvre de cette compétence.

CC Picardie des Châteaux (02)

Août à sept 17 **Etape 3** : Synthèse des tableaux et cartes complétées lors des réunions réalisée par le CPIE de l'Aisne

Inventaire des missions réalisées sur les 39 communes de la Communauté de Communes Picardie des Châteaux dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI

Nom de la commune : FOLEMBRAY

Compétences GEMAPI	Missions réalisées sur la commune	Missions réalisées par qui ?	Coût de la mission
1° **L'aménagement d'un bassin** ou d'une fraction de bassin hydrographique ;			
2° **L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,** y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;	1 Rejet des eaux de la STEP dans le ru Joseph	2 Ru Joseph par M. Roux Agriculteur à CHAMPS	
5° **La défense contre les inondations et contre la mer ;**			

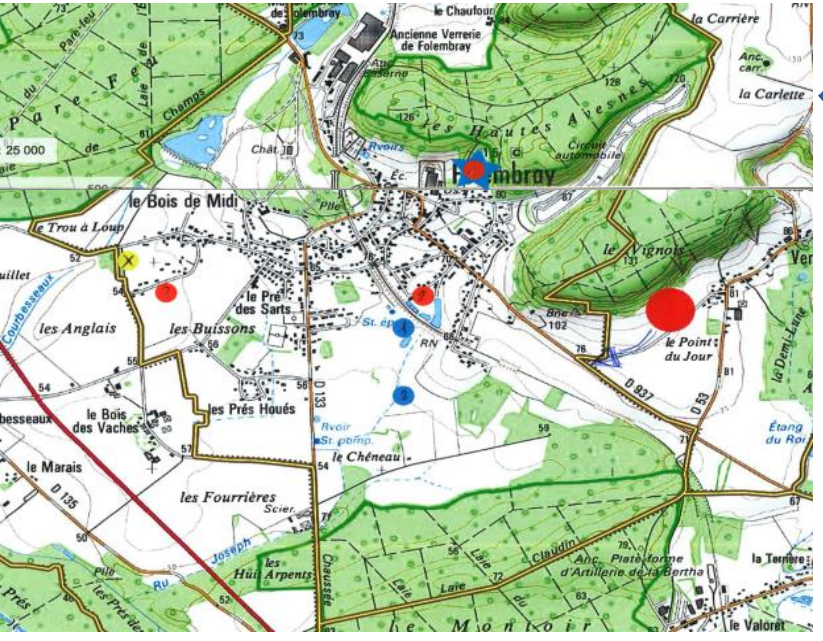

Inventaire des problématiques rencontrées dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI sur la Communauté de Communes Picardie des Châteaux

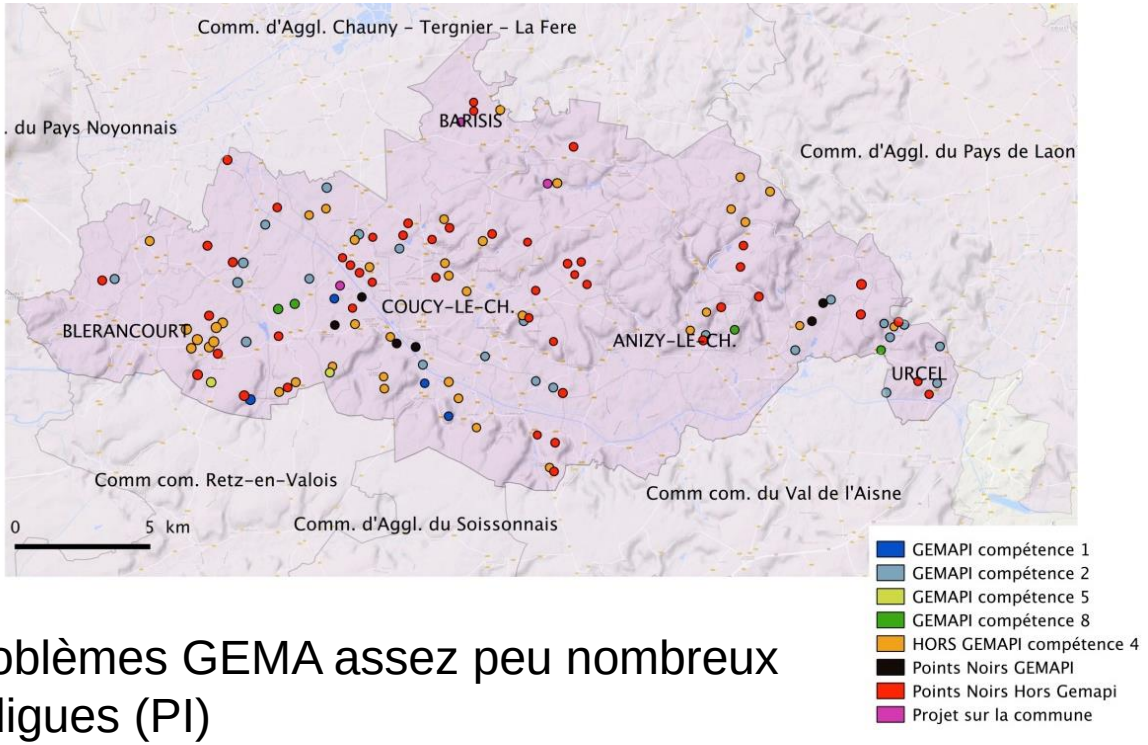

⇒ Problèmes GEMA assez peu nombreux
⇒ 2 digues (PI)
⇒ Souhait de sortie d'un syndicat
⇒ Problématiques de l'entretien et du ruissellement récurrentes
➔ **Souhait d'exercer en régie**

Exemple : Haute Corrèze Communauté

Haute Corrèze Communauté
71 communes – 35 000 hab.

1825 km²
4 600 km de cours d'eau
9 grands bassins versants
15% du SAGE Dordogne amont

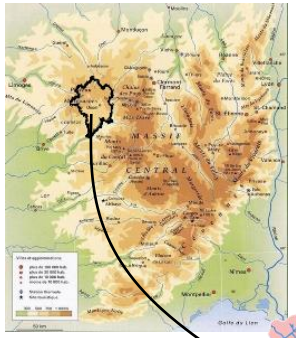

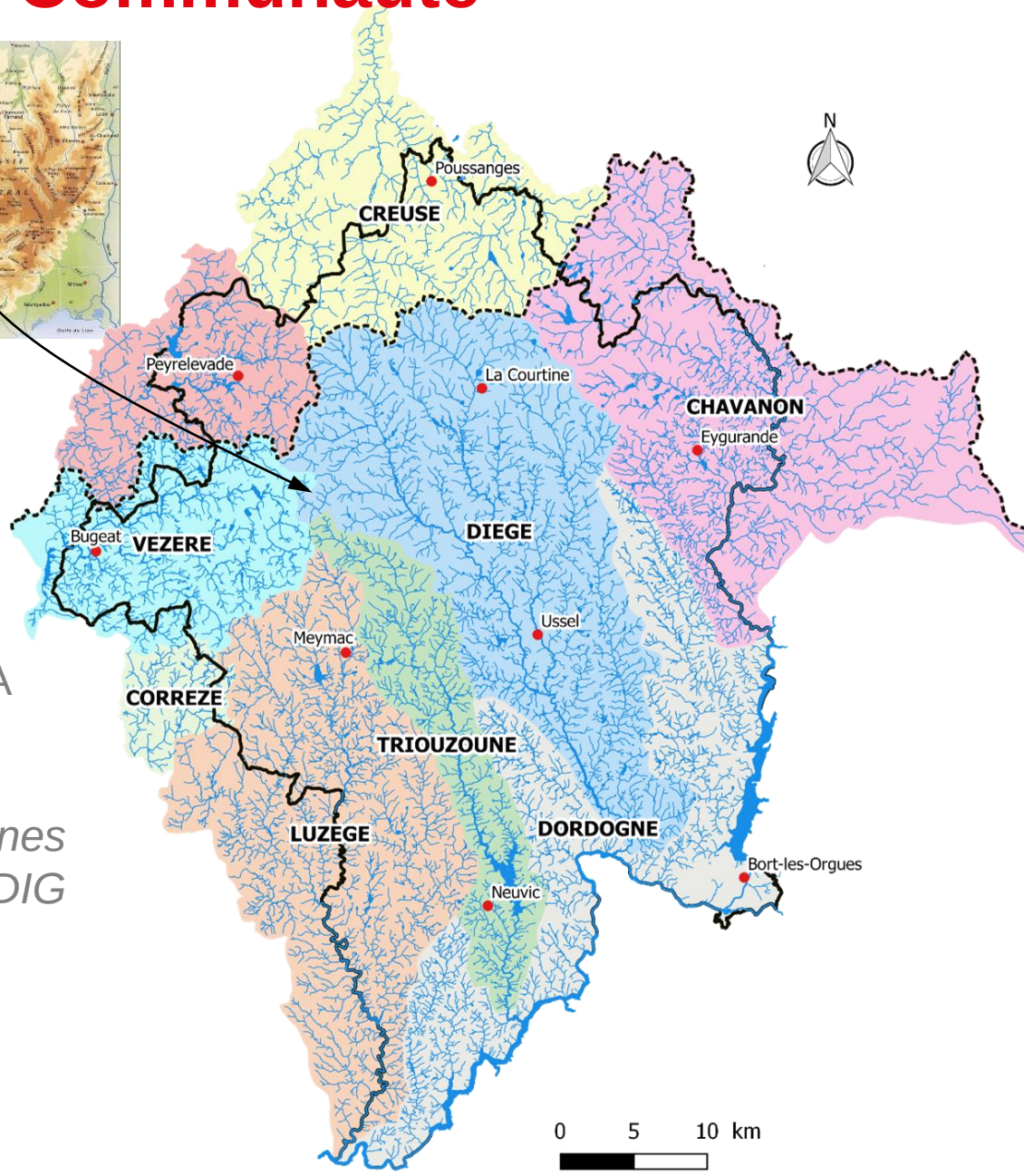

Gouvernance

2 des 5 EPCI fusionnés géraient la GEMA

Gestion cohérente par bassin versant

Et structuration d'une GEMA en régie

→ *Partenariats avec les collectivités voisines*

→ *Intervention sur les terrains privés via DIG*

→ *Programme pluriannuel de gestion*

Haute Corrèze Communauté
71 com. – 35 000 hab.

Organisation de la Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

Objectif

Bon état des masses d'eau (DCE)

Enjeux

Patrimoine naturel
Bien commun, valorisation touristique, recherche

Usages de l'eau
Alimentation en eau potable, Baignade et activités nautiques, Abreuvement du bétail

Activités économiques
Accès aux massifs forestiers, urbanisme, hydroélectricité, activités industrielles

Prévention des inondations
Protection des biens et des personnes

Axes de travail

Morphologie
état des berges, granulométrie, expansion des crues

Physico-chimie
Pollutions, température, pH, oxygène

Continuité écologique
Libre circulation de la faune aquatique, transit sédimentaire

Ressource quantitative
Prélèvements, évapo-transpiration, zones humides

Suivi des milieux
Evolution des populations et des habitats, espèces invasives

Gouvernance
Gestion intégrée, gestion par bassin versant, partenariats

Actions

Travaux
- *Restauration de la ripisylve*
- *Mise en défens des berges et Abreuvement du bétail*
- *Renaturation du lit*
- *Sylvicoles*
- *Restauration de la continuité écologique*
- *Mise aux normes / arasement d'étangs*

Etudes
- *Connaissance des milieux*
- *Efficacité des travaux*

Appui technique
- *Restauration de zones humides*
- *Préservation des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme*
- *Conseils aux particuliers et collectivités*

Animation et formation
Grand public, élèves, professionnels, élus

Partenariats

Techniques
- *FDAAPPMA et AAPPMA*
- *Lycée agricole et forestier*
- *Associations naturalistes*
- *Structures agricoles*
- *Structures sylvicoles*
- *Gestionnaires de voirie*
- *Gestionnaires de l'eau*

Règlementaires
- *DDT (SEPER, agriculture, forêt, Urbanisme)*
- *AFB (police de l'environnement)*
- *Animateurs SAGE*
- *Animateurs Natura 2000*

Assistance maîtrise d'ouvrage
- *EPIDOR (EPTB)*
- *PNR Millevaches*

Animation et formation
Grand public, élèves, professionnels, élus

FINANCEMENTS : *AE Adour Garonne & Loire Bretagne, CD19 & 23, CR NA, Europe, partenaires*
PRESTATAIRES : *Bureaux d'étude, entreprises de travaux, fournisseurs de matériels, structures d'insertion*

GEMAPI : gestion des digues et autres ouvrages

Sont mis à disposition les ouvrages contribuant à la prévention des inondations : Digues achevées au 27/01/2014* barrages, ouvrages hydrauliques … les ouvrages sans propriétaires identifiés sont repris s'ils sont considérés comme utiles

La mise à disposition est :

- obligatoire, mais renonciation possible si le bien n'est plus utile à la compétence,
- gratuite pour les ouvrages appartenant à une personne publique, avec une indemnisation possible si des frais sont occasionnés,
- Encadrée par une « convention de mise à disposition » clarifiant les différents usages et les compensations financières éventuelles,
- Limitée au niveau responsabilités : obligation de moyens mais pas de résultat
- Obligation de poursuivre le plan d'amortissement des biens mis à disposition**
- **Pas de mise à disposition** s'il s'agit d'un ouvrage dont l'influence hydraulique dépasse le territoire de l'EPCI-FP (ex: barrage en amont) et s'il existe un gestionnaire

* digues achevées ou réhabilitées avant la loi MAPTAM et classées comme telles par la police de l'eau
**En l'absence de plan d'amortissement, en commencer un à partir de la valeur vénale du bien à la date de mise à disposition

GEMAPI : gestion des digues et autres ouvrages

Sur les 9 200 km de digues recensés, 3 000 à 4 000 km ont vocation à être constitués en systèmes d'endiguement gérés par des autorités GEMAPI.

Dans cette optique, l'article 58 de la loi MAPTAM prévoit :

- **La mise à disposition** aux EPCI FP des ouvrages existants pouvant contribuer à un système de protection contre les inondations, si ceux-ci le demandent
- **L'exercice de la gestion des systèmes de protection par les autorités GEMAPI** via les outils juridiques suivants :
  - **Pour les digues sous maîtrise d'ouvrage publique :** mises à disposition des communes ou leurs EPCI par voie de **convention**
  - **Pour les infrastructures (remblais)** contribuant à la prévention des inondations : modalités de gestion conjointe à définir par voie de **convention**
  - **Pour les digues privées :** possibilité de **mise en servitude après enquête publique**

Pour garantir l'intégrité physique des digues : les travaux aux abords seront soumis **à l'accord préalable du gestionnaire.**

GEMAPI : gestion des digues et autres ouvrages

Le décret digues du 12 mai 2015

La commune ou l'EPCI FP **devient gestionnaire des systèmes de protection contre les inondations** selon des modalités précisées par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 dit décret « digues » .

Définis par la commune ou l'EPCI FP, en fonction de la zone à protéger et du niveau de protection affiché, ils peuvent prendre la forme :

- **D'un système d'endiguement,** *constitué d'« une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement »*

- **D'un aménagement hydraulique :** *« ensemble des ouvrages qui permettent [...] de stocker provisoirement des écoulements [...] » en vue de protéger une zone contre les inondations*

Ils sont classés en classes **A, B, C**
en fonction de la population protégée.

CLASSE	POPULATION PROTÉGÉE par le système d'endiguement ou par l'aménagement hydraulique
A	Population > 30 000 personnes
B	3 000 personnes < population ≤ 30 000 personnes
C	30 personnes ≤ population ≤ 3 000 personnes

GEMAPI : gestion des digues et autres ouvrages

Le décret « Digues » du 12 mai 2015

Le décret « Digues » fixe les échéances suivantes pour la régularisation administrative des ouvrages :

Classe A et B : 31 décembre 2019

Classe C : 31 décembre 2021

Passé respectivement le 1er janvier 2021 ou le 1er janvier 2023, l'ouvrage perd son statut de digue ou, pour un barrage, son rôle de protection contre les inondations n'est plus reconnu.

Exonération de responsabilité de l'EPCI FP ou du syndicat gestionnaire subordonnée à l'inclusion dans un système d'endiguement ou dans un aménagement hydraulique

Article L562-8-1 CE : La responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires.

GEMAPI : gestion des digues et autres ouvrages

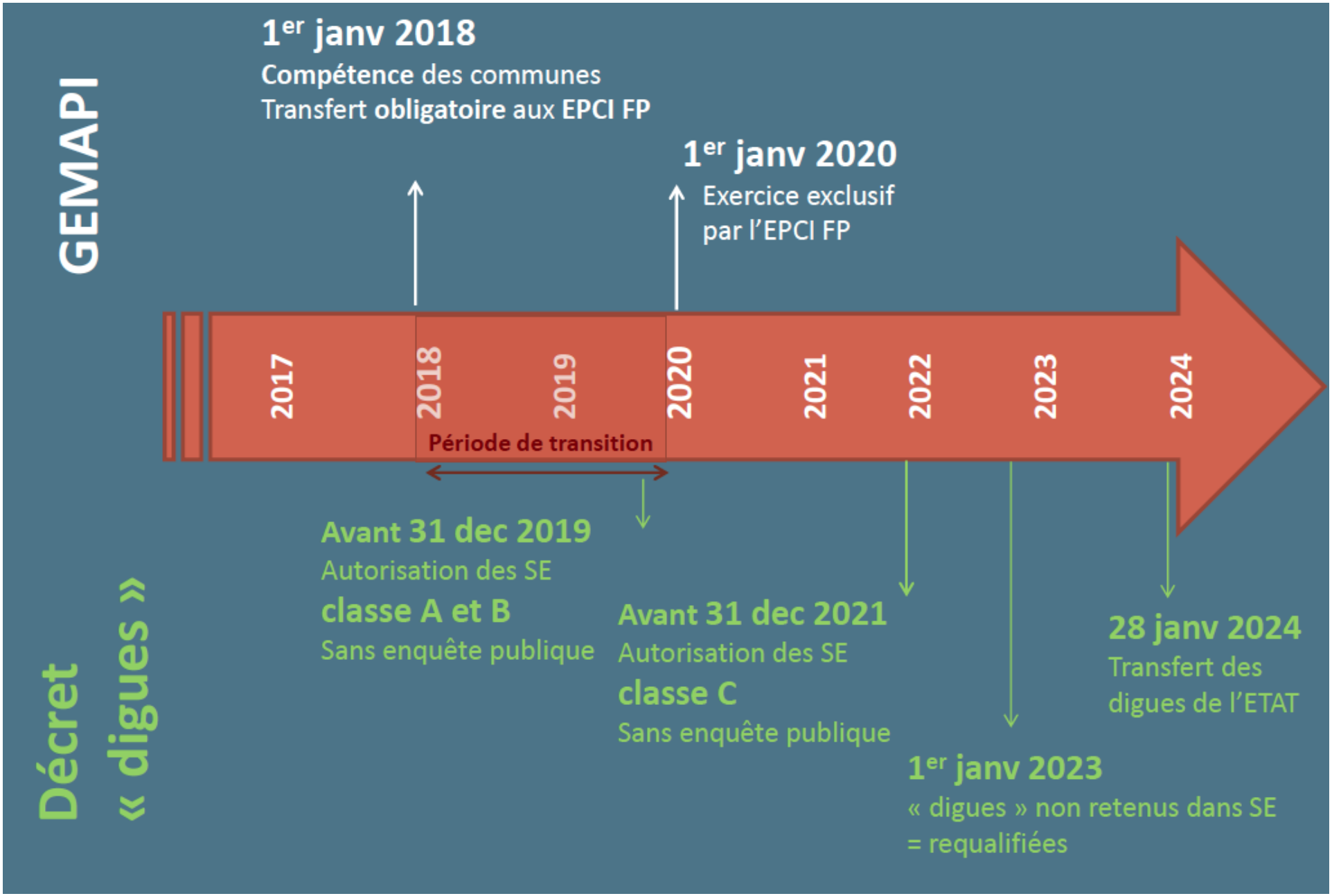

06 Délégation, transfert de la compétence GEMAPI, et autres organisations

Pilotage et mise en œuvre de la GEMAPI

Nécessite de règles juridique souples pour encadrer la mise en œuvre d'une compétence qui regroupe des « missions » préexistantes, déjà exercées – souvent de façon partielle - par divers acteurs en fonction des besoins du territoire, et de nouvelles missions à engager

- Pilotage en régie
- Délégation et/ou transfert de tout ou partie de la compétence
- Sécabilité interne/fonctionnelle et géographique des missions GEMAPI

Avec des dispositifs de :

- Période transitoire et retrait progressif – sauf si conventionnement - des Départements et Régions
- Convention de mutualisation
- Entente entre communautés
- Exercice à plusieurs collectivités de compétences partagées

Transfert de la compétence GEMAPI

EPCI FP adhérent

- La collectivité est **entièrement dessaisie** de ses responsabilités au profit du syndicat mixte dont elle est membre,
- **Pérennité** liée à l'adhésion de la collectivité au syndicat.

Transfert de tout ou partie de la compétence*

- **Mise à disposition des biens** et équipements nécessaires (ou transfert en pleine propriété).
- à un ou plusieurs syndicats sur des parties distinctes du territoire

Syndicat mixte « de droit commun »

OU

Syndicat mixte labellisé EPAGE ou EPTB

➔ Il peut donc y avoir **superposition** entre un EPTB, un EPAGE et un syndicat mixte de droit commun présents sur le même territoire, pour des missions différentes.

*CGCT L5211-61, L.5111-1 al. 1, L5711-1 et L5721-2

Etapes du transfert de la GEMAPI

Délibération du comité syndical (SMF type EPTB) relatif à l'extension de compétence

↓

Notification de la délibération à chaque membre du syndicat

↓

Délibération de l'organe délibérant de chaque membre du syndicat sur l'extension de compétence

- Accord exprimé par **les 2/3 au moins des membres du syndicat mixte** représentant plus de la moitié de la population totale de celui-ci, ou par la moitié au moins des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population.
- **Majorité** doit nécessairement comprendre les **organes délibérants dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée**.
- A défaut de délibération dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification de la délibération du comité syndical, la décision est **réputée favorable**.

↓

Arrêté préfectoral ou inter préfectoral approuvant l'extension de compétence du syndicat mixte

Délégation de la compétence GEMAPI

EPCI FP (Membre adhérent ou non)

- **Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte** de l'EPCI titulaire.

Délégation de tout ou partie de la compétence*

Syndicat mixte uniquement s'il est labellisé EPAGE ou EPTB

- Conclue par une **convention** qui :
  - **fixe les objectifs** à atteindre, les indicateurs de suivi et les modalités de contrôle de l'autorité délégante.
  - **prévoit les modalités financières** et les moyens éventuellement mis à disposition.
  - **fixe la durée de la délégation** + modalités de renouvellement.

Dispositif prévu dans les statuts des EPAGE et EPTB

jusqu'au 31/12/2019 possibilité de déléguer à un syndicat mixte de droit commun ou à un syndicat de communes**

* L1111-8 du CGCT et L213-12 du C. env.

** loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, JO du 31/12/17

Transfert de la compétence GEMAPI aux Syndicats

Loi NOTR art 60 - CGCT L5211-61

Principe général : *une communauté peut transférer toute compétence à un syndicat, à condition que cela concerne **la totalité** de son périmètre.*

Dérogations* prévues dans certains domaines, et notamment pour la GEMAPI. Dans ce cas possibilité de transférer **sur tout ou partie de son territoire :**

- l'ensemble des missions relevant de la GEMAPI, ou **certaines** d'entre elles, **en totalité ou partiellement**,
- au profit d'**un ou plusieurs syndicats** de communes ou syndicats mixtes, à condition qu'ils soient situés chacun sur des **parties distinctes** du territoire.

* Les autres dérogations concernent les domaines suivants :
gestion de l'eau et des cours d'eau, alimentation en eau potable, assainissement collectif ou non collectif, collecte ou traitement des déchets ménagers et assimilés, distribution d'électricité ou de gaz naturel.

Articulation entre groupements

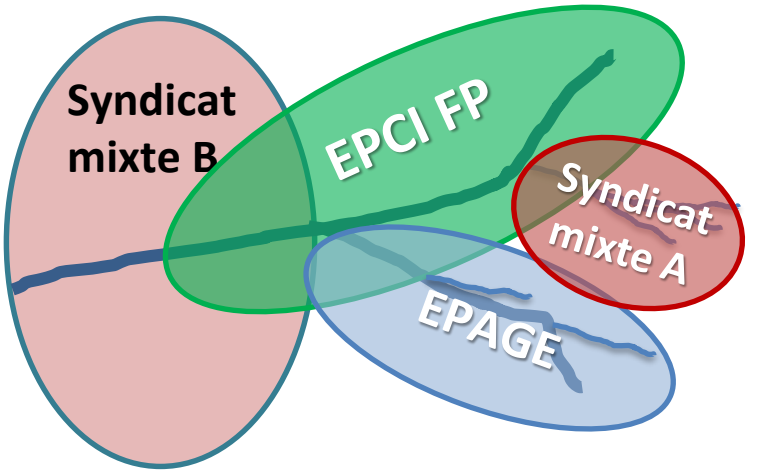

➔ **Sécabilité géographique :** la communauté peut adhérer à **plusieurs syndicats pour les mêmes missions** de la compétence
→ à condition que ce soit des **parties distinctes** du territoire
Ex : 1 SM « B » sur BV aval, 1 EPAGE sur sous BV (affluent) et un SM « A » sur le chevelu amont ; pilotage en régie pour la partie amont

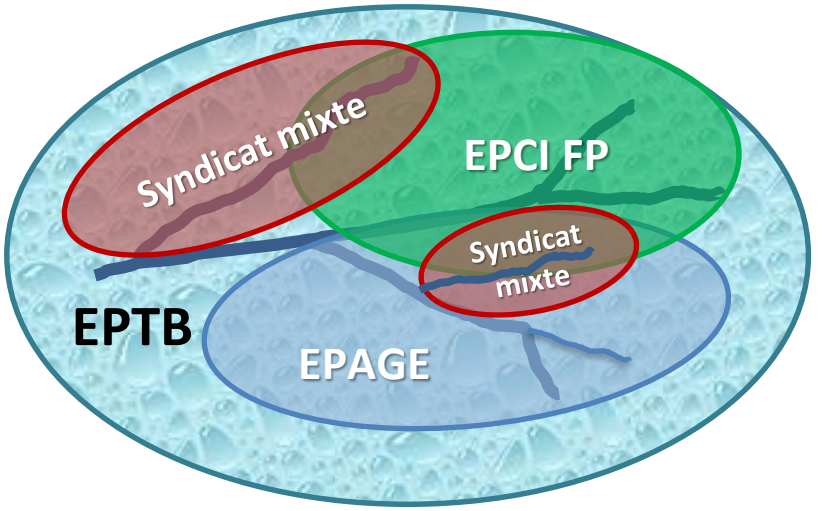

➔ **Sécabilité fonctionnelle : possibilité de superposer plusieurs syndicats sur le même territoire**
→ à condition que la communauté **leur transfère/délègue des missions différentes de la GEMAPI**
EX : coordination générale par l'EPTB du BV, du sous BV par l'EPAGE et SM sur gestion proximité du chevelu

→ **Cette superposition peut également se faire à l'intérieur même de chacune des 4 missions Gemapi (sécabilité interne)** à condition qu'il n'y ait pas de doublon sur le même périmètre
Ex : sur le volet PI, l'EPCI FP délègue les études à un EPTB et réalise les travaux en régie
Ex sur le volet Gema, l'EPTB gère l'entretien du cours d'eau principal et la communauté le chevelu

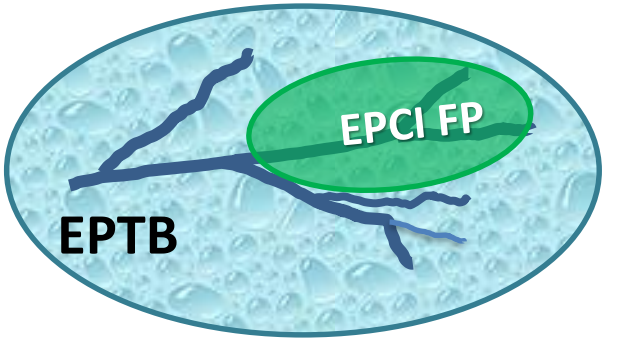

Syndicats existants et EPCI-FP devenus compétents

La loi NOTR a posé des règles générales de rationalisation des syndicats existants (art 60 CGCT L5214-21)

Périmètre identique de la **communauté** et du **syndicat** de communes ou syndicat mixte préexistant

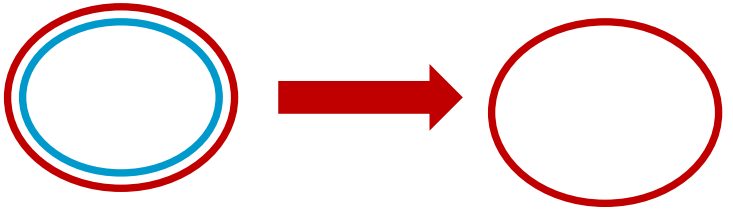

La communauté reprend toutes les compétences ; le syndicat disparait, quelles que soient les compétences qu'il exerçait.

La communauté reprend les biens, droits, obligations et le personnel.

La communauté englobe le syndicat : **disparition ou réduction** des compétences du syndicat pour les compétences que la communauté exerce

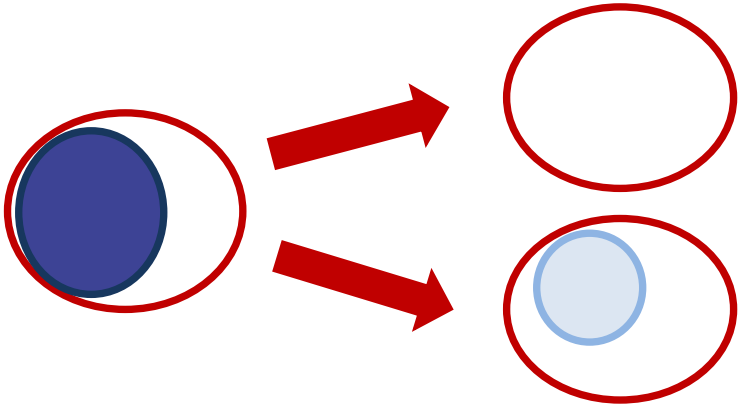

La communauté reprend la compétence GEMAPI. Le syndicat est maintenu avec des compétences réduites ne concernant que quelques communes membres : gestion d'ouvrage hydraulique, dispositif de surveillance (hors GEMAPI) assainissement etc…

Les syndicats « à la carte » peuvent exercer plusieurs compétences, dans des domaines diversifiés justifiant leur maintien. Pour se retirer d'un syndicat mixte, il faut normalement l'accord du comité syndical ou une délibération de l'EPCI.

Syndicats existants et EPCI FP devenus compétents

Recoupement de périmètres :

La communauté est obligatoirement compétente pour la GEMAPI alors que quelques unes de ses communes membres partageaient tout ou partie de la compétence avec d'autres communes extérieures, via un transfert à un syndicat au périmètre plus large.

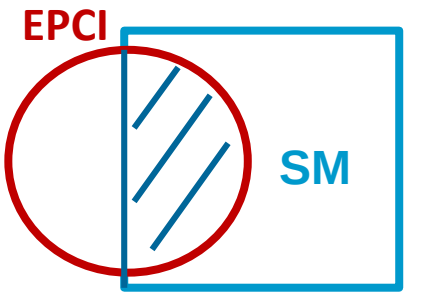

La communauté de communes se substitue **de droit** à ses communes membres

- Pas de modification des attributions du syndicat ni du périmètre dans lequel il exerce ses compétences (substitution-représentation).

La communauté d'agglomération ou urbaine se substitue **par dérogation** pour la GEMAPI à ses communes membres :

- Il s'agit d'une **dérogation spécifique** pour permettre à une CA ou CU de rester dans le syndicat (substitution-représentation).
- **La communauté peut cependant décider de se retirer** complètement du syndicat, ou adhérer pour l'intégralité de son territoire au syndicat mixte.

*CGCT Art. L5214-21 ; L5216-7 CGCT ; L5215-22 CGCT

Stratégie des syndicats préexistants déjà compétents en GEMAPI, Eau, Assainissement

- **Les syndicats de communes ou mixtes préexistants** peuvent être **maintenus,** leurs statuts actualisés et complétés : les communautés peuvent décider d'y adhérer pour transférer ou déléguer tout ou partie de leur compétence GEMAPI.

- **Les syndicats de communes ou mixtes** peuvent être **dissous,** leurs compétences étant reprises par un **nouveau syndicat,** constitué ou non en EPTB/EPAGE, auquel les communautés décident d'adhérer.

- **Les syndicats de communes ou mixtes** existants peuvent **évoluer en EPTB/EPAGE après révision de leurs statuts.**

- **Les syndicats de communes ou mixtes** peuvent **fusionner en un seul syndicat et** évoluer en EPTB/EPAGE, ou pas.

  ⇨ **Les syndicats de communes ou mixtes** doivent **revoir et clarifier leur statuts** :
  - Pour continuer d'exercer ou prendre des compétences distinctes des EPTB/EPAGE préexistants ou créés
  - Pour évoluer en EPTB/EPAGE

Mise à jour des statuts

Préconisations de méthodologie

1. **Réaliser un état des lieux de l'existant :**
   - Recensement des actions déjà menées sur tous les sujets directs et indirects aux 4 items du L211-7 CE.
   - Mise à plat des délégations/transferts de compétence déjà réalisés auprès d'une ou plusieurs structures intercommunales (Syndicat mixte…)
   - Synthèse des coûts et financements déjà mobilisés : cotisations syndicales, subventions, investissements, fonctionnement…
2. **Identifier les besoins du territoire** en matière de GEMAPI
3. **Elaborer une stratégie de mise en œuvre** de la compétence qui doit répondre aux questions suivantes :
   - Qui est le mieux placé pour répondre aux besoins identifiés ?
   - Quels moyens allouer à ce/ces organismes ?
   - Quelle pertinence de mettre en place la Taxe GEMAPI ?
   - Quelles modalités de financement par les communes/EPCI ?
4. **Prendre les délibérations**
   - Actant le transfert/délégation de toute ou partie de la compétence GEMAPI à un SM (avec une vigilance sur la rédaction des statuts et des modalités de gouvernance et de financement (répartition des sièges, clés de répartition financière…).
   - Modifiant les statuts avec 2 solutions :
     - Reprendre le libellé du L211-7 CE et joindre en annexe la stratégie d'exercice de la GEMAPI
     - Traduire précisément dans les statuts les contours et la gouvernance choisie pour la GEMAPI

Exemple de rédaction de statuts (SMA Arve et ses Affluents)

Nouveau «Tronc commun de compétences » : GEMAPI (EPAGE)+ EPTB

LA PRÉVENTION ET LA DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS

a) L'aménagement d'un bassin hydrographique, dans un objectif principal de défense contre les inondations

b) L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (pour ce qui relève de leur fonctionnement hydrographique et de biodiversité) à l'exclusion des retenues collinaires, y compris les accès à ces cours d'eau, lac ou plan d'eau dans un objectif principal de défense contre les inondations

c) La préservation des zones d'expansion de crues (ZEC), des zones de rétention temporaire des inondations des eaux (ZRTE), des zones humides stratégiques (notamment celles définies par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux –SAGE-) et des périmètres de zones contribuant à la limitation des inondations

d) L'élaboration, l'animation et le suivi de la Stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

Création, entretien et surveillance des digues

Création des zones de mobilité du cours d'eau

Réalisation de travaux hydrauliques d'aménagement et de rectification d'un lit de torrent de montagne

Permettre l'écoulement naturel du cours d'eau : enlèvement des embâcles, débris, atterrissements au sein du lit, élagage ou recépage de la végétation des rives

LA GESTION DES COURS D'EAU, DOMANIAUX ET NON DOMANIAUX, ET DES MILIEUX AQUATIQUES

e) La protection, la restauration des sites, de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides stratégiques définies par le SAGE ainsi que des formations boisées riveraines, dont les « Espaces de bon fonctionnement » (EBF)

f) L'entretien régulier pour le bon équilibre et le libre écoulement des eaux

g) L'animation, sensibilisation, communication autour des thématiques liées à la préservation et l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques (y compris par le biais de cheminements d'intérêt syndicaux dont la liste sera définie en comité syndical);

*Sur cours d'eau public (Arve), sur mission déclarée "d'**intérêt général**", en cas d'urgence ou en cas de défaillance des obligations des riverains (Art-. L 215-14 Code de l'environnement)*

Restauration de continuités écologiques alluviales

Gestion des procédures contractuelles : Natura 2000 Arve, Contrat Vert-Bleu, Espace naturel sensible

LA GESTION ÉQUILIBRÉE ET DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU

h) L'élaboration, l'animation et le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur son périmètre

i) La coordination, l'animation, l'information, le conseil de l'ensemble des acteurs pour la gestion quantitative et qualitative des cours d'eau, la préservation des zones humides, des zones d'expansion de crues et des EBF

j) Des missions d'intérêt général à l'échelle des bassins versants ou sous bassins versants dans les domaines qui le concerne

k) Le rôle de mutualisation de moyens avec ses membres et une mission d'assistance et d'expertise dans les domaines liés au grand cycle de l'eau

Coopérations entre personnes publiques sur la GEMAPI

Plusieurs dispositifs possibles :

- **Conventionnement entre Communautés sur la GEMAPI pour tout ou partie des missions** (LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 72) non soumise au règles de publicité et de mise en concurrence parce que :
  - La convention permet aux collectivités d'assurer conjointement la réalisation de missions de services public en vue d'atteindre des objectifs communs
  - La coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général

- **Possibilité dérogatoire jusqu'au 31/12/2019 :** un syndicat mixte ouvert exerçant des missions GEMAPI peut **au titre de ses compétences** et avec l'accord du préfet coordonnateur de bassin, adhérer à un autre syndicat mixte ouvert.
  - A compter du 1er janvier 2020 : possibilité réservée aux EPAGE souhaitant adhérer à des EPTB.

- **Mutualisations : création de services communs sur missions Hors GEMAPI** (L5211-4-2 et 4-3 CGCT)
  - Entre un EPCI-FP, ses communes membres et ses établissements liés (PNR, PETR…)
  - Via une convention et une fiche d'impact

- **Entente intercommunautaire** (L5221-1 CGCT modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 192 JORF 17 août 2004)
  - Entre 2 ou plusieurs EPCI-FP
  - Pour gérer ensemble des ouvrages d'utilité commune
  - Toutes les questions d'intérêt commun sont débattues au sein de conférences, avec la présence possible de représentants de l'Etat
  - Les décisions prises ne sont exécutoires qu'après ratification par les organes délibérants des EPCI-FP.

Différents types de coopération

Le choix des outils de coopération dépend du besoin (1/2) :

Le Besoin	Les principaux outils appropriés
Partager des biens ou des services sans créer de personne morale *ex : entretien d'un cours d'eau ou d'un milieu naturel présent sur plusieurs EPCI ou SM…*	**> Entente intercommunale** (L.5221-1 CGCT *hors Alsace et Moselle)* ⇒ *Forme souple de coopération entre communes, EPCI et/ou SM sans avoir besoin de l'accord du Préfet. Convention fixant les modalités et le fonctionnement de la Conférence des membres. Décision prise à l'unanimité, concernant des objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions*
Coordonner et rendre plus efficient les achats publics entre collectivités *ex : acquisition en commun de matériel ou d'études spécifiques*	**> Groupements de commande** (article 8 CMP) *=> Consultation unique pour répondre aux besoins de plusieurs acheteurs en matière de travaux, de fournitures ou de services. Chaque membre doit être intéressé par la conclusion d'un ou des marchés publics qui seront conclu. Il peut être temporaire ou permanent en vue de répondre à des besoins récurrents.* **> Centrale d'achats** (art.26-I de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015) *=> Permet de faire l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs et de gérer la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services.*
Demander à une autre collectivité ou à un autre établissement public de gérer des services, des équipements (ou de faire des études) pour son compte *ex : Gestion d'un ouvrage hydraulique, gestion d'un milieu aquatique…*	**> Convention de prestation de services** (L.5111-1, L.5215-27, L.5216-7-1 et L.5214-16 du CGCT) : - **Prestation de services** - **Mise à disposition de service ou service unifié (cf besoin suivant)** - **Mise à disposition d'équipement** *=> Mise en concurrence obligatoire sauf pour les services non économiques d'intérêt général et les mises à disposition de services ou d'équipements.*

Différents types de coopération

Le choix des outils de coopération dépend du besoin (2/2) :

Le Besoin	Les principaux outils appropriés
Demander à une personne de droit public ou privé de construire, acquérir et gérer un service public pour son compte *ex : Gestion d'un ouvrage hydraulique, gestion d'un milieu aquatique*	**> Concession** (Délégation de service public) (1411-1 et suivants CGCT) : - **concession de travaux publics avec service public** (ex : autoroute, ponts à péage…), - **concession de service public** (non liée à la construction d'un ouvrage public), - **affermage** (gestion de structures déjà disponibles) - **régie intéressée** *=> Mise en concurrence obligatoire. Le choix du type de DSP dépend de la nature du service concerné, des équipements et infrastructure existantes ou à créer, des modalités de rémunération du délégataire et de la personne morale qui assume le risque juridique et financier*
Partager un service (des agents avec tous leurs moyens) *ex : service support animation et ingénierie hydraulique, biodiversité…*	**> Convention de service unifié** (L5111-1 CGCT) entre EPCI et/ou SM, Région, Département *=> Regroupement de services et équipements sous l'égide d'un seul des cocontractants, suivant des modalités financières précises.* **> Convention de mutualisation** (L.5211-4-1 CGCT) dans le cas d'un transfert de compétences pour un EPCI à fiscalité propre **> Convention de service commun** (L.5211-4-2 CGCT) hors transfert de compétence uniquement pour les EPCI à fiscalité propre *=> Mutualisation intégrée de services au sein de l'EPCI. Possible si cela permet de garantir une bonne organisation des services. Accord des Comités Techniques obligatoire*
Demander à un autre maître d'ouvrage de gérer des travaux pour le compte des deux maîtres d'ouvrages *ex : construction ou travaux sur un ouvrage hydraulique ou une digue traversant plusieurs EPCI…*	**> Convention de maitrise d'ouvrage désignée (Co-maitrise d'ouvrage)** (art. 2-II Loi MOP 1985, ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004) **> Convention de maitrise d'ouvrage déléguée (contrat de mandat)** (art. 5 loi MOP 1985) *=> Procédures complexes mais permet d'assurer la bonne coordination des travaux de grande envergure* **> Création d'une Société Publiques Locale (SPL)** (L1531-1 CGCT) *=> Pour assurer des opérations d'aménagement au sens de l'art L. 300-1 du code de l'urbanisme, opérations de construction, ou exploitation d'un service public industriel ou commercial ou autre activité d'intérêt général*

Pilotage et mise en œuvre de la GEMAPI

A retenir :

- **Identifier les besoins** avant de se focaliser sur les outils juridiques
- En déduire les **acteurs à mobiliser/consulter** sur les différents périmètres
- Poser clairement les **avantages et les freins aux différents scénarios** possibles :
  - Pilotage en régie
  - Délégation de tout ou partie de la compétence
  - Transfert de tout ou partie de la compétence

  Voir les dispositifs de :
  - Convention de mutualisation
  - Entente intercommunautaire
  - Exercice à plusieurs collectivités de compétences partagées
  - …

07

Outils de cadrage et outils opérationnels

Outil de cadrage : la SOCLE

- **Socle* = Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau.**

  Compris dans le SDAGE et révision à chaque mise à jour du SDAGE; doit être **compatible avec le PGRI** ➔ **N'a pas de portée juridique.**

- **Objectifs** :
  - cohérence hydrographique, renforcement des solidarités financières et territoriales et gestion durable des équipements nécessaires à l'exercice de la compétence.
  - Rationalisation du nombre de syndicats.

- **Contenu :**
  - **Anticiper les transferts de compétences** en procédant à "un descriptif" rigoureux de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le champ GEMAPI et hors GEMAPI.

- **Elaborée** avec le concours des membres du comité de bassin** et **arrêté par le préfet coordonnateur de bassin avant le 31 décembre 2017:**
  - Avis du comité de bassin.
  - Consultation dématérialisée des collectivités pendant 2 mois.

- **Révisée à chaque révision du SDAGE (2021 et 2027)**

*Arrêté du 20/01/2016 ** nommée par arrêté ministériel, cette assemblée regroupe différents acteurs publics et privés du domaine de l'eau.
Voir Note de cadrage du 7 novembre 2016 relative à la SOCLE - NOR : DEVL1623437N

Outil de cadrage : la MATB

>Mission d'appui technique de bassin (MATB) *sous l'autorité du préfet*

- **Prévue par la loi MAPTAM** du 27 janvier 2014 ➔ *article 59**
- ➔ **Au départ jusqu'au 1er janvier 2018** (date de prise automatique de la compétence par EPCI-FP) **puis prolongée au moins jusqu'au 1er janvier 2020** (suite à la circulaire du 3 avril 2018)
- But = accompagner les collectivités et leurs groupements **avant la prise automatique de la compétence GEMAPI**.
- Etablit un état des lieux des linéaires de cours d'eau.
- Etablit un état des lieux techniques, administratif et économique dans l'état des connaissances disponibles, des ouvrages et installations nécessaires à l'exercice de la compétence avec priorité pour les territoires à risque important d'inondation.

  ➔ **Ces états des lieux s'appuient sur les SDAGE et les PGRI.**

* Décret 2014-846 du 28 juillet 2014

Les autres outils, plus opérationnels

Pour compléter et nourrir les diagnostics locaux, et mettre en œuvre les missions liées à la GEMAPI, les collectivités peuvent s'appuyer sur plusieurs outils existants ou à construire :

- **S(D)AGE :** Schéma (directeur) d'aménagement et de gestion des eaux = document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent, qui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- **PAPI :** Programme d'actions et de prévention contre les inondations = gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences
- **PPRN et PPRT :** Plan de prévention des risques naturels / technologiques = document réalisé par l'Etat qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques auxquels ils sont soumis
- **Documents d'urbanisme** de planification stratégique (**SCOT**, Schéma de cohérence territoriale) ou pré opérationnels (**PLU(i)**, Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)) : destination des sols, prise en compte de la trame verte et bleue, orientations d'aménagement et de programmation, définition des zones naturelles et agricoles à protéger…
- …

Gestion des milieux aquatiques et documents d'urbanisme

C. urb. art L101-2 6°:
« La protection des milieux naturels et de la qualité de l'eau »

SCOT
Plan Local d'Urbanisme
PLU intercommunal
Carte communale

Se traduit dans

Zonage du PLU
Zones naturelles (N)
Zone de *non aedificandi* le long des cours d'eau
Zonage spécifique possible pour la Trame Verte et Bleue

Se traduit dans

Règlement du PLU
Inconstructibilité en zone N
Coefficient de biotope et de pleine terre en zone U et AU
Protection des fonds de jardin

Prévention des inondations et documents d'urbanisme

C. urb. art L101-2 5°:
« La prévention des risques naturels prévisibles »

SCOT
Plan Local d'Urbanisme
PLU intercommunal
Carte communale

Se traduit dans

Zonage du PLU
Zones naturelles (N) d'expansion des crues non constructibles
Sous-zonage (i) pour identifier les zones inondables et fixer des prescriptions adaptées

Se traduit dans

Règlement du PLU
Constructions autorisées en milieu urbain doivent répondre à certaines prescriptions
(ex: plancher hors d'eau)

Se préparer à la prise de compétence GEMAPI

A retenir :

- **Plusieurs outils de planification et opérationnels utiles** à la mise en œuvre de la compétence
- **Traiter l'urbanisme et l'environnement de manière intégrée** pour avoir une approche globale et cohérente et anticiper dès maintenant les conséquences des changements climatiques

08

Financement de la Gemapi

Quels leviers ?

Quelles questions se posent sur le plan financier ?

Evaluer le coût actuel de la GEMAPI sur le territoire

➢ Disparité des financements actuels selon l'exercice de la compétence

- Budget général des communes membres exerçant des missions GEMAPI (travaux en régie)

  Evaluer les transferts de charges et leurs conséquences (attributions (AC FPU) ou transfert de fiscalité (FA)

- Cotisations syndicales

  Substitution de la Communauté aux communes adhérentes

- Subventions et contributions des Départements et Régions (encore possible jusqu'en 2020)

  Les charges transférées par le département et la région qui se retirent font l'objet d'une compensation (convention)

- l'Etat poursuit la gestion des digues dont il était responsable jusqu'en 2024

  Pendant 10 ans pour les digues d'état, avec convention de moyens et responsabilité de financer et de mettre en conformité les ouvrages avec les exigences réglementaires et légales. Ensuite : convention de compensation des charges transférées.

Evaluer le coût futur de la GEMAPI pour le territoire

- Avoir une vision prospective (PPI - Plan pluriannuels d'investissement)
- 2018 : rapport du Gouvernement attendu pour le financement de la maitrise des eaux pluviales

Identifier de nouveaux mécanismes de financement

Modalités différentes en fonction des choix de gouvernance et des responsabilités de gestion

Mise en place la Taxe GEMAPI ? Qui prendra en charge les emprunts (EPCI et / ou Syndicat) ? Qui bénéficiera de subventions ? Qui pourra verser des subventions ?

GEMAPI et transfert de charges vers les EPCI FP

- **<u>Les EPCI en FA</u> : transfert de charges = transfert de fiscalité : les communes peuvent baisser leurs taux**

Communes	
Dépenses	Recettes
~~Compétence GEMAPI~~	↘ de taux possible

EPCI-FP	
Dépenses	Recettes
Compétence GEMAPI	↗ Taux intercommunaux

- **<u>Les EPCI en FPU</u> : révision des AC lors de nouveaux transferts de compétence**

l'attribution de compensation est diminuée du montant net des charges transférées selon la procédure habituelle : évaluation des charges transférées par la CLECT, qui rend un rapport adopté par délibérations à la majorité qualifiée des communes.

Communes	
Dépenses	Recettes
~~Compétence GEMAPI~~	↘ Réduction des AC

EPCI-FP	
Dépenses	Recettes
Compétence GEMAPI ↘ Réduction des AC	

Une taxe dédiée pour les EPCI-FP compétents

- **Taxe GEMAPI instituée et perçue par l'EPCI-FP compétent,** même en cas de transfert partiel ou total de la compétence à un ou plusieurs syndicats*
- **Facultative, exclusivement affectée aux dépenses** (fonctionnement et investissement) liées à l'exercice de la compétence GEMAPI
- Ne remet pas en cause les financements des **agences de l'eau et de l'Etat (Fonds Barnier)**

produit de la taxe

- L'EPCI-FP vote un **montant de produit attendu,** égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement,
- **Ce produit attendu est plafonné à** « 40€ par habitant** » (indicateur)

converti en points de Fiscalité

- Délibération pour instituer et fixer le produit **avant le 01/10/N pour application en N+1** (si fusion : 15 janvier de N+1 ; dérogation pour 2018 = vote jusqu'au 15/02/18)
- Pas d'obligation de créer un budget annexe dédié pour suivre le produit voté

Recouvré par les services fiscaux

- Réparti sur les 4 taxes locales (TH, TF, TFPNB et CFE) par les services fiscaux et reversé à l'EPCI-FP (après déduction des frais de gestion de 2%)
- Exonérations habituelles des contribuables

* Article 65 Loi 2016-1087 Août 2016 et CGI art 1530 bis. ** Population DGF (CGCT L2334-2)

La Taxe GEMAPI

Répartition par les services fiscaux

Exemple de calcul : Communauté de communes de 18 000 habitants
Base taxe : « 17€ par habitant »
Produit attendu annuel = 18 000 x 17€ = 306 000€ arrondis à **300 000€**

Répartition par les services fiscaux :
Produit fiscal assuré (bases ✕ taux) = somme des produits de fiscalité actuelle de la Communauté

TH (16 000 000 x 12%) + TFPB (11 000 000 x 6%) + TFPNB (1 100 000 x 14%) + CFE (1 850 000 x 22%) =

TOTAL produit assuré = 3 141 000

$$\textbf{Coefficient de proportionnalité} = \frac{\textbf{Produit attendu}}{\textbf{Produit assuré}} = \frac{300\,000}{3\,141\,000} = 0{,}095$$

Nouveaux taux intercommunaux après application du coefficient de proportionnalité:

- TH = (12% x 1,095) = **13,15%** **soit + 1,15 points** d'augmentation liée à la GEMAPI
- TFPB = (6% x 1,095) = **6,57%** **soit + 0.57**
- TFPNB = (14% x 1,095) = **15,34%** **soit + 1,34**
- CFE = (22% x 1,095) = **24,10%** **soit + 2,10**

Taxe GEMAPI et contribution aux ASA

Si l'EPCI lève la taxe GEMAPI :

- **La taxe est non territorialisable =>** tous les contribuables imposables devront s'en acquitter sans distinction territoriale possible
- Elle **s'applique donc aux propriétaires riverains** qui peuvent par ailleurs cotiser au sein d'une ASA (redevance similaire à une cotisation syndicale ou associative privée) pour des **actions relevant de leurs responsabilités privées** (entretien de leurs terrains et ouvrages)

Mais :

- Dans certaines situations, **le champs d'intervention de l'ASA peut compléter partiellement ou totalement les missions de l'EPCI**, sur une les missions obligatoires dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;
- **Plusieurs possibilités de financement pourront alors être étudiées entre l'EPCI et l'ASA** :
  - Contribution, subvention,
  - Prestation de service,
  - Conventionnement…
- **Taxe Gemapi et redevance aux ASA sont complémentaires et ne doivent pas financer la même chose sur le périmètre de l'ASA**

Cf. Art 59 de la loi MAPTAM

Financement de la GEMAPI :

Ex de la CC du Pays du Mont-Blanc (2016) (1/2)

CC du Pays du Mont-Blanc
(10 communes soit 44 127 hab.)
10 communes adhérentes

Les communes finançaient **individuellement** leurs cours d'eau (TOTAL = 428 000€)

Prise anticipée

Compétence GEMAPI → transfert → Syndicat mixte « SM3A » **(EPTB)**

Coût GEMAPI évalué à 850 000€/an en année de croisière

428 000€
Gestion courante et permanente des cours d'eau (PI) avant supportés par les communes

422 000€
Gros travaux engagés dans le cadre du PAPI (solidarité intercommunale)

Leviers financiers:

- **Subventions** obtenues par le syndicat mixte SM3A.
- Levée de la **taxe GEMAPI par l'EPCI-FP CC du Pays du Mont Blanc, en contrepartie d'une baisse équivalente des taux communaux.**

Financement de la GEMAPI :

Ex de la CC du Pays du Mont-Blanc (2016) (2/2)

Création d'un budget annexe pour la taxe GEMAPI
Première année

Cotisation au syndicat SM3A (équivalent au minimum aux charges communales transférées) = 469 000€	**TAXE GEMAPI** = 450 000€ **PRODUITS EXCEPTIONNELS** = 19 311€ (solde de trésorerie de l'ancien syndicat dissous)

Extrait délibération: « en *première année, proposition du Bureau :* ***produit attendu de la taxe GEMAPI = montant des charges transférées par les communes*** »

- Les contribuables paieront désormais une taxe GEMAPI répercutée dans les taux de la Communauté. Les communes n'ont plus à supporter le cout d'entretien de leurs cours d'eau :
  - en fiscalité additionnelle : possibilité de baisser les taux communaux ;
  - en FPU : impact sur les attributions de compensation…
- Cette taxe couvre en 1ère année les dépenses constatées. Toutefois, ces dépenses, transférées à l'EPTB compétent, évolueront par la suite en fonction du programme de travaux.

Autres leviers financiers (1/2)

➔ Les **Agences de l'Eau :**

- Etablissement public administratif favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques.
- **1,8 milliard d'euros/an** de recettes fiscales environnementales perçues auprès des usagers de l'eau principalement via la facture d'eau des abonnés domestiques.

➢ Les **subventions des agences de l'eau** sont à l'heure actuelle **mobilisables sur des questions de qualité de l'eau et de prévention des inondations fluviales** et aucune subvention n'est donc pour l'instant consentie par ces dernières au titre de la submersion marine et des ouvrages de défense contre la mer.

C. env. L213-8-1 et suiv.

Autres leviers financiers (2/2)

➔ Le **Fonds Barnier** *ou Fonds de prévention des risques naturels majeurs* :

- Est **mobilisable sous forme de subventions** uniquement **dans le cadre des études et travaux définis dans un programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI)**.
- Finance les **actions d'investissement et non de fonctionnement**.
  - Ex: les aides attribuées dans le cadre de l'élaboration d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) **pourront servir à financer les études et travaux** mais pas les coûts liés à l'animation de ce PAPI
  - Ex: les subventions attribuées pour le financement d'un équipement de protection **ne peuvent être utilisées que pour l'acquisition dudit équipement et non pour son renouvellement** ou sa remise en état.
- Est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles.

C. env. L561-3

Où trouver des financements ? (1/2)

Organisme	Finances	Projets	Critères clés
Europe *FEDER* *FEADER* *CPER* *CPIER*	Subventions	Projets du Programme Opérationnel 2014-2020 validés par la Commission européenne. Priorité donnée aux investissements. Le FEDER peut financer les zones d'expansion de crue (acquisitions foncières, études) et les travaux digues et surverse (via le CPER et CPIER)	Services instructeurs de la Région selon critères : • réduction de la vulnérabilité • Respect d'une démarche globale planifiée cohérente avec les schémas locaux • Evaluation de la «rentabilité financière» : analyse coûts/bénéfices • restauration de la fonctionnalité naturelle des milieux et préservation du paysage
Agences de l'Eau	Subventions	tout projet concourant aux objectifs des agences : • amélioration des connaissances, • lutte contre les pollutions, • amélioration qualitative et quantitative des ressources en eau, • préservation des milieux naturels aquatiques • réalisation d'études, travaux, gestion d'ouvrages entretien et préservation des milieux, fonctionnement de services ou structures.	Les fonds collectés par les agences sont reversés en tant qu'aides selon la règlementation relative à l'eau. Elles peuvent appliquer une majoration encadrée de la redevance « prélèvement » dans le périmètre d'un SDAGE, pour reverser aux EPTB les sommes recouvrées.
Fonds Barnier	Subventions	(= Fonds de prévention risques naturels majeurs) Définies par les textes législatifs (CE L561-3)	Les sommes collectées sur les produits des primes ou cotisations relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles. Arrêté du 12 janvier 2005. Instruction par le préfet du département des demande de subvention des EPCI FP où se situe le bien faisant l'objet de mesures de prévention.

Source : AFEPTB

Où trouver des financements ? (2/2)

Départements Régions	Subventions/ Contribution statutaire à un syndicat	Contribuer au financement de projets sur demande des EPCI FP maitres d'ouvrage Possibilité de poursuivre temporairement l'exercice des compétences GEMAPI (2020) et actions sous convention (5ans) Exercice de leurs compétences propres (espaces naturels sensibles, aide technique, dvpt éco.)	Subventions selon modalités d'instruction des demandes de chaque institution. Contributions statutaires selon les conditions définies par le syndicat.
EPCI FP	Taxe GEMAPI / autofinancement emprunt	Taxe additionnelle facultative spécifique. Capacité d'autofinancement. Capacité d'endettement (à mesurer).	Taxe GEMAPI votée annuellement avant octobre **OU** redevance pour service rendu payée par les propriétaires privés (L151-36 CRPM) Utilité de la prospective financière pluriannuelle.
Autres EPCI (SM…)	Contributions des membres	En fonction des compétences et du programme d'actions.	Contributions syndicales définies par les statuts et/ou le règlement financier.
Associations syndicales de propriétaires	Contribution statuaire à l'ASA / pour dépenses directes	Peuvent continuer à exercer leurs compétences complémentaires à la GEMAPI. Taxe GEMAPI compatible avec la redevance levée par les ASA (dépenses des propriétaires privés)	Contributions de l'ASA au syndicat mixte compétent prévues par les statuts. Les ASA ne sont pas éligibles au FCTVA.
Etat	Rbst TVA	Investissements de l'EPCI ou syndicat.	Selon critères d'éligibilité au FCTVA.
Ets bancaires	Prêts Bancaires	Tous projets d'investissement dans le périmètre de compétence de l'EPCI ou du syndicat mixte.	Analyse de la solvabilité de l'emprunteur. Possibilité de garantie des emprunts du syndicat mixte par l'un de ses membres.

Source : AFEPTB

Les financements apportés par les départements et régions

Exclusivité de la GEMAPI aux EPCI FP : **Départements et Régions ne peuvent plus adhérer** à des syndicats mixtes ouverts exerçant la seule compétence GEMAPI. Cependant :

- **Jusqu'en 2020** : période intermédiaire de maintien temporaire pour les actions en cours,
- **Après 2020 : possibilité de convention d'exercice conjoint, conclue pour cinq ans**, déterminant les missions respectives exercées par le département, la région et l'EPCI FP (ou le SM devenu compétent après transfert), la coordination des actions et les modalités de financement.
- **Possibilité* d'intervenir** au titre de leurs compétences résiduelles, **exclusives** ou **partagées**
  - **Pour les régions**: aménagement du territoire, planification du développement durable, gestion de fonds européens, développement économique, missions d'animation et de concertation autour de la ressource en eau…
  - **Pour les départements:** appui au développement des territoires ruraux, aide à l'équipement rural, assistance technique, solidarité territoriale, gestion des espaces naturels sensibles, financement des projets d'investissement dont le bloc local est maîtres d'ouvrage …

Modes d'intervention :

- **Adhérer (et donc contribuer) à des syndicats dont l'objet ne se limite pas exclusivement à la GEMAPI**
- **Conventionner après 2020 pour 5 ans avec l'EPCI-FP ou le SM compétent pour poursuivre les missions GEMAPI**
- **Participer au subventionnement de la maîtrise d'ouvrage d'opérations, en faisant appel à des compétences de plusieurs échelons de collectivités,** dans le respect de la règle du financement minimal du maître d'ouvrage (en général 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques).

*Réponse ministérielle JO Sénat du 01/10/2015 – pas d'automaticité du retrait du département du syndicat

La convention d'exercice conjoint (Départements / Régions / EPCI)

- Article 1 de la loi du 30/12/2017 modifie l'article 59 de la loi MAPTAM en permettant aux départements et régions de rester acteurs de la GEMAPI sous **2 conditions cumulatives** :
  - Compétence GEMAPI déjà exercée avant le 1er janvier 2018 par le département ou la région
  - Volonté de poursuivre son action après le 1er janvier 2020

- Si ces 2 conditions sont réunies => exercice conjoint possible après 2020 par une convention spécifique.
  - **Quel durée de la convention ?**
    - Durée de 5 ans
  - **Quel contenu de la convention ?**
    - Détermine les missions exercées par les organismes compétents en matière de GEMAPI
    - Fixe les modalités de coordination des actions et les modalités de financement spécifique
  - **Qui peut signer la convention ?**
    - L'EPCI-FP compétent GEMAPI **ET/OU** le ou les Syndicats Mixtes auxquels l'EPCI-FP auraient transférés sa compétence

      ⇒ si le SM exerce toute la GEMAPI pour l'EPCI-FP sur tout son territoire alors lui seul peut signer la convention en tant qu'autorité compétente *(interprétation extensive du texte au 15 mars 2018)*
    - Le Département et/ou la Région concernées si les 2 conditions initiales sont réunies

Interventions de la Région ou du Département :

Des compétences qui se complètent

- Possibilité de **superpositions d'affectation ou de gestion pour un ouvrage ou un immeuble relevant du domaine public**, qui justifie que plusieurs personnes publiques, notamment des collectivités territoriales, interviennent à des motifs différents, **en fonction des compétences respectives** (CG3P L2123-7 et L2123-8).

- Règle du **financement minimal du maître d'ouvrage** à respecter (en général 30%)

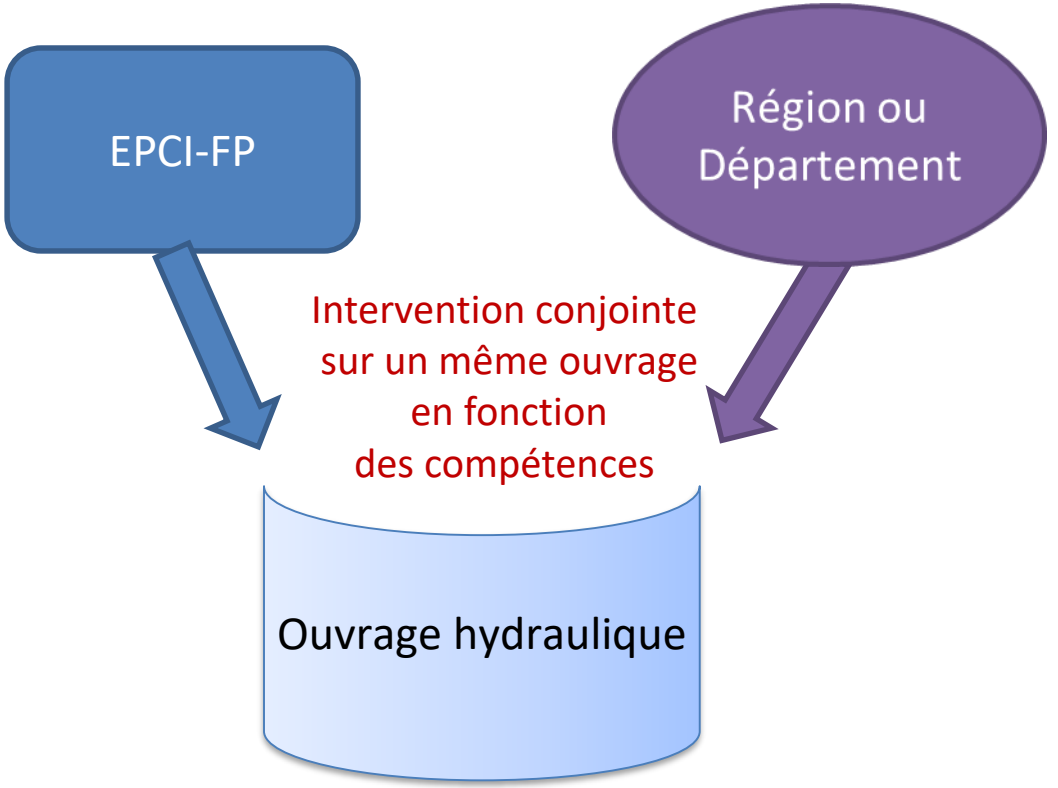

CGCT L. 1111-10 - I. Le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande.
Il peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement
- en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou EPCI à fiscalité propre,
- ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées.
II - la région peut contribuer au financement des projets du 1°, 2°, 5° et 8° - article L211-7 du code de l'environnement, présentant un intérêt régional, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une ile maritime, un EPCI ou un syndicat mixte L5711-1 »

Financement de la GEMAPI :

Ex du PNR du Morvan (2016) (1/2)

PNR Morvan : **syndicat mixte ouvert** agit déjà sur un territoire hydrographique cohérent (bassin Yonne amont/Cure/Cousin) : Animation territoriale du Contrat Global Cure – Yonne depuis 2000. Gestion des zones humides de têtes de bassin. Animation de plusieurs zones Natura 2000 et programme LIFE+. Bénéficiaire d'une D.I.G.

Compétence **GEMAPI prise au 1/01/16** : sur les bassins de l'Yonne-amont, de la Cure et du Cousin (118 communes, en grande majorité adhérentes au contrat global Cure-Yonne).

Contrat Global Cure-Yonne 2015-2020 : outil de gestion et protection de la ressource en eau et des milieux naturels.

Structure porteuse : PNR du Morvan.

Membres du comité de pilotage :

- **7 maîtres d'ouvrage** : CC du Pays Corbigeois, CC Entre Cure et Yonne, SM de la Vallée Nord de la Cure, SIAEPA de Pannecière, SIAEPA de la Terre Plaine Morvan, commune d'Avallon, commune de Lormes, fédération de pêche de la Nièvre et de l'Yonne
- **4 partenaires techniques et financiers** : Agence de l'eau Seine – Normandie (AESN) Région Bourgogne, Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne, Pays Avallonnais. Conseils généraux de la Nièvre et de l'Yonne, qui accompagnent financièrement et techniquement.

Parc naturel régional : pas de limites administratives, adhésion libre des communes et communautés. Un Parc est régi par une charte.

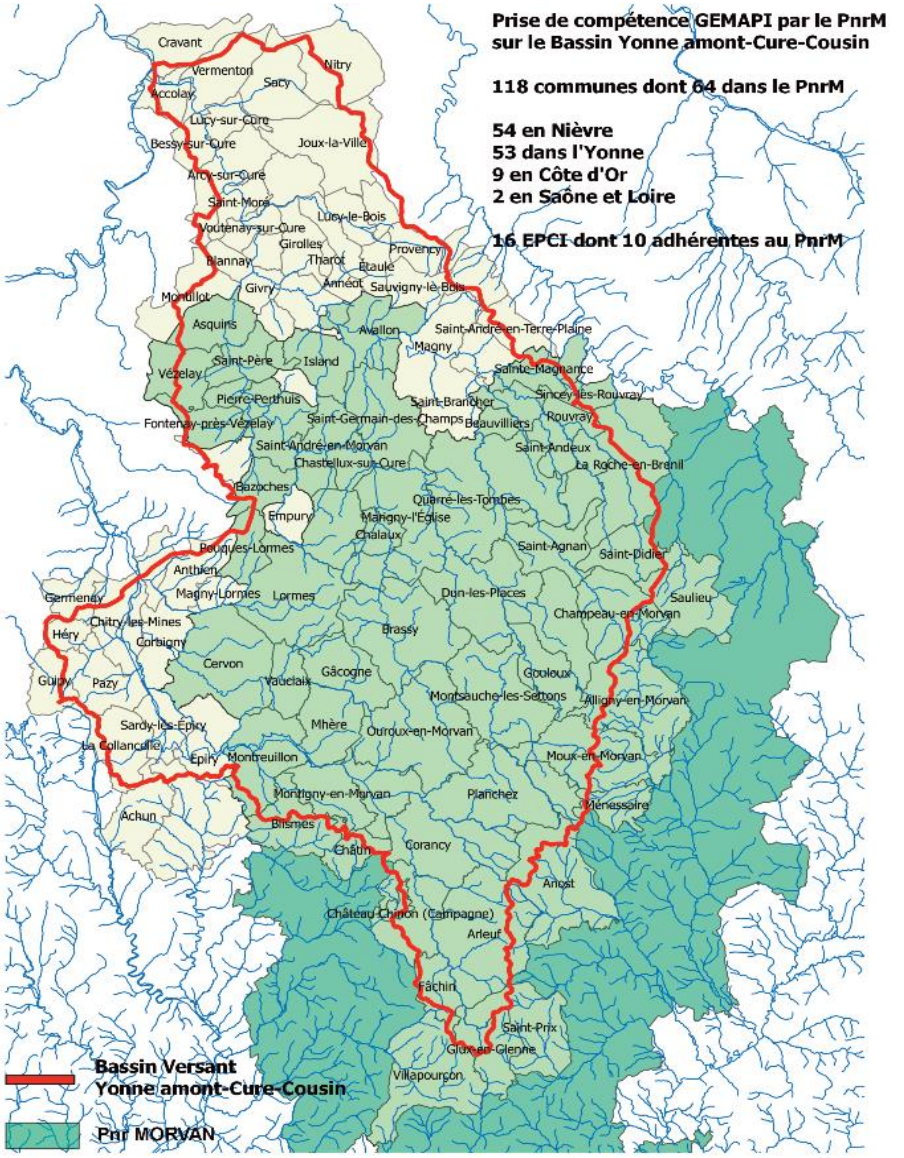

Financement de la GEMAPI :

Ex du PNR du Morvan (2016) (2/2)

Estimation du calcul de la cotisation budgétaire des membres du SM

Part liée au fonctionnement

Frais de Personnel : estimés à 1 équivalent temps plein.

Coût communes engagées dans le contrat Global (après déduction des participations AESN + Région)

= 0,96€/ hab. *(soit + 0,35€/hab.)*

Coût 12 communes *«hors contrat Global» : 0,55€/hab.*

+

Part liée au coût des Travaux

Estimés à partir du **programme pluriannuel des travaux**

En priorité Financements extérieurs (AESN et Région)

Montant résiduel = **réparti selon critères de mutualisation**

50% pris par l'EPCI concerné par les travaux

50% partagé entre l'ensemble des membres avec pondération : 25% linéaire cours d'eau, 25% surface bassin versant, 50% population

Financer la GEMAPI

A retenir :

- Instaurer la Taxe GEMAPI (=fiscalité externalisée) ne constitue **pas la seule façon de lever la fiscalité nécessaire** ; celle-ci peut être intégrée dans le **budget général.**
- Des **situations** et des **contraintes financières** très **différentes** selon les territoires
- Des estimations de **coût de gestion et d'investissement** qui restent à **confirmer/évaluer** dans le temps
- Etre attentif au **règlement du Syndicat** et aux modalités de calcul des contributions budgétaires (engager des projets réalistes au regard des moyens des EPCI)
- Les **fonds de concours** sont interdits aux syndicats, mais sont autorisés entre la communauté et ses communes membres.
- Réflexion à conduire si la Communauté met en place la taxe GEMAPI pour **tenir compte des dépenses déjà portées par les communes membres.**

09 Cas pratiques et exemples de mise en œuvre

Les CPIE : une ressource pour l'accompagnement

UNION NATIONALE

- Les CPIE constituent un **appui à la mise en place de la compétence GEMAPI** pour les collectivités :

  - Compétence en **animation du dialogue territorial** au service des projets des territoires

    ↳ *Concertation avec les acteurs concernés, actions de soutien d'ingénierie, mise en œuvre d'actions de communication spécifiques*

  - Expérience sur **l'appui méthodologique aux collectivités locales** pour l'élaboration des projets : gestion de l'eau, DDmarche®, risque d'inondation…

    ↳ *Accompagnement méthodologique et technique pour animer et conduire un projet dans la durée, capitalisation et valorisation des expériences, élaboration de plans d'actions.*

- Un **réseau national** composé de :
  - 80 CPIE
  - 12 Unions régionales de CPIE
  - 800 salariés
  - 61 départements

Ateliers GEMAPI - CPIE Vercors

Bassin Rhône-Méditerranée-Corse

UNION NATIONALE

Le CPIE Vercors a travaillé sur le contenu de atelier « S'organiser sur le territoire » pour la prise de compétence GEMAPI. Une journée d'information générale sur la GEMAPI a été réalisée en 2015. Un 2ème temps sera consacré cet automne à **l'organisation pour cette prise de compétence** et de construire un **cahier des charges pour évaluer le financement**.

Nom du projet : Atelier « s'organiser sur le territoire » (durée : 3h)
Cadre : animation Contrat de Rivière Vercors Eau Pure 2
Structure porteuse : PNR du Vercors
Cibles : élus et techniciens de 3 communautés de communes
Partenariat : Association Rivière Rhône-Alpes (ARRA)

Objectif :

- co animer/ proposer des outils, des méthodes pour impliquer et clarifier le cadre de la GEMAPI
- atelier organisé en 3 phases :

a) Intro : rappel de la responsabilité juridique de la GEMAPI
b) Temps 1 : lister dans chacun des quatre axes de la GEMAPI ce que les participants entendent, et voir les actions qui y sont associées
c) Temps 2 : Co-construire les objectifs du cahier des charges

Réalisations :

→ Utilisation d'outils co-construits avec les techniciens de rivière de l'ARRA
→ Sensibilisation, concertation & formation des élus et techniciens
→ Animation de l'atelier en mode participatif
→ Projection film GEMAPI de l'agence de l'eau

Rencontre élus-habitants travaux de rivière

CPIE Vercors – Bassin Rhône-Méditerranée-Corse

UNION NATIONALE

D'importants travaux de protection contre les risques ont débuté en 2015 à Sassenage au bord du Furon sur différents tronçons. Le dossier de ces travaux prévoit de **nombreuses mesures compensatoires** : recréation d'habitats, aménagements paysagers, travaux piscicoles,…

➔ Missions GEMAPI correspondant aux Alinéas 2 & 8 de l'art. L211-7 du code de l'env.

Nom du projet : Rêver le Furon de demain : à la découverte de la faune et de la flore locales

Cadre : Contrat de Rivière Vercors Eau Pure 2

Structure porteuse : PNR du Vercors

Cibles : élus, habitants de Sassenage

Partenariat : CPIE Vercors; Ville de Sassenage ; Asso Syndicale de Comboire à l'Echaillon ; VEP2

Objectif : proposer une sortie de terrain à la découverte des berges du Furon. Approche naturaliste :

- faire connaître la faune et la flore locale et pouvoir faire le lien avec les mesures compensatoires proposées.
- permettre au élus et aux habitants de se projeter sur ce que sera le site dans quelques années

Bilan

- 20 personnes
- Participants et organisateurs s'accordent sur le besoin d'organiser d'autres rencontres de terrain à la fois pour **suivre les travaux** mais aussi pour **apprendre davantage sur les milieux aquatiques**

Réalisations :

→ réalisation **d'affiches et de flyers** par le CPIE et distribution par la mairie de Sassenage
→ **réunions publiques** pour informer les habitants réalisées en 2014 et début 2015
→ sites internet du CPIE + mairie
→ correspondants de presse locaux

Appréhender le risque d'inondation

URCPIE de Picardie - Bassin Seine Normandie

UNION NATIONALE

Les élus, agents de collectivités et membres d'associations (secouristes, …) ont du mal à y voir clair sur la question des risques, en constante évolution réglementaire. L'idée est de **donner des clés aux participants** pour leur apprendre à **anticiper l'inondation, la gestion de crise** et favoriser le retour rapide à la normale **pour diminuer leur vulnérabilité** et améliorer leur résilience.

➔ **Missions GEMAPI correspondant à l'alinéa 5 de l'art. L211-7 du code de l'env.**

Nom du projet : Journée de sensibilisation et d'information préventive sur les inondations

Calendrier : 1 journée par an et par département + 2 ½ journées thématiques plus spécifiques par an et par département. Action en place depuis 2001.

Cadre : 3 CPIE de Picardie comme opérateur sur chaque département.

Cibles : Élus, techniciens et chargés de missions de collectivités, employés des services de l'État (DDT et DREAL), membres d'associations, étudiants, chefs d'entreprises, …

Partenariat : Conseil régional de Picardie + DREAL Picardie

Objectif : aider les acteurs territoriaux à s'approprier les questions règlementaires liées au risque d'inondation

Réalisations

- Diffusion d'une **culture du risque d'inondation non anxiogène** pour les élus du territoire
- Publication d'un **livret « Paroles d'inondations »** (recueil de témoignages) présenté et expliqué lors de diverses manifestations : cafés-débats, projections de films catastrophes suivies d'un débat, pièces de théâtre, sorties nature, animations à l'aide d'un jeu de rôle,…

Lutte contre l'érosion des sols

CPIE Val d'Authie- Bassin Artois-Picardie

UNION NATIONALE

Le bassin versant de l'Authie est un territoire de 980 km² principalement agricole. La problématique du ruissellement et de l'érosion des sols y est fortement présente. L'Agence de l'eau Artois-Picardie a choisi le CPIE Val d'Authie pour porter une **mission d'animation territoriale pour la maitrise du ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols**.

Contexte : la vallée de l'Authie a vu la mise en place d'un poste d'animateur territorial de lutte contre l'érosion et les ruissellements sur la période 2013-2016

Cibles : deux communautés de communes pour un projet de lutte contre l'érosion des sols, deux autres collectivités ont souhaité réaliser un plan de gestion et d'entretien de leurs ouvrages existants et une communauté de communes pour un diagnostic de son territoire.

Partenaires techniques : chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais + Somme Espace Agronomie (Somea)

Partenaires financiers : l'Agence de l'eau Artois-Picardie, les départements, la région Nord Pas de Calais-Picardie.

Objectifs :

➔ permettre de recréer à la fois des éléments de paysage et des liens entre les différents acteurs du territoire.

➔ intégration des enjeux de lutte contre l'érosion des sols et de maitrise du ruissellement au dispositif trame verte et bleue et aux objectifs du SAGE

Réalisations

- **appui technique et administratif** auprès des maitres d'ouvrages publics
- **aide des montages de partenariats financiers** (AEAP) et à l'accompagnement dans la recherche de prestataires
- **suivi de rencontres** avec les collectivités les plus sensibles aux enjeux d'érosion des sols agricoles
- **préconisations d'ouvrages** : haies, des bandes enherbées et des fascines au milieu même des parcelles agricoles

Maîtrise d'œuvre pour l'entretien et la restauration de la Meuse - CPIE de Meuse - Bassin Rhin-Meuse

Dans le cadre de sa compétence hydraulique, la communauté de communes de Void a confié au CPIE de Meuse la **mission de maîtrise d'œuvre pour l'entretien de la Meuse et de ses affluents**, dans un contexte agricole, de forte mobilité de la Meuse et de déficit d'entretien des affluents. Cette mission intègre la **rédaction de la Déclaration d'Intérêt Général**.

➔ **Missions GEMAPI correspondant à l'alinéa 2 de l'art. L211-7 du code de l'env.**

Périmètre d'intervention : réseau hydrographique du territoire de la communauté de communes de Void

Cibles : communauté de communes (maître d'ouvrage), agriculteurs, riverains

Partenaires techniques : FDPPMA, Chambre d'Agriculture, ONEMA

Partenaires financiers : Agence de l'Eau Rhin Meuse, Conseil général de la Meuse, codecom

Budget : environ 400 000 € (entretien + restauration + maîtrise d'œuvre)

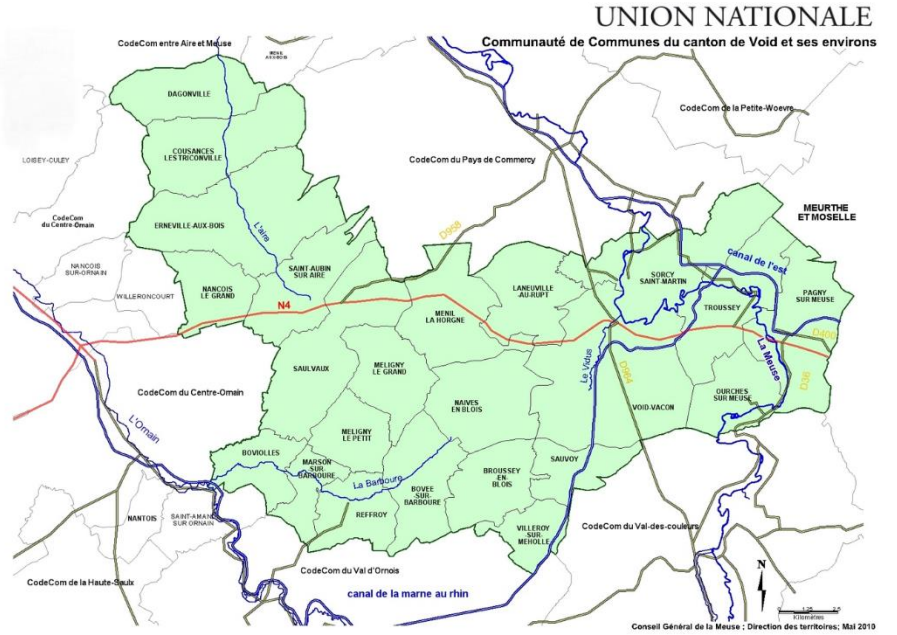

Réalisations depuis 2007 :

- **rédaction de la DIG** et mise en œuvre des premières tranches de travaux 2008-2012
- **réalisation du diagnostic initial** selon degré d'entretien ou de restauration nécessaire
- **chiffrage des travaux** (Avant-projet sommaire)
- hiérarchisation, phasage et préparation **des dossiers de demandes de subvention** (APD)
- **rédaction des dossiers réglementaires** (loi sur l'eau, notice d'incidence)
- **suivi et réception des travaux**

Réhabilitation écologique d'un étang

CPIE de Meuse - Bassin Rhin-Meuse

UNION NATIONALE

L'étang de de la Pochie a été cédé à la commune de Bonzée par son propriétaire pour un euro symbolique. La commune a demandé au CPIE de proposer **un aménagement qui permette une qualification écologique du site**, et d'en faire un support de découverte pour les habitants.

➔ **Missions GEMAPI correspondant à l'alinéa 8 de l'art. L211-7 du code de l'env.**

Périmètre d'intervention : commune de Bonzée
Cibles : habitants , élus, publics scolaires
Partenaires techniques AAPPMA du canton de Fresnes, commune de Bonzée
Partenaires financiers : Agence de l'eau Rhin Meuse, conseil général de la Meuse, DIREN Lorraine, Région Lorraine, DRJS Lorraine
Budget : environ 120 000 €

Réalisations

- **Réalisation des plans d'aménagements** et chiffrage du projet
- Montage du dossier et **recherche de partenariats financiers**
- **Mise en œuvre des travaux** : réouverture du site, profilage des berges, diversification des fonds, aménagement d'un sentier et de 2 observatoires

ANNEXES

La Loi Gemapi* du 30 décembre 2017

Faciliter la mise en œuvre

- **Départements et Régions :** possibilité de poursuivre l'exercice des missions conduites au 1/01/18, au-delà de 2020, moyennant une convention de 5 ans avec chaque EPCI-FP concerné
- **Délégation de tout ou partie de la compétence Gemapi** : dérogation possible avec les syndicats mixtes de droit commun jusqu'au 30/12/2019
- **Sécabilité interne :** confirmée à l'intérieur des 4 missions Gemapi (1, 2, 5 et 8 du L211-7 art 1)
- **Ouvrages d'Etat :** rapport au Parlement pour « évaluer les conséquences pour la gestion des fleuves, des zones côtières et des digues domaniales, ainsi que dans les zones de montagne » du transfert de la Gemapi aux EPCI-FP. « Les évolutions institutionnelles et financières possibles de cette gestion » seront étudiées (attendu fin 2018).
- **Responsabilité liée aux ouvrages** : la responsabilité du maire ou du président ne pourra être engagée pour des dommages que les ouvrages ne peuvent prévenir, dès lors que ces dommages ne sont pas imputables à un défaut d'entretien de sa part pendant la période transitoire (fin 2019 pour les ouvrages de classe A et B ou fin 2021 pour ceux de classe C)
- **Syndicat mixte ouvert** : peut adhérer à un autre SMO seulement en matière de Gemapi jusqu'au 31/12/19
- **Alinéa 12 du L211-7** : intègre la « prévention des inondations » ce qui permet aux SM d'être les porteurs légitimes de PAPI, contrats territoriaux, etc.
- **Eaux pluviales et de ruissellement** : rapport produit le 10 avril 2018 sur la maitrise des EP et de ruissellement aux fins de prévention des inondations afin de clarifier la répartition des compétences entre collectivités, ainsi que l'articulation entre les missions de maîtrise des EP et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols, la gestion des eaux pluviales urbaines et l'assainissement (l'inondation par ruissellement ne relève pour l'instant pas de la compétence Gemapi, mais un ouvrage de rétention peut servir à retenir les EP et diminuer le risque inondation par ruissellement et le risque de débordement d'un cours d'eau)

**Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, JO du 31/12/17*

Focus sur le rapport eaux pluviales et ruissellement du 10 avril 2018

1ère partie : Les enjeux et le cadre actuel

- Les enjeux multiples de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement aux fins de prévention des inondations, des pollutions des milieux aquatiques, de la ressource en eau, érosion des sols, adaptation au changement climatique ;
- Les compétences ayant un lien étroit avec la gestion des eaux pluviales et du ruissellement, et dont l'articulation reste complexe (assainissement : service public d'assainissement (L. 2224-8 du CGCT) et service public de gestion des eaux pluviales urbaines (L. 2226-1 du CGCT), GEMAPI, la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement) ;
- les différents outils financiers (taxe GEMAPI, taxe d'aménagement, budget annexe assainissement, budget principal), et les subventions (État et de ses établissements publics, départements et régions).

Focus sur le rapport eaux pluviales et ruissellement du 10 avril 2018

2ème partie : Les pistes de clarification de la gouvernance*

- La modernisation de l'exercice de la police des eaux : autorisations globales de rejets délivrées par l'État à certaines collectivités, afin de recentrer l'action de l'État sur l'obtention de résultats globaux de réduction des flux de pollutions (expérimentations locales) ;
- Une meilleure définition et articulation des politiques en matière d'eaux pluviales et de ruissellement (4 scenarii sont proposés). *(Nota : Clarification par le biais de la loi du 3 août 2018 qui intègre les eaux pluviales et de ruissellement des zones urbaines au sens de l'art. L. 2226-1 du CGCT à la compétence « assainissement » exercée par les CC, CA, CU et métropoles.)*
- Une approche intégrée des eaux pluviales pour répondre aux enjeux actuels : liste de huit recommandations techniques portant particulièrement sur l'intégration de la problématique eaux pluviales dans l'aménagement urbain (limitation de l'imperméabilisation des sols avec des revêtements poreux ou des parkings non revêtus, ou encore la végétalisation des toitures pour favoriser l'évaporation des eaux par exemple).

*Cf. Rapport n° 010159-01 du CGEDD

Transfert Eau et Assainissement aux EPCI-FP

Loi du 3 aout 2018 et Instruction du 28 aout 2018

1. **Report possible du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement pour les CC :** Les communautés de communes n'exerçant pas ces compétences à titre optionnel ou facultatif peuvent décider jusqu'au 30 juin 2019, par délibération réunissant une minorité de blocage représentant 25% des communes membres et 20 % de la population, de reporter le transfert de ces compétences au 1er janvier 2026 (obligatoire ensuite).
2. **Le nouveau régime applicable à la gestion des eaux pluviales urbaines :**
   - La gestion des eaux pluviales urbaines est rattachée à la compétence assainissement pour les métropoles et les communautés urbaines => devient donc obligatoire
   - Pour les communautés d'agglomération (CA), la gestion des eaux pluviales urbaines est séparée de l'assainissement, mais demeure facultative jusqu'au 1er janvier 2020 => si une CA a aujourd'hui la compétence assainissement, cette expression doit être considérée comme « désignant le seul assainissement des eaux usées ». Si ces communautés souhaitent continuer d'exercer la compétence eaux pluviales urbaines, elles doivent donc voter son transfert de façon formelle (après le 1er janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines deviendra une compétence obligatoire distincte pour les communautés d'agglomération).
   - Pour les communautés de communes (CC) : compétence eaux pluviale urbaine détachée de l'assainissement et le transfert reste libre.
3. **La pérennité des syndicats d'eau et d'assainissement existants :** assouplissement du mécanisme de « représentation-substitution », au sein des syndicats d'eau et d'assainissement préexistants, en permettant aux CC et CA de se substituer à leurs membres dans les syndicats comprenant des communes d'au moins deux EPCI-FP. Dissolution uniquement pour les syndicats regroupant des communes appartenant à un seul et même EPCI.
4. **La création des régies uniques** pour l'exploitation des services publics de l'eau, de l'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines : possibilité d'instaurer des régies uniques, à la condition toutefois que l'ensemble de ces compétences soient exercées à l'échelon intercommunal. Ces régies devront avoir un statut de personnalité morale et bénéficier d'une autonomie financière.

Les enjeux réglementaires
Encadrer et rationaliser l'action publique

- **Plusieurs directives européennes**, transposées en droit français
  - Directive 2000/60/CE dite « cadre sur l'eau » portant sur la **prévention de la détérioration de la qualité des eaux**, transposée en 2004 et complétée en 2006 = protection de l'eau
  - Directive 2007/60/CE dite « Inondation » portant sur **l'évaluation et la gestion des risques d'inondation**, transposée en 2010 = se protéger contre l'eau
  - Directive cadre 2008/56/CE « stratégie pour le milieu marin (DCSMM) » de 2008 constituant le pilier environnemental de la **politique maritime** intégrée de l'Union européenne.

- **Une maîtrise d'ouvrage morcelée, des responsabilités à clarifier, des outils juridiques et financiers à renforcer**
  - Avant la loi MAPTAM, la compétence GEMAPI était **facultative et partagée entre toutes les collectivités** et leurs groupements ce qui ne permettait pas une vision stratégique à une échelle géographique cohérente.
  - Avec la loi MAPTAM, volonté affirmée de résoudre ce défaut grâce au **transfert obligatoire aux EPCI à fiscalité propre de la compétence,** avec possibilité de délégation à d'autres groupements.

- **Des évolutions réglementaires à coordonner et mettre en œuvre**
  - Lois Grenelle, transition énergétique, biodiversité, réforme territoriale…

La Directive Cadre sur l'eau

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE)

➢ Objectifs :

- la prévention de toute dégradation des écosystèmes aquatiques ;
- la réduction de la pollution des eaux souterraines ;
- la réduction de la pollution des eaux due aux rejets de substances dangereuses ;
- la gestion de façon durable des ressources en eau ;
- l'atteinte du bon état de tous les milieux aquatiques d'ici 2015.

➢ La méthode de travail de la DCE

- l'état des lieux : il permet d'identifier les problématiques à traiter ;
- le plan de gestion : il correspond au SDAGE qui fixe les objectifs environnementaux ;
- le programme de mesure : il définit les actions qui vont permettre d'atteindre les objectifs ;
- le programme de surveillance : il assure le suivi de l'atteinte des objectifs fixés.

⇒ L'état des lieux, le plan de gestion et le programme de mesure sont à renouveler tous les 6 ans.

La Directive Cadre sur l'eau : le calendrier

- **Les grandes étapes de mise en œuvre de la DCE :**
  - **2004 :** présentation de l'état des lieux. Il permet l'identification des masses d'eau susceptibles de ne pas atteindre le bon état en 2015 et les questions importantes qui se posent au niveau du bassin.
  - **2005 :** début de la démarche de révision des schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
  - **Décembre 2006 :** mise en place d'un programme de surveillance de l'état des eaux et date limite pour la consultation du public sur le calendrier d'élaboration du plan de gestion
  - **Décembre 2008 :** Date limite pour la consultation du public sur le projet de plan de gestion
  - **2009 :** Publication du premier plan de gestion et du programme de mesures correspondant au SDAGE révisé,
  - **Décembre 2015 :** Vérification de l'atteinte des objectifs, assortie si besoin d'un second plan de gestion ainsi que d'un nouveau programme de mesures
  - **Décembre 2021 :** Date limite pour le premier report de réalisation de l'objectif
  - **Décembre 2027 :** Dernière échéance pour la réalisation des objectifs

Les outils de mise en œuvre de la DCE

Politique européenne

Directive Cadre sur l'Eau

Cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Atteinte du bon état)

Union européenne

http://www.asapfrance.info/

Politique nationale

Loi sur l'eau de 1992 et LEMA

Gestion intégrée de la ressource en eau

France

http://www.eaufrance.fr/IMG/pdf/SDAGE_A4_EF.pdf

Politique par grand bassin hydrographique

SDAGE

Objectifs et orientations de quantité et de qualité de l'eau

Bassins Rhin-Meuse

http://www.eau-rhin-meuse.fr/agence/bassin.htm

Gestion locale

SAGE
(PAGD + règlement)

Application du SDAGE à l'échelle d'un sous bassin versant ou d'une nappe

Bassin ferrifère

Décisions administratives

Décisions prises dans le domaine de l'eau et de l'urbanisme

Compatibilité ou conformité de ces décisions sur le territoire avec les documents du SAGE

Collectivités

SCOT

ICPE

PLU

IOTA

Police de l'eau

Et d'autres encore…

Les districts et les cycles de la DCE

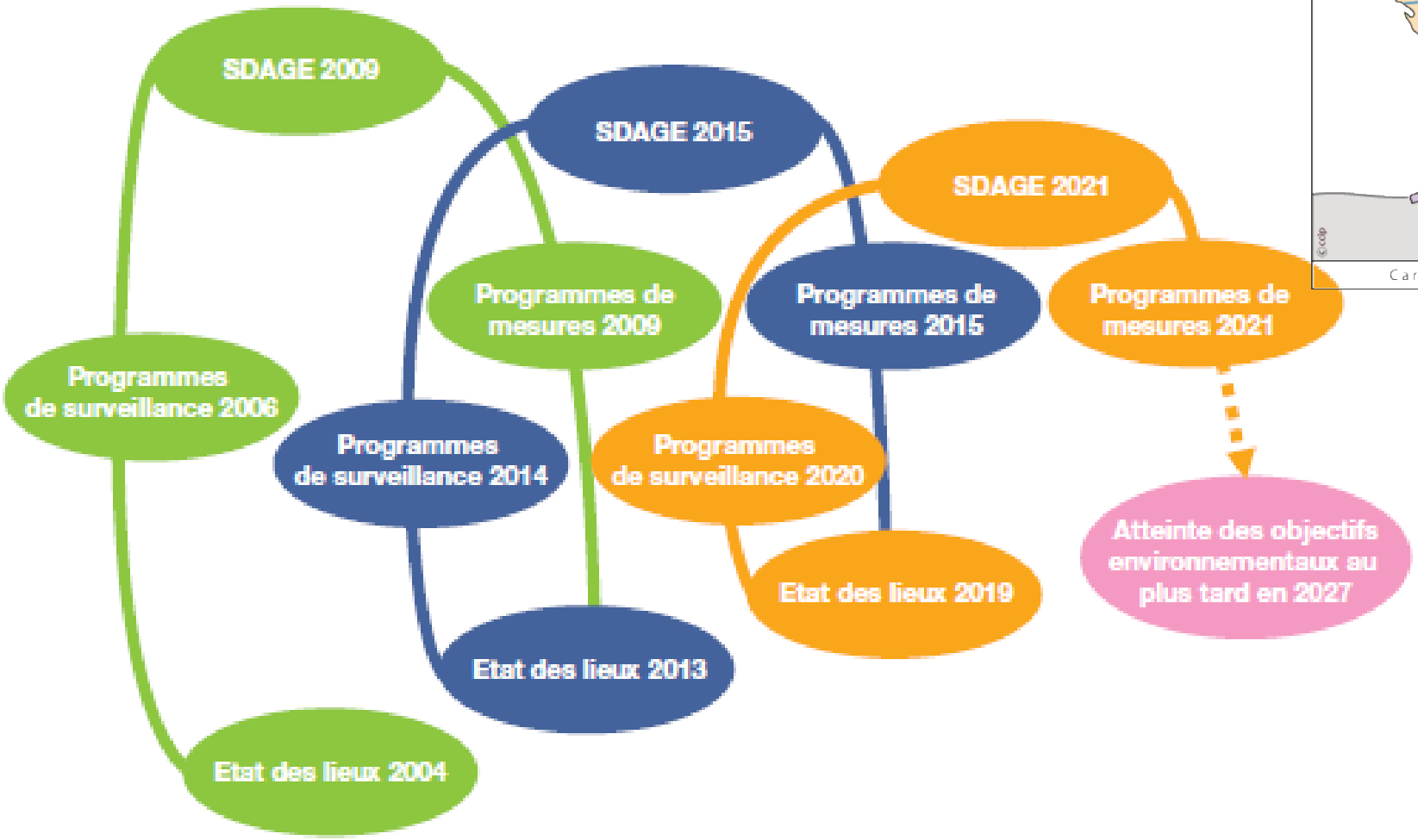

Nota bene : chaque couleur correspond à un cycle de gestion. Les dates mentionnées sont les dates d'adoption des documents par les autorités compétentes.

Eaufrance - 2017

Directive Cadre sur l'eau :

Responsabilités et obligations

- **Rappel de l'objectif :** l'atteinte du bon état de tous les milieux aquatiques d'ici 2015.

- **Obligations**
  - Moyens : tout mettre en œuvre pour parvenir à l'attente des objectifs de la DCE
  - Résultats : atteindre au plus tard en 2027 les objectifs de la DCE

- **Quelles sanctions après 2027 en cas de non atteinte des objectifs de la DCE ?**

Engagement par la Commission européenne de la procédure de « recours en manquement », (articles 258 à 260 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE)) = vise à faire reconnaître qu'un « *État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du traité* »

1. Débat contradictoire entre la CE et l'Etat membre (non obligatoire)
2. En cas de désaccord : Mise en demeure par la Commission européenne de l'Etat membre de respecter sous un délai restreint les objectifs
3. Si non conforme => Saisine de la Cour de Justice de l'UE par la Commission
4. Arrêt de manquement prononcé par la CJUE éventuellement assorti d'une sanction pécuniaire

⇒ La GEMAPI permet à l'Etat français de rendre solidaire l'ensemble des territoires et EPCI en cas de non atteinte des objectifs DCE => **en cas de sanction pécuniaire les EPCI seront vraissemblablement mis à contribution.**

La Directive Inondation

Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « Directive Inondation », fixe un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondations.

- **Impose aux Etat membres :**
  - de se fixer des objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations
  - d'évaluer les résultats obtenus

- **La méthode de travail prévue par la directive**
  - méthode de travail commune à l'échelle européenne
  - un calendrier intégrant un cycle de révision tous les six ans.
  - Chacun de ces cycles se décompose en trois phases successives, conduite sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin :
    - une phase d'évaluation des risques et de diagnostic,
    - une phase de planification
    - une phase d'action :

La Directive Inondation

➢ Transposée en droit Français :

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II)
- Décret n°2011-227 du 2 mars 2011, relatifs à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

➢ Le calendrier de mise en œuvre

Source : DREAL Hauts-de-France

La Directive Inondation – Cadre juridique

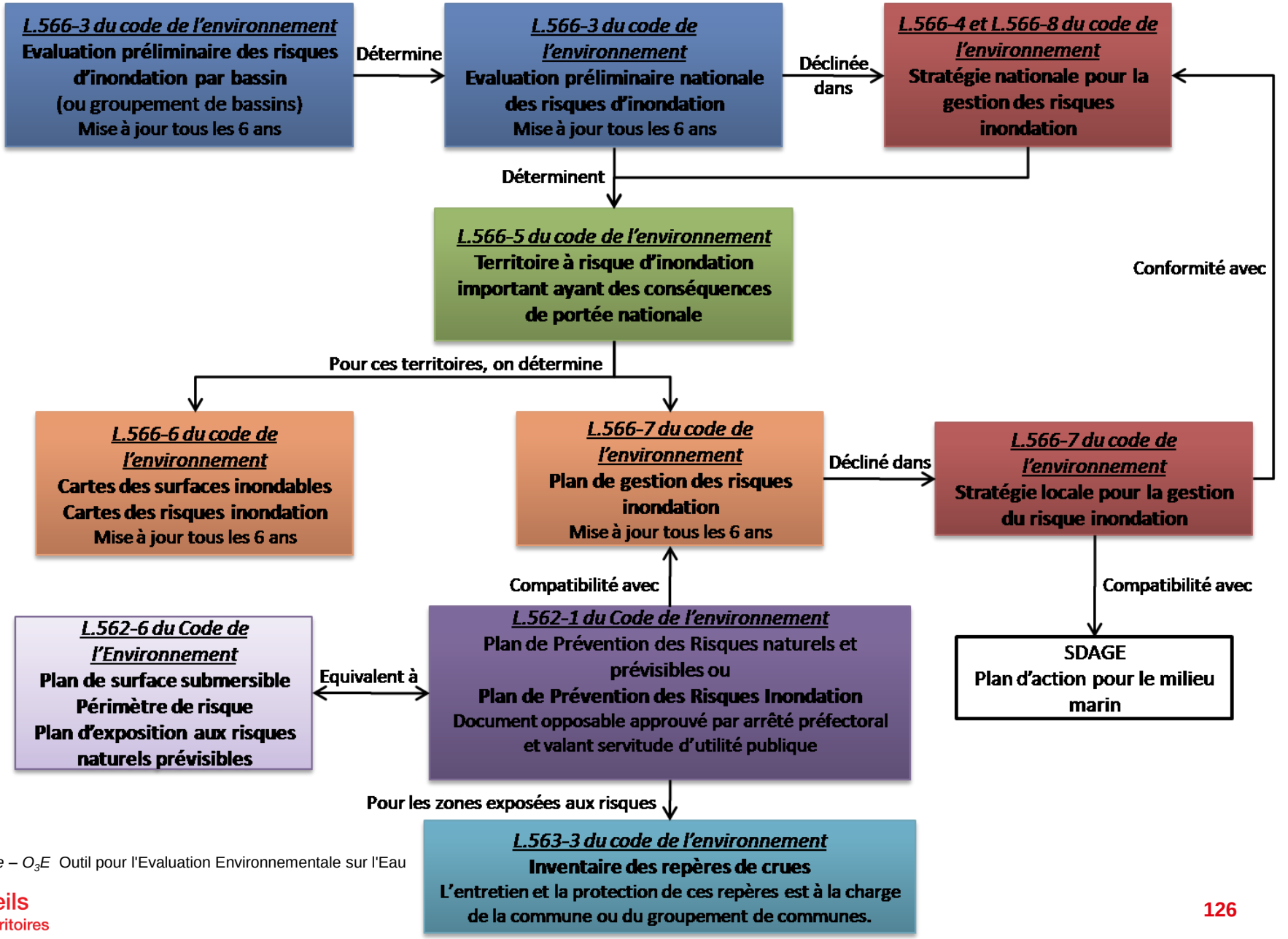

Source : DREAL Aquitaine – O_3E Outil pour l'Evaluation Environnementale sur l'Eau

La Directive Inondation

➢ Le dispositif de mise en œuvre en France :

- **Une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI)** validée par les ministres en charge de la gestion des risques par arrêté du 7 octobre 2014 ;
- Un état des lieux des risques connus et des enjeux exposés : **l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI)** – 22/12/2011 ;
- La définition d'une géographie prioritaire d'intervention : **les territoires à risque important d'inondation (TRI)** – 12/12/2012 ; Identifiés sur la base de l'état des lieux, les TRI sont les bassins de vie qui concentrent des enjeux exposés aux risques (population, emplois, bâti...). La connaissance des risques est alors approfondie à l'échelle du TRI, à travers une cartographie du risque.
- L'élaboration d'une stratégie partagée par les parties prenantes concernées : **le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI),** qui décline à l'échelle du district hydrographique la SNGRI ;
- La déclinaison de ce plan de gestion à l'échelle du bassin de risques des TRI à travers une **stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI).**

Les outils de mise en œuvre Eau et Inondation

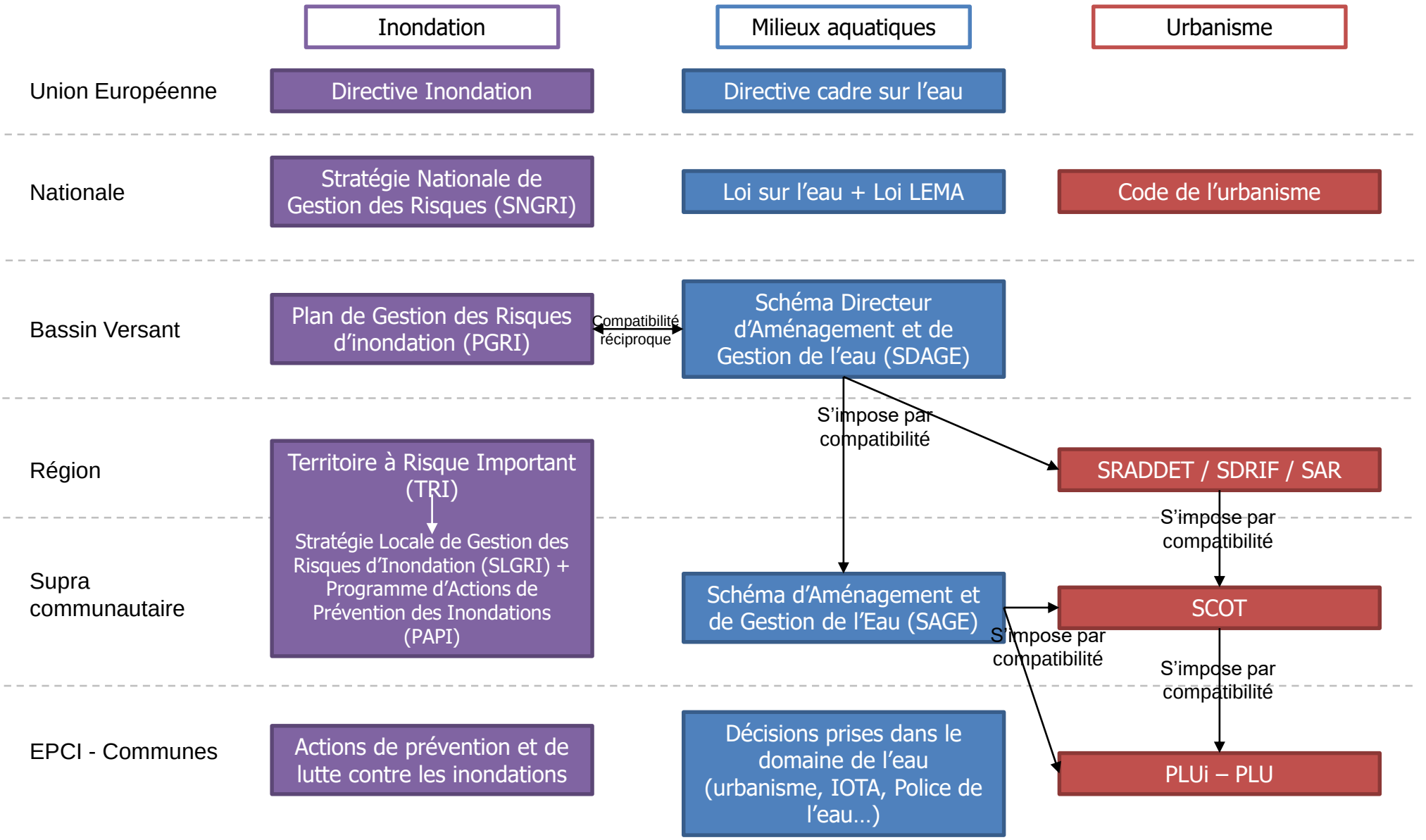

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires – SDRIF : Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France – SAR : Schéma d'Aménagement Régional – SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale – PLU(i) : Plan Local d'Urbanisme (Intercommunal)

La Directive Cadre stratégie pour le milieu marin

La directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM) établit un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin et conduit chaque État membre à élaborer une stratégie en vue de l'atteinte ou du maintien du Bon État Écologique (BEE).

➢ **Son objet :**

- établit une approche et des objectifs communs pour la prévention, la protection et la conservation du milieu marin vis-à-vis des activités humaines nuisibles.
- impose aux pays de l'UE d'élaborer des stratégies pour réaliser un «bon état écologique» d'ici à 2020.

⇒ Ces stratégies, qui couvrent des cycles de six ans, doivent comprendre des mesures visant à protéger les écosystèmes marins et à veiller au caractère durable des activités économiques liées au milieu marin.

- met l'accent sur la nécessité d'une collaboration entre les pays de l'UE et leurs voisins dans les régions marines (l'Atlantique du Nord-Est, la mer Baltique, la mer Méditerranée et la mer Noire),
- consacre l'importance des mesures de protections spatiales pour le milieu marin, contribuant ainsi à la création d'un réseau mondial de zones maritimes protégées.

La Directive Cadre stratégie pour le milieu marin

- **Les points clés pour les pays de l'UE :**
  - évaluer l'état écologique de leurs eaux marines et l'incidence des activités humaines
  - définir ce à quoi correspond le «bon état écologique» pour leurs eaux marines et fixer des objectifs environnementaux.
  - élaborer des programmes de surveillance (mesurer et évaluer les progrès en vue d'atteindre les objectifs) et préparer des programmes de mesures.
  - coordonner leurs actions pour les 4 régions marines : Baltique, Atlantique du Nord-Est, Méditerranée et la mer Noire.

  La directive contient un ensemble de «descripteurs» qualitatifs dont les pays de l'UE doivent tenir compte lors de l'élaboration de leurs stratégies visant à réaliser un bon état écologique de leurs eaux. Il s'agit notamment de:
    - maintenir la biodiversité;
    - pratiquer une pêche durable;
    - protéger les fonds marins; et
    - maintenir les déchets marins et les contaminants sous contrôle.

  ⇒ La directive s'appuie sur les législations de l'UE en vigueur et couvre des éléments spécifiques du milieu marin qui ne sont pas traités dans d'autres politiques, telles que la directive-cadre sur l'eau et les directives «habitats» et «oiseaux».

Le trait de côte – De quoi parle-t-on ?

- **Trait de côte :** *Limite du pied de dune pour la côte sableuse et du haut de falaise pour la côte rocheuse.*

- **Erosion marine / Recul du trait de côte** : *Ces termes désignent d'une façon indifférenciée l'érosion marine sur les côtes sableuses et les mouvements de falaise sur les côtes rocheuses.*

- **Lutte active dure** : *Protection des enjeux menacés par des ouvrages en dur (digues, enrochements…).*

- **Lutte active souple** : *Protection des enjeux menacés par des méthodes de ré-ensablement.*

Evolution du paysage littoral

Naturellement…..

Le paysage se déplace longitudinalement au cours du temps.

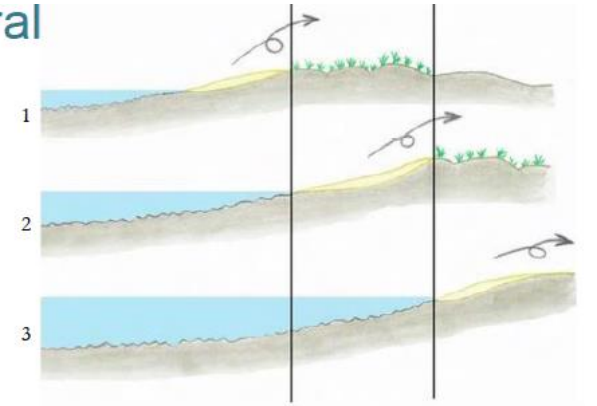

En présence de constructions……

La plage se réduit et l'estran continu de s 'éroder.

Au final, la plage a entièrement disparue et le rabotage de l'estran atteint les ouvrages de protection.

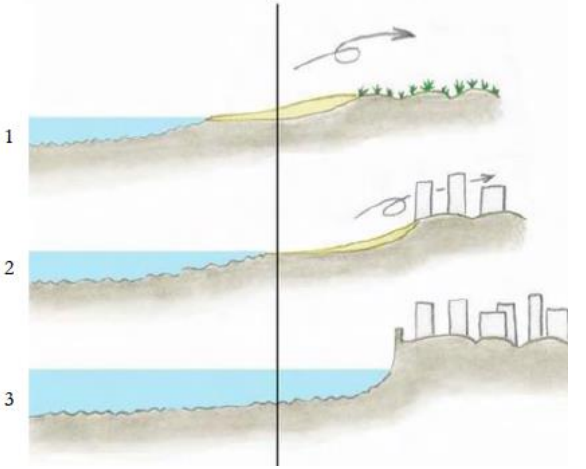

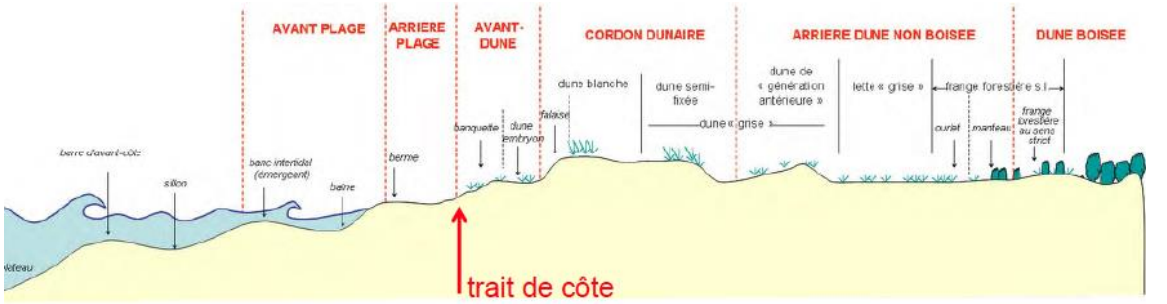

Le trait de côte – La lutte active dure

Principales méthodes de protection « dures » :

- ouvrages longitudinaux sur le trait de côte type mur/soutènement, perré, digue
- ouvrages longitudinaux « en mer » : brise-lames
- ouvrages transversaux type épis
- + choix des matériaux : enrochements (naturels, artificiels), maçonnerie, géotextile, bois, béton...

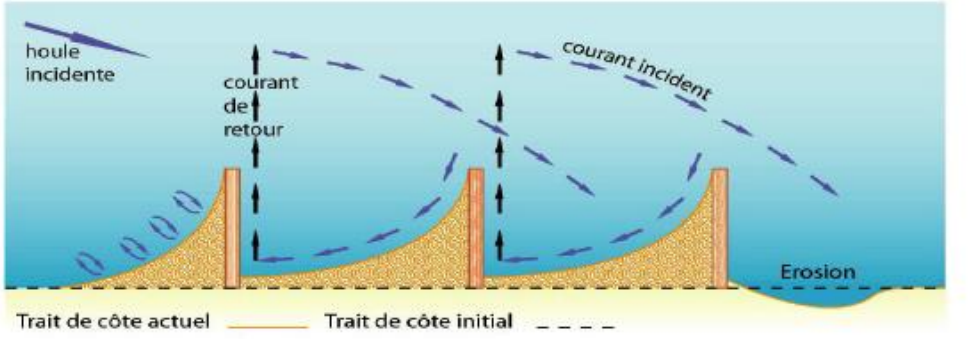

Le trait de côte – La lutte active souple

Principales méthodes de protection « souples » :

- Rechargement de plage / des petits fonds par voie maritime ou terrestre et by-pass
- Gestion souple des dunes (ganivelles, plantations de végétaux, canalisation de la fréquentation, reprofilage...)
- Reconstitution de dune
- Drainage de plage
- Autres (récifs artificiels, algues, etc.)

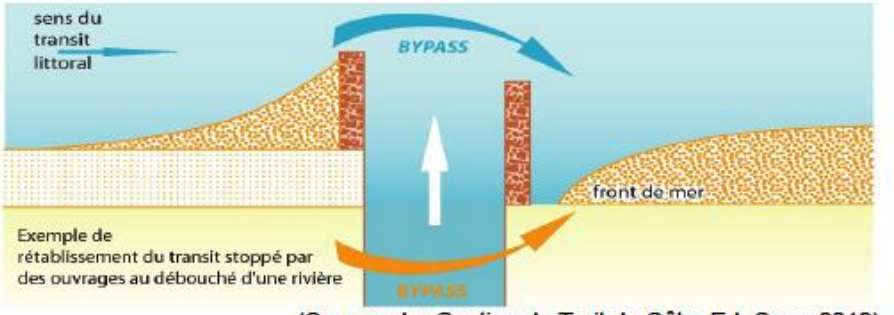

(Source : La Gestion du Trait de Côte, Ed. Quae 2010)

La stratégie nationale 2017-2019

➢ 9 principes (1/3) :

- Le **littoral est un géosystème dynamique**. Le **trait de côte** est naturellement **mobile**.
  - ⇒ éviter la « défense systématique contre la mer » et développer des systèmes d'adaptation raisonnés pour la protection et la recomposition spatiale du littoral en évitant l'artificialisation du trait de côte.
- **Anticiper l'urgence de demain** et maîtriser à long terme l'occupation du rivage de la mer dans les territoires exposés aux aléas naturels littoraux,
  - ⇒ planifier dès à présent la recomposition spatiale du littoral et, lorsque cela est nécessaire, la relocalisation des activités, des biens et des usages, et d'identifier les mesures transitoires à mettre en œuvre.
- **L'urbanisation** dans les secteurs soumis aux risques littoraux doit être fortement **maîtrisée**.
  - ⇒ Le développement de l'urbanisation peut être considérée à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire et de s'inscrire dans une démarche permettant la résilience et la réversibilité des aménagements existants ou projetés.

La stratégie nationale 2017-2019

➢ 9 principes (2/3) :

- La **mobilité du trait de côte et l'ensemble des aléas naturels littoraux** doivent être intégrés aux politiques territoriales
  - ⇒ Intégration dans les documents de planification (prévention des risques, urbanisme, gestion des milieux, continuités écologiques...).
- La gestion intégrée du trait de côte et les stratégies mises en place à cet effet doivent **considérer l'ensemble des enjeux présents sur le littoral**.
  - ⇒ Elles prennent en compte les 3 piliers du développement durable (économie, social, environnement), la dimension culturelle (patrimoine littoral, paysages…) et la transition énergétique et écologique.
- La gestion intégrée du trait de côte repose sur l'élaboration d'un **véritable projet territorial**
  - ⇒ Intégrer le littoral et les territoires arrières-littoraux, une approche transversale et pluridisciplinaire et sur des périmètres et des temporalités adaptés, en cohérence avec les options d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de prévention des risques.

La stratégie nationale 2017-2019

➢ 9 principes (3/3) :

- Dans la perspective du **changement climatique**, en particulier l'élévation du niveau marin, il est nécessaire **d'anticiper** l'évolution des phénomènes physiques littoraux.
  - ⇒ Connaissance approfondie du fonctionnement des écosystèmes littoraux dans leur état actuel et une prévision de leur évolution à court, moyen et long termes.
- Les données de **connaissance des écosystèmes côtiers et les perspectives** de leur évolution doivent être partagées avec l'ensemble des acteurs et de la population.
- Les **interactions** entre l'évolution du trait de côte, les submersions marines et les inondations doivent être aborder en **transversalité**
  - ⇒ Appréhender les risques littoraux et l'ensemble des enjeux présents pour définir des stratégies cohérentes et coordonnées pouvant mobiliser des outils de gestion spécifiques.

La stratégie nationale 2017-2019

➢ 9 recommandations stratégiques :

1. **Articuler les échelles spatiales** de diagnostic des aléas, de planification des choix d'urbanisme et des aménagements opérationnels.
2. **Articuler les échelles temporelles** de planification en tenant compte de l'évolution des phénomènes physiques et en anticipant la relocalisation des activités, des biens et des usages comme alternative à la fixation du trait de côte, dans une perspective de recomposition spatiale.
3. **Développer une gestion territoriale cohérente et coordonnée** de l'ensemble des risques et des aléas naturels dans l'aménagement et la gestion du littoral, partagée par les acteurs locaux
4. **Justifier les choix opérationnels de gestion du trait de** côte sur la base d'une évaluation globale des impacts (économique, sociale et environnementale) et d'une analyse des différents scénarios, intégrant notamment l'effacement progressif des ouvrages.
5. **Réserver les opérations de protection artificialisant fortement le trait de côte aux zones à forts enjeux** en évaluant les alternatives.
6. **Inciter à l'expérimentation et à l'innovation** en privilégiant des méthodes et des techniques de gestion souple.
7. **Protéger et restaurer les écosystèmes côtiers** (zones humides, cordons dunaires, mangroves, récifs coralliens...) qui constituent des espaces de dissipation de l'énergie de la mer et contribuent à limiter l'impact des risques littoraux sur les activités et les biens.
8. **Développer les projets d'aménagement et de planification territoriale** en valorisant l'espace rétro-littoral et en cohérence avec les cellules hydro-sédimentaires.
9. **Anticiper les situations susceptibles d'impacter à court terme les personnes, les biens et les activités économiques** en recherchant les modes de gestion les plus adaptés.

La stratégie nationale 2017-2019

- **Les 11 actions et 51 sous actions identifiées pour la période 2017-2019, organisées en 5 axes :**

1. Développer et partager la **connaissance** sur le trait de côte (Axe A) ;
2. Élaborer et mettre en œuvre des **stratégies territoriales partagées** (Axe B) ;
3. Développer des **démarches expérimentales** sur les territoires littoraux pour faciliter la recomposition spatiale (Axe C) ;
4. Identifier les **modalités d'intervention financière** (Axe D) ;
5. **Communiquer, sensibiliser et former aux enjeux** de la gestion du trait de côte (Axe transversal).

Une application combinée : Inondation et Littoral

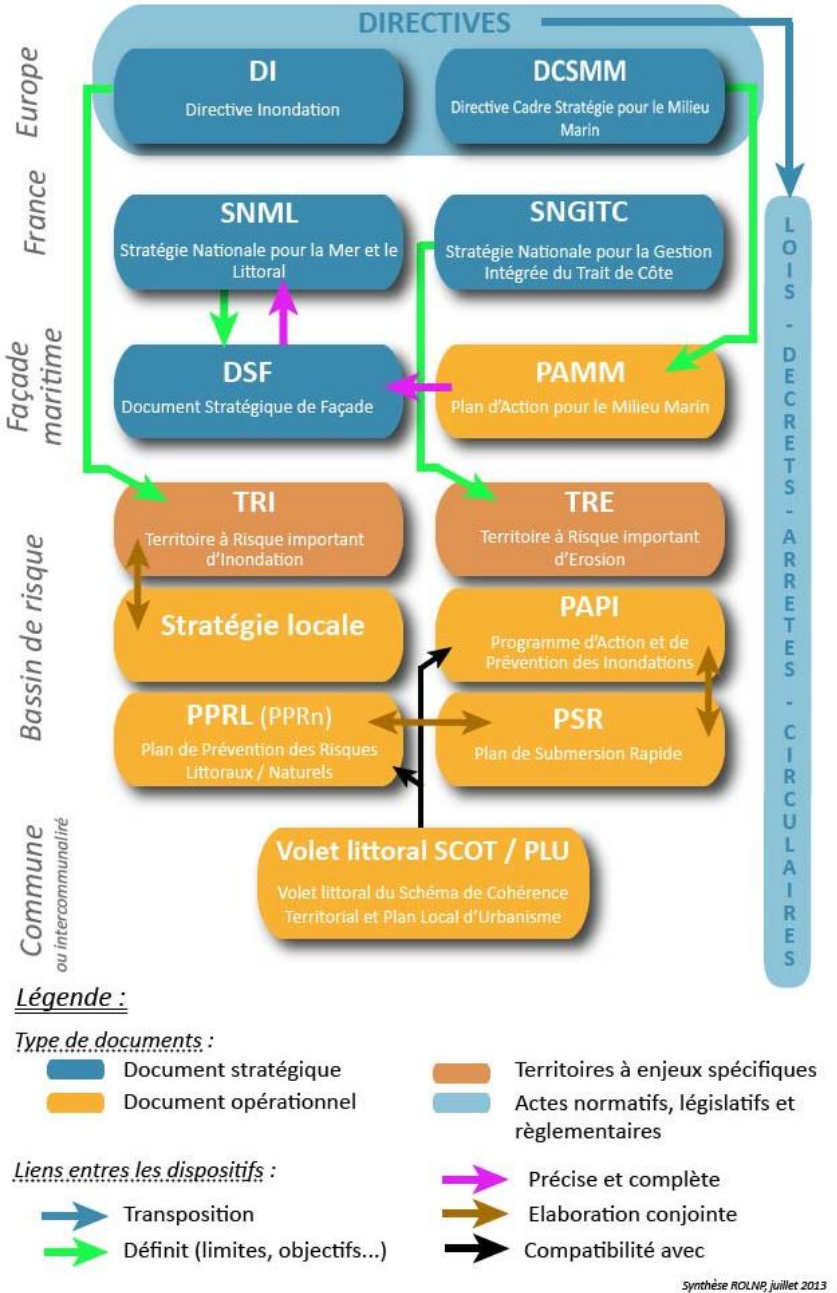

➢ Stratégie Nationale pour la mer et le Littoral (SNML)

Document de référence pour la protection du milieu, la valorisation des ressources marines et la gestion intégrée des activités liées à la mer et au littoral. Elaborée par le Conseil national de la mer et du littoral et les Conseils maritimes de façade.

Les six grands thèmes de la stratégie sont :

- la protection et la préservation des milieux, ressource, sites, et paysages ;
- la prévention des risques et la gestion du trait de côte ;
- la connaissance ainsi que la formation aux métiers de la mer ;
- le développement durable des activités économiques, maritimes et littorales ;
- la participation de la France à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques internationales et européennes intégrées pour la protection et la valorisation des espaces et activités maritimes ;
- la gouvernance associée à cette stratégie

Une application combinée : Inondation et Littoral

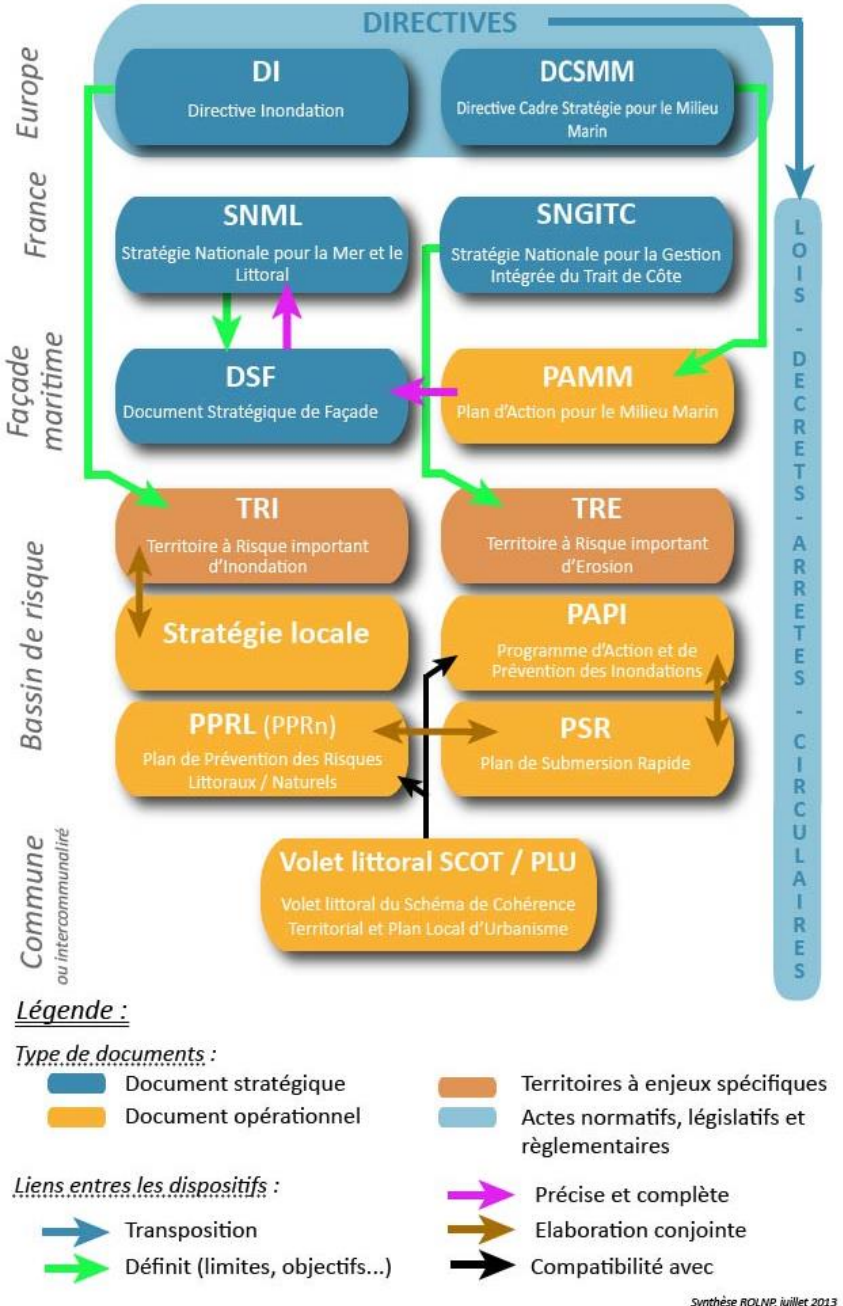

- **Document stratégique de façade (DSF) :** précise et complète les orientations de la la Stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML) en définissant des objectifs et des dispositions qui leurs correspondent.

⇒ Il précise notamment les objectifs environnementaux, économiques et sociaux que doivent respecter les activités et les projets en mer (projets d'aménagement, développement de parcs éoliens, extractions de matériaux, etc.) et que doivent prendre en compte les activités terrestres ayant des incidences significatives en mer. Ce document est élaboré par les Conseils maritimes de façade

Une application combinée : Inondation et Littoral

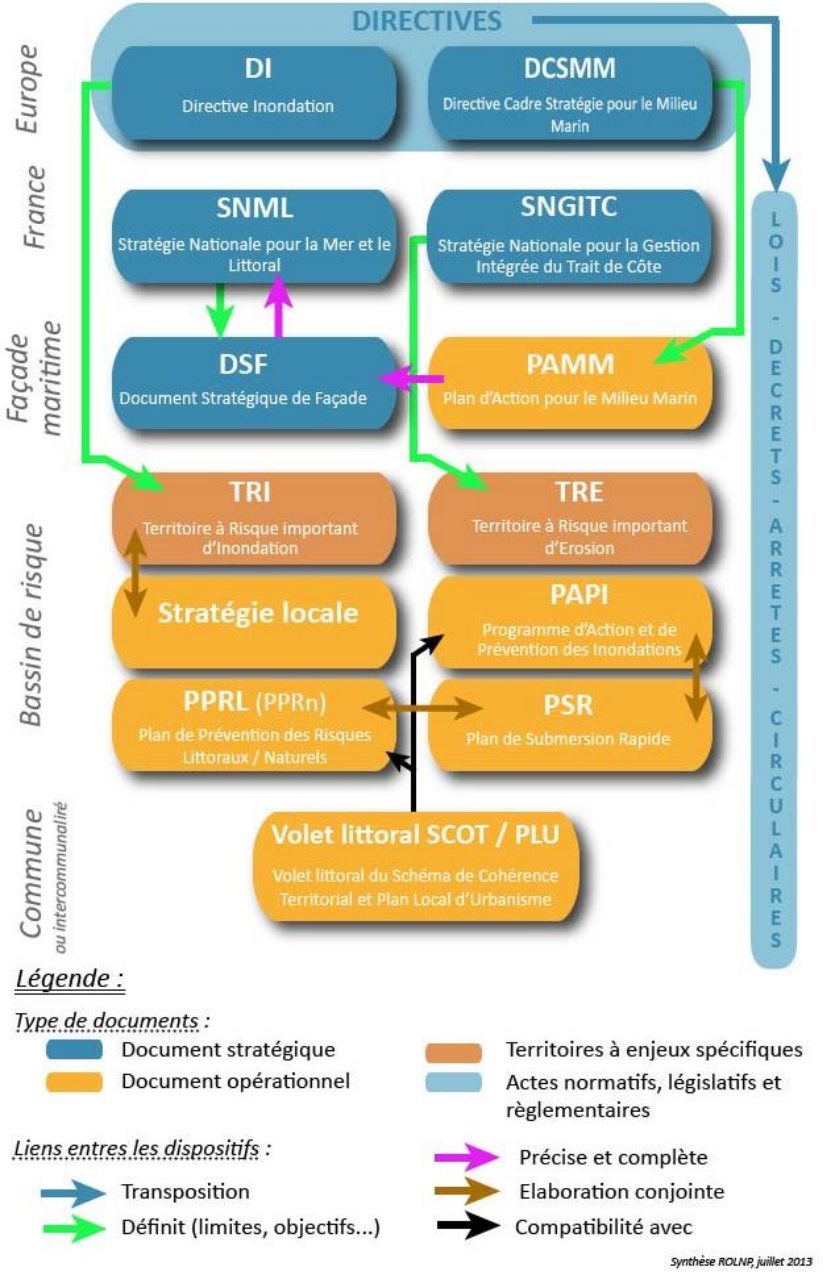

➢ Plan de submersion rapide (PSR)

Programme d'actions et conventions entre partenaires financiers (soumis à labellisation) qui vise à assurer en priorité la protection des personnes et comprend des mesures de prévention, de prévision, de protection et de sauvegarde des populations.

Afin de couvrir les risques de submersion marine, d'inondations par ruissellement ou crues soudaines, de ruptures de digues fluviales ou maritimes, les PSR s'articulent autour de 4 axes (eux même déclinés en une soixantaine d'actions) :

1. la maîtrise de l'urbanisation et l'adaptation du bâti
2. l'amélioration des systèmes de surveillance, de prévision, de vigilance et d'alerte,
3. la fiabilité des ouvrages et des systèmes de protection,
4. le renforcement de la culture du risque

Une application combinée : Inondation et Littoral

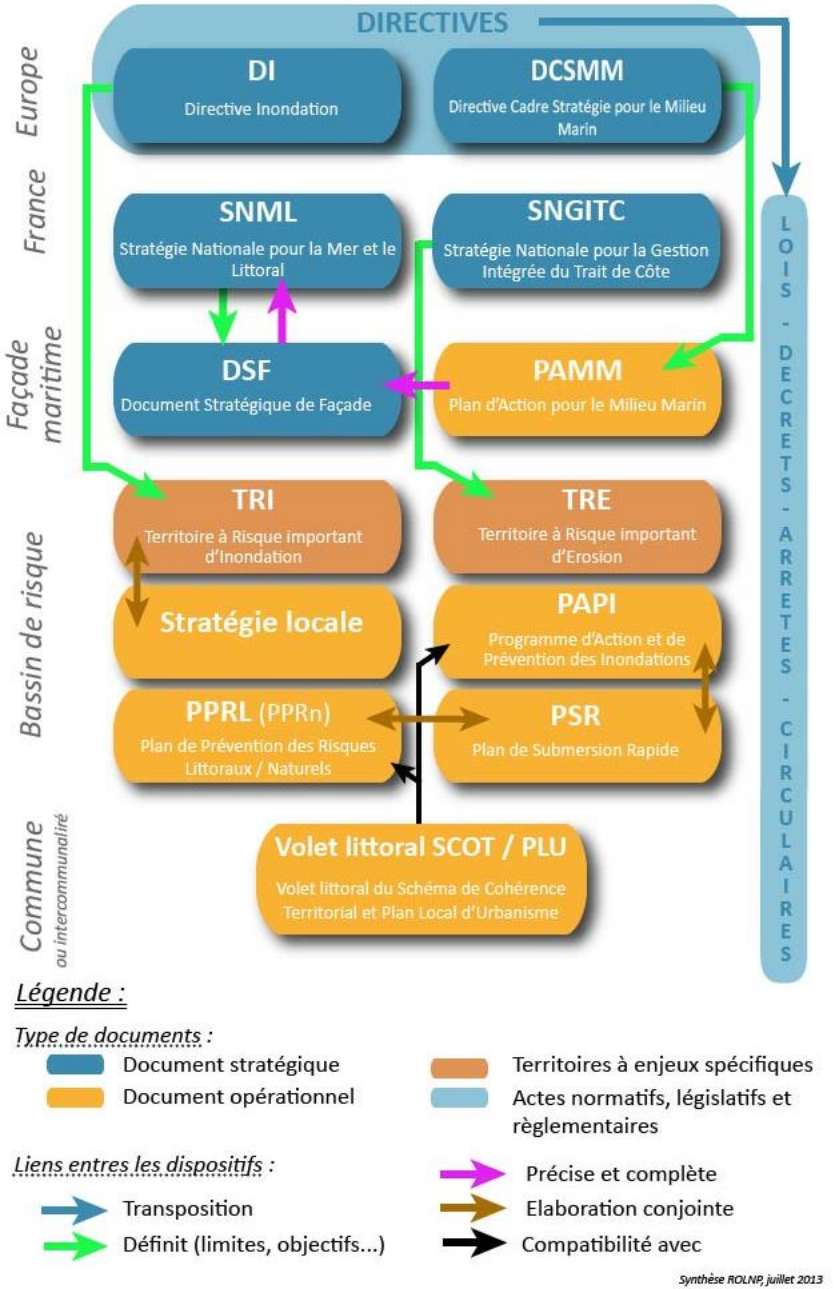

➢ Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) pour la Manche et la Mer du Nord

Déclinaison de Directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM), les plans d'actions comprennent les éléments qui suivent :

- Un diagnostic initial de l'état du milieu marin
- Une définition de l'objectif à atteindre d'ici 2020 pour garantir le bon état écologique de la sous-région (11 descripteurs précisés par la directive cadre)
- La fixation d'objectifs environnementaux
- Un programme de surveillance comprenant l'ensemble des suivis et analyses mis en œuvre pour assurer l'avancement du programme de mesure
- Un programme de mesure, qui constitue l'aspect opérationnel du plan d'action. Il doit être élaboré en 2015 et mis en œuvre en 2016

Une application combinée : Inondation et Littoral

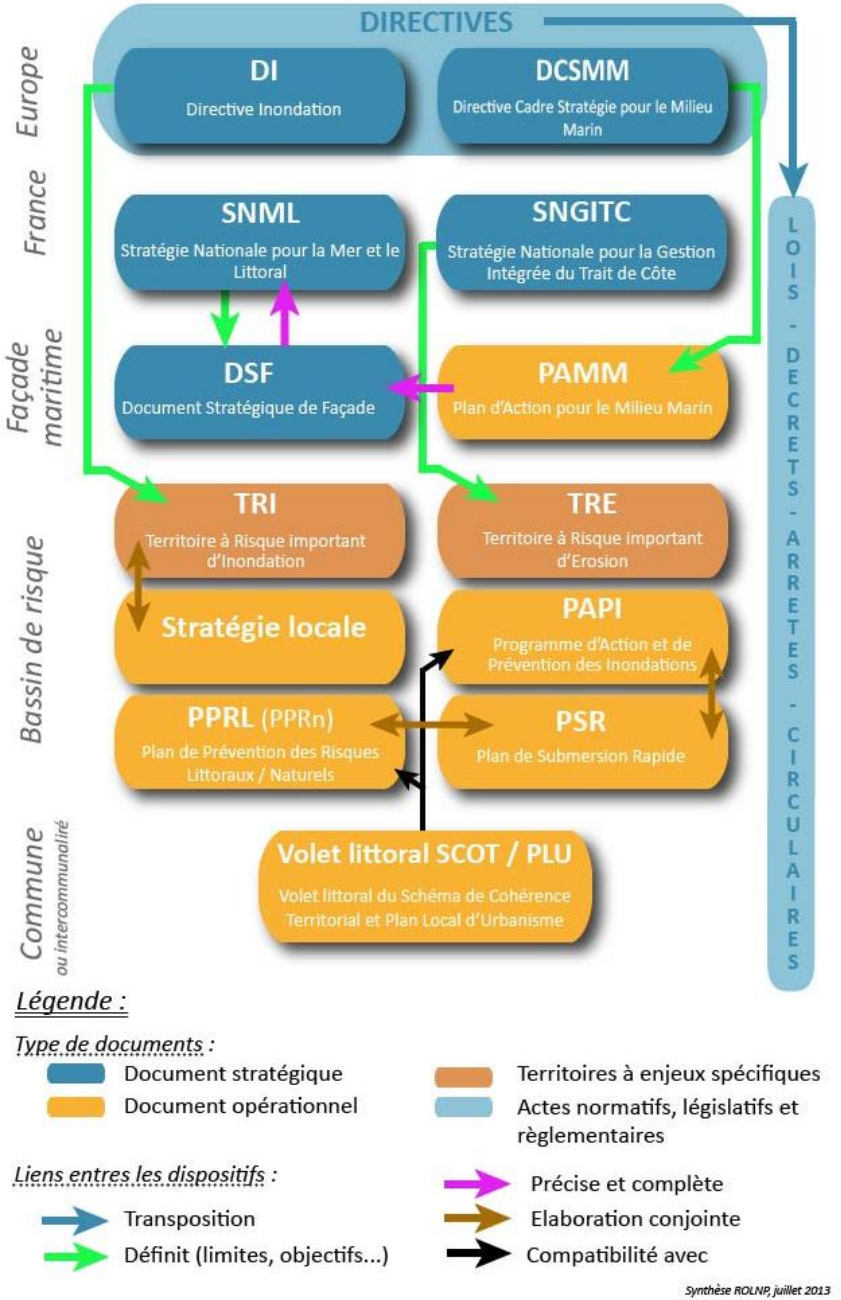

➢ Territoire à Risque Important Erosion (TRE)

Les TRE sont abordés dans le premier axe de la Stratégie nationale de la gestion intégrée du trait de côte (SNGITC) de 2012-2015.

Cet axe propose de développer l'observation du trait de côte et d'identifier les territoires à risque érosion (TRE) pour hiérarchiser l'action publique :

- en créant un réseau d'observation et de suivi de l'évolution du trait de côte à l'échelle nationale, qui s'appuie sur les acteurs locaux ;
- en réalisant dès 2013 une cartographie nationale de l'érosion côtière et en identifiant des territoires à fort risque érosion (TRE).

Focus sur l'organisation à l'échelle du Bassin Versant

- Depuis la loi sur l'eau de 1964, les « **instances de bassin** » ont en charge la gestion de la ressource en eau à l'échelle des bassins hydrographiques.
- Elles regroupent les **agences de l'eau et les comités de bassin**.
- Le **préfet coordonnateur de bassin** et les **délégations de bassin** ont quant à eux pour mission de coordonner les actions sur l'ensemble du bassin hydrographique.

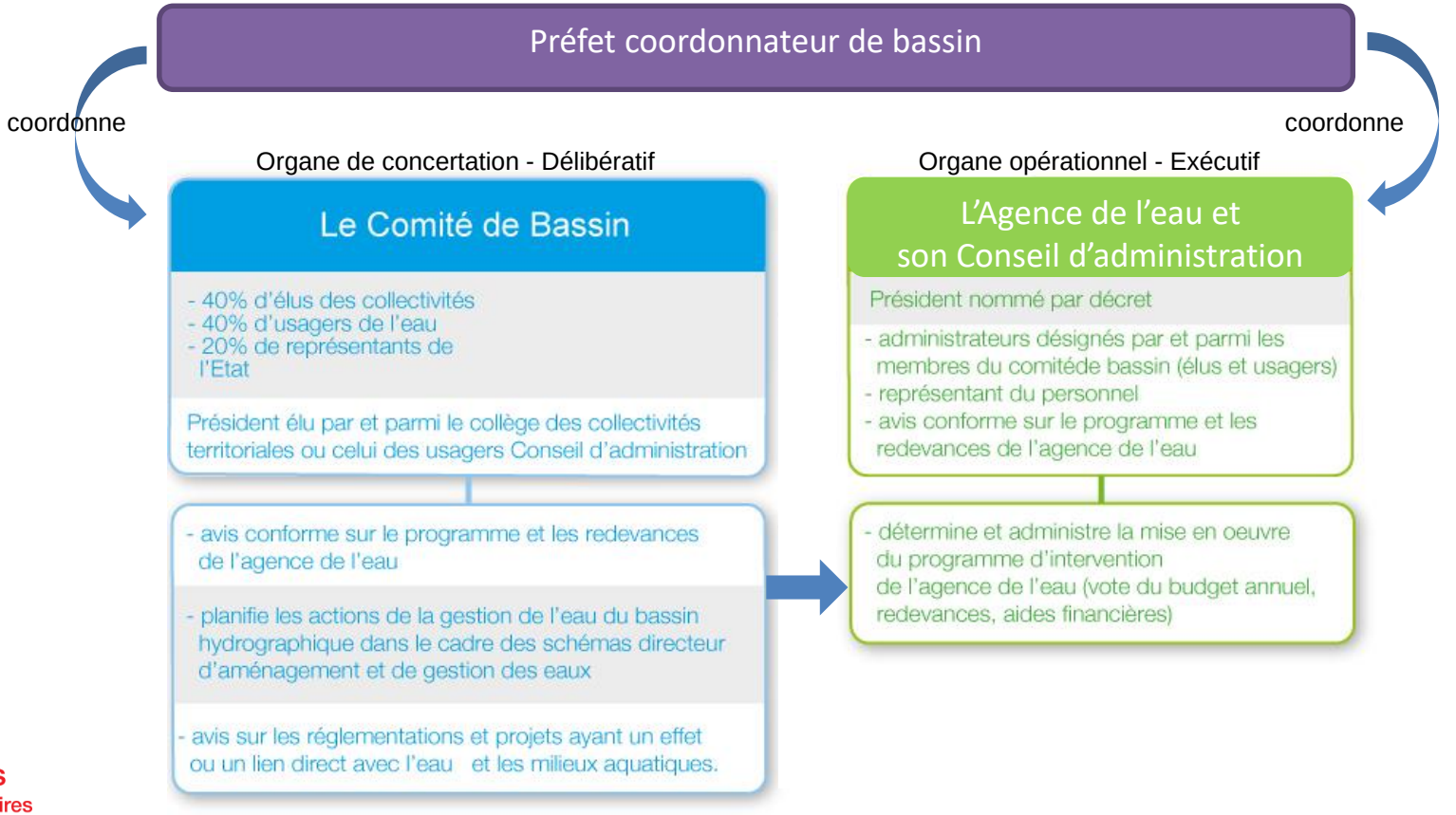

Focus sur l'organisation à l'échelle du Bassin Versant

➢ Les 6 agences de l'eau (créées par la loi sur l'eau du 16 décembre 1964) :

Etablissements publics Administratifs sous tutelle de l'Etat = faciliter les diverses actions des intérêts communs dans chaque bassin hydrographique :

- calculent, établissent et perçoivent les redevances suivant le **principe pollueur-payeur** ;
- **suscitent et soutiennent financièrement** et techniquement les travaux d'amélioration des milieux aquatiques et de réduction des pollutions ;
- **assistent** les comités de bassin dans l'élaboration des **SDAGE** ;
- contribuent à la production des **données qualitatives sur l'eau ;**
- mettent en œuvre la **gestion intégrée de la ressource**.

Dans les départements d'outre-mer, les 4 offices de l'eau ont été créés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Ils sont rattachés aux départements.

Focus sur l'organisation à l'échelle du Bassin Versant

Les comités de bassin (7 en métropole, 4 dans les DOM et 1 à Mayotte)

Instances de concertation qui regroupent différents acteurs, publics ou privés, agissant dans le domaine de l'eau : collectivités, Etat, usagers, personnes qualifiées, milieux socioprofessionnels et le préfet coordonnateur de bassin.

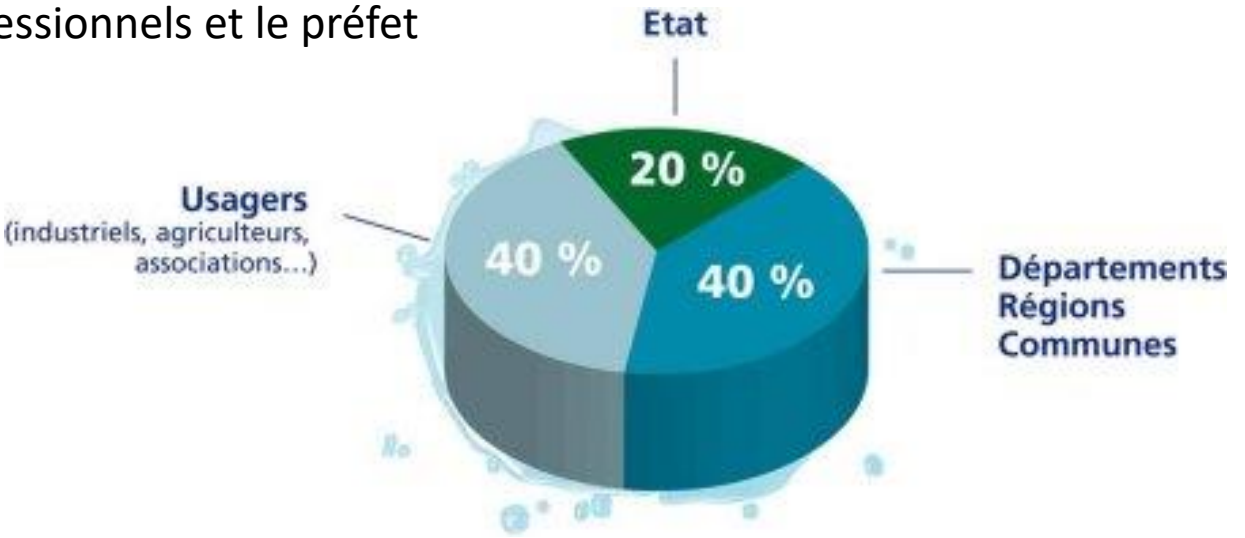

Ils ont pour mission :

- d'élaborer le SDAGE ;
- de définir la politique de gestion de la ressource et de protection des milieux naturels ;
- de donner un avis sur les grands aménagements ;
- d'orienter les politiques d'intervention de l'agence de l'eau

Focus sur l'organisation à l'échelle du Bassin Versant

- **Les préfets coordonnateurs de bassin (issus de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992) :**

Ce sont les **préfets des régions** dans lesquelles les comités de bassin ont leur siège.

  - animent la politique de l'eau (police et de gestion des ressources en eau)
  - coordonnent l'action des préfets des départements et des régions du bassin
  - assurent la cohérence et l'homogénéité des décisions

- **Les délégations de bassin**

  - assistent le préfet coordonnateur de bassin dans l'exercice de ses missions.
  - assurent le secrétariat de la commission administrative de bassin,
  - animent et coordonnent l'action des services déconcentrés de l'Etat
  - apportent conseil et assistance technique aux organismes de bassin.

- **Les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB)**

  - d'assurer la gestion de la ressource, la préservation des zones humides et la prévention des inondations avec les DDT.
  - de financer des actions en lien avec les Conseils Généraux
  - de mettre en œuvre la gestion intégrée de la ressource

Impact du changement climatique

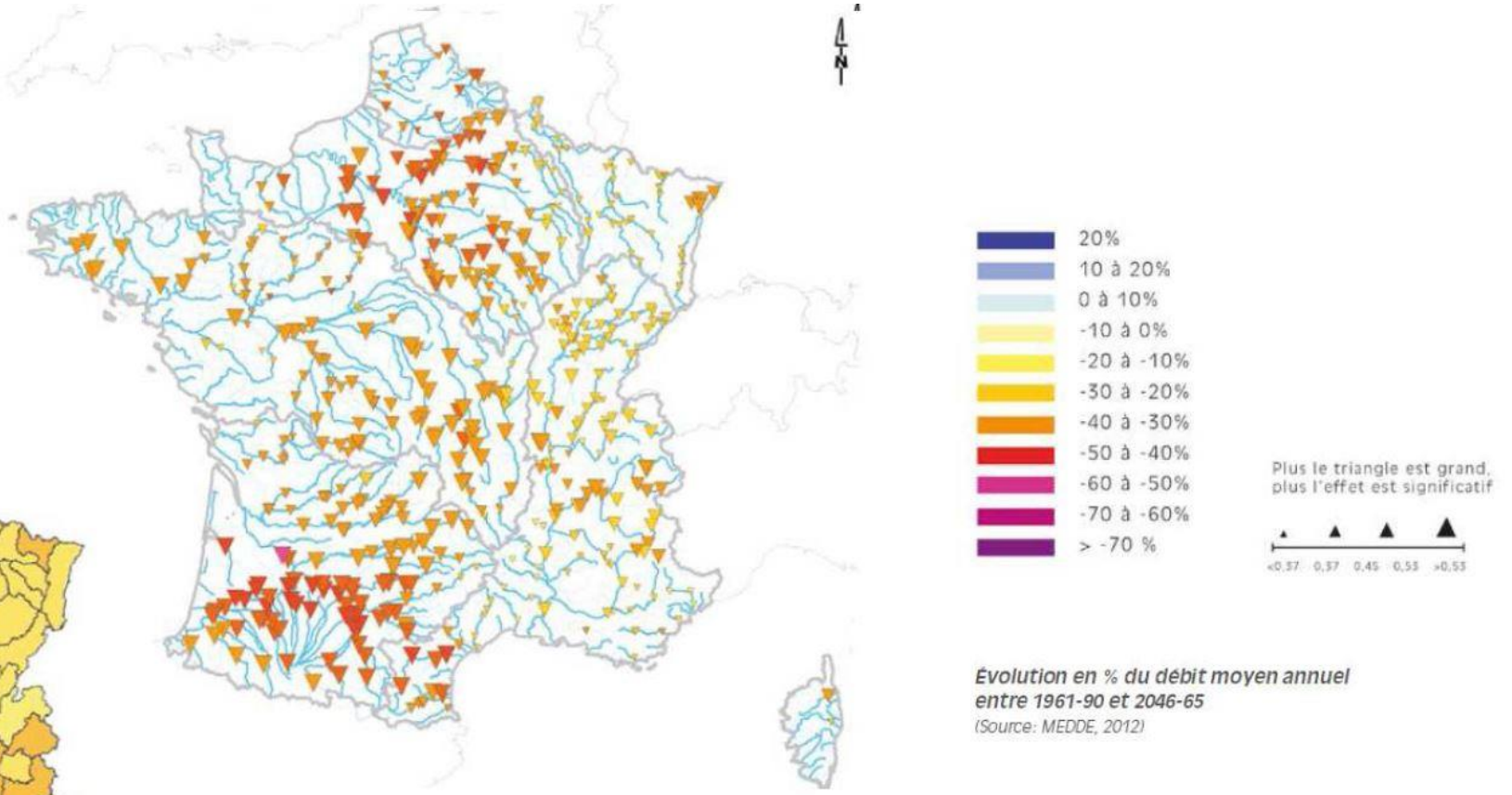

Évolution en % du débit moyen annuel entre 1961-90 et 2046-65
(Source: MEDDE, 2012)

Eaux de surface

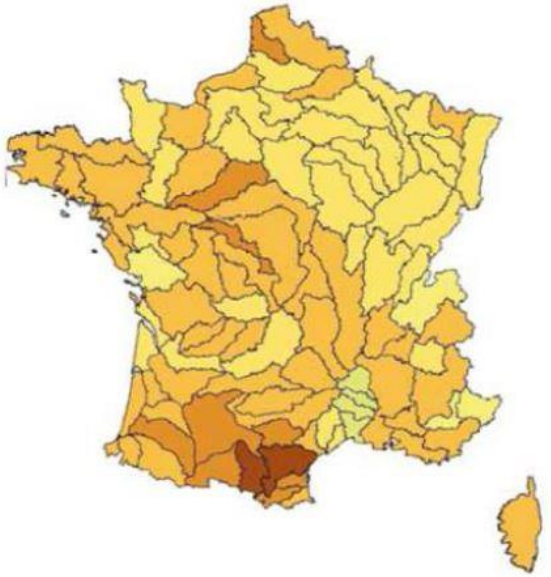

Variation moyenne (en %) de la recharge des nappes à l'horizon 2050
(Source: MEDDE, 2012)

Hausse
entre 10 et 30
entre 0 et 10

Baisse
entre -10 et 0
entre -20 et -10
entre -30 et -20
entre -40 et -30
entre -50 et -40
> -50

0 150 300 600 km

Eaux souterraines

L'état des masses d'eau en 2015

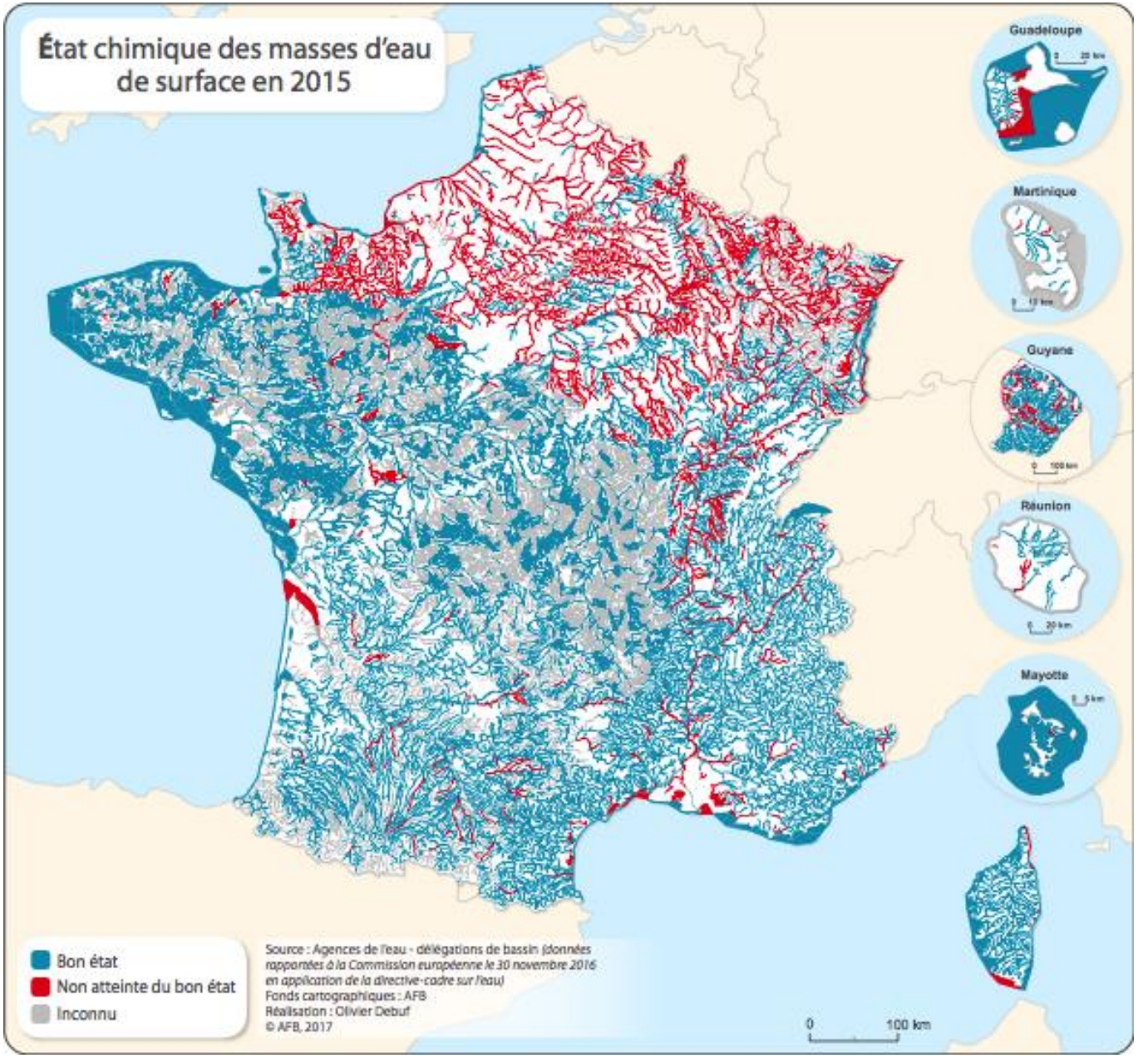

L'état des masses d'eau en 2015

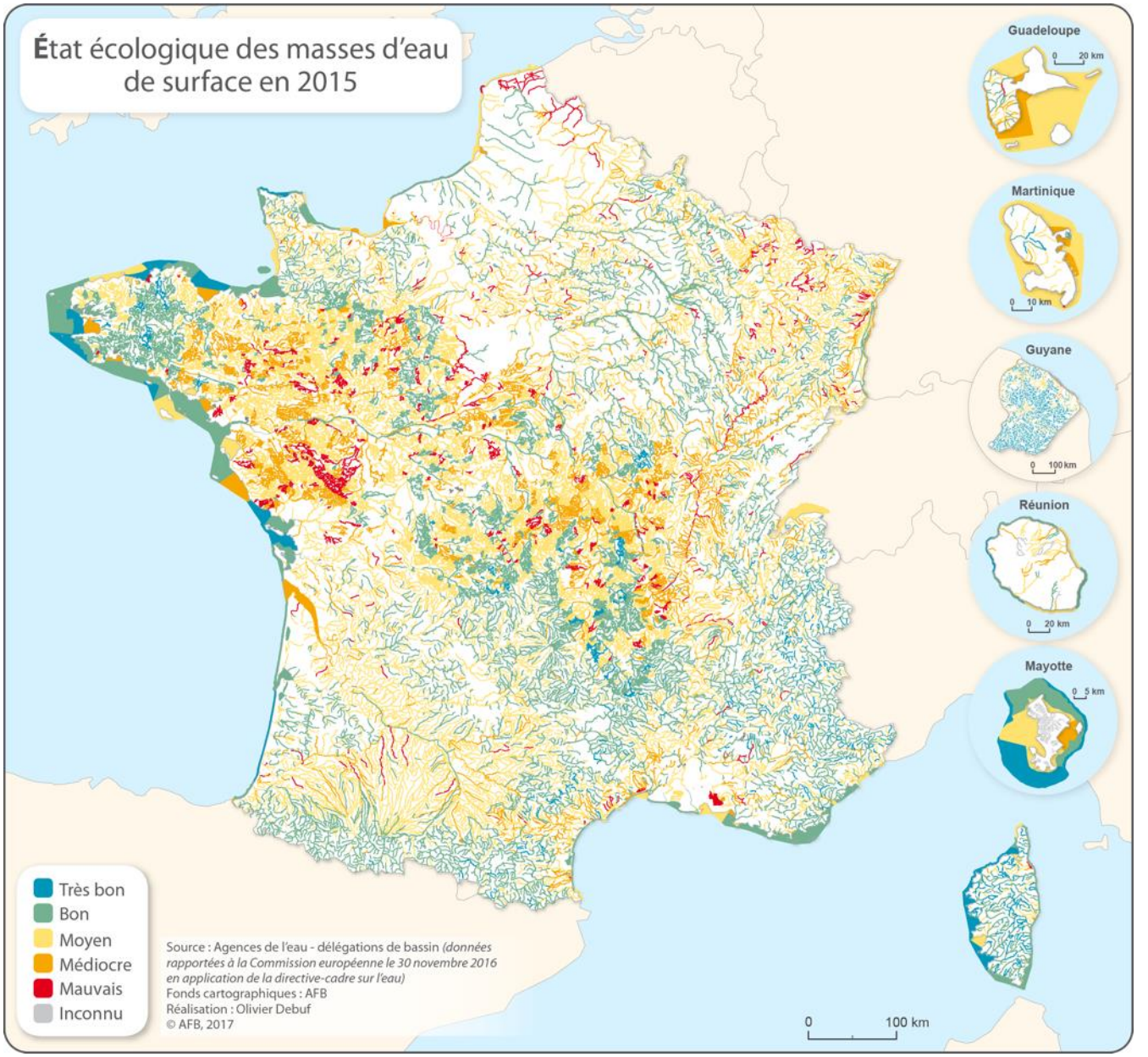

Carte des territoires à risque important d'inondations (TRI) 2012

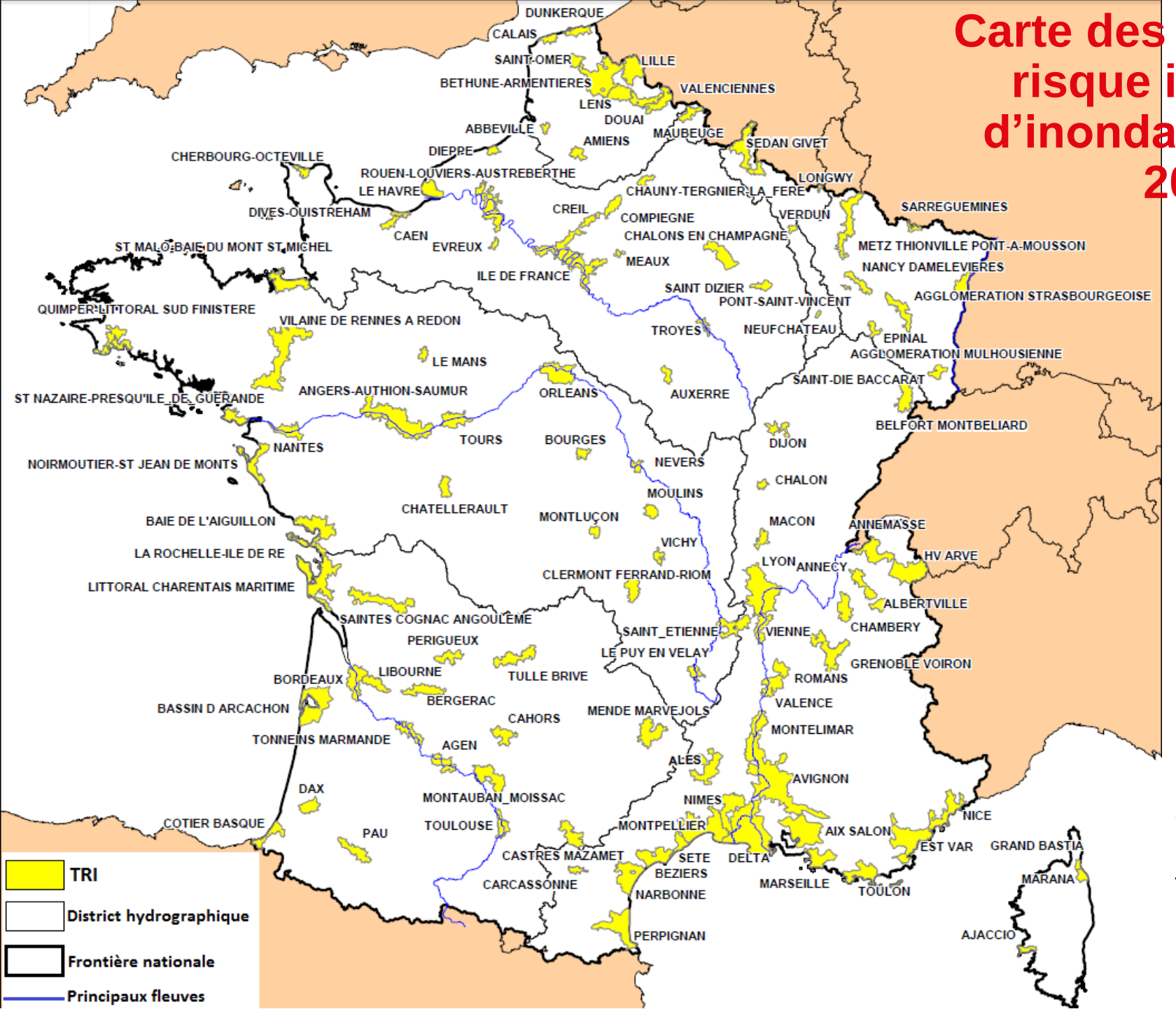

Se référer aux cartes locales et actualisées des sites des DREAL

Source: Direction générale de la prévention des risques – CETE Méditerranée – oct. 2012

EPCI couverts par des SAGE en 2016

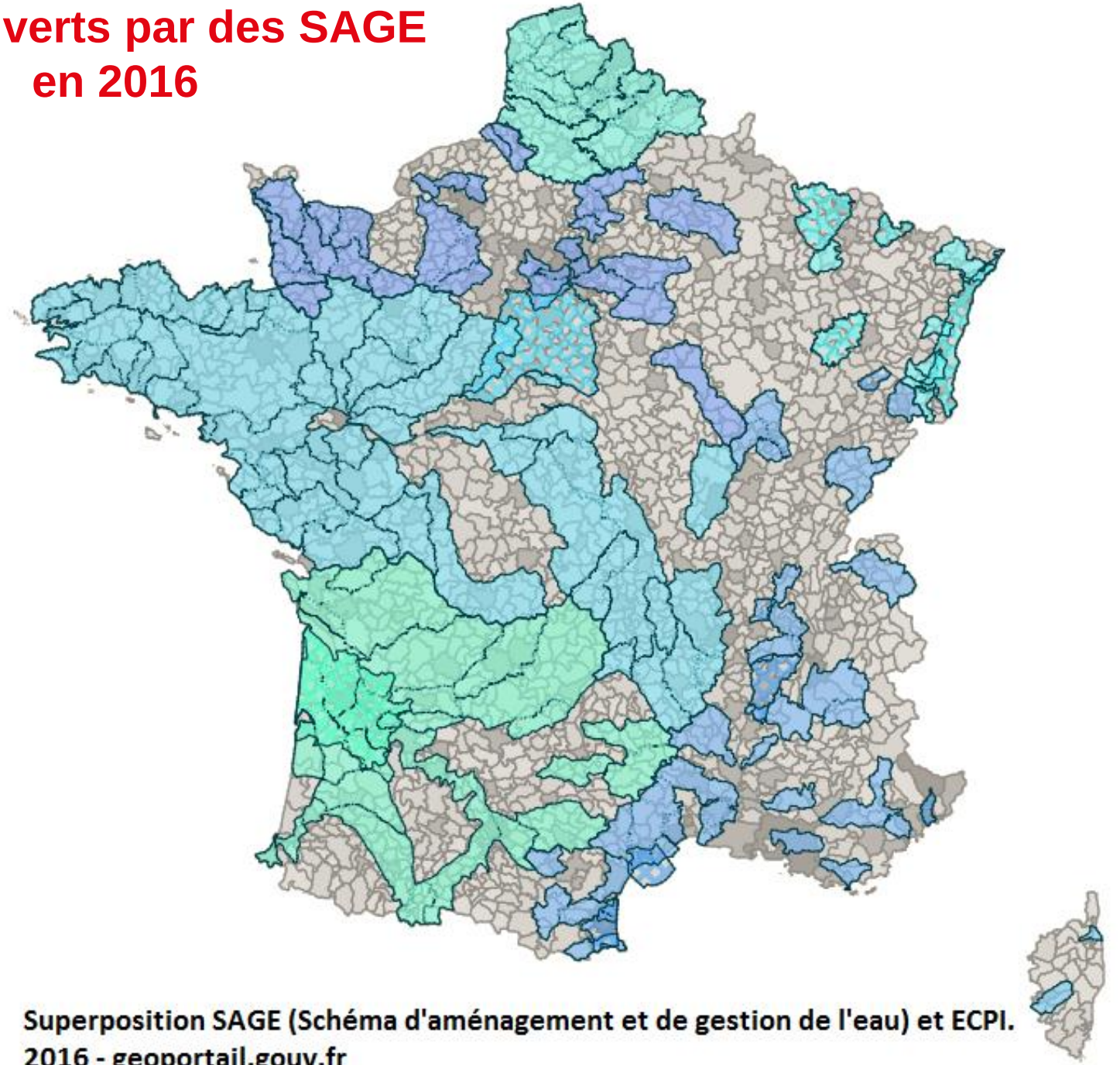

Superposition SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) et ECPI. 2016 - geoportail.gouv.fr

EPTB et EPAGE : des syndicats dédiés

Quelles spécificités ?

	Etablissement public territorial de bassin (EPTB) > Loi du 30 juillet 2003.	**Etablissement public de gestion et d'aménagement de l'eau (EPAGE) > Loi MAPTAM du 27/01/2014.**
Nature	Syndicat mixte ouvert ou fermé, ayant pour membre les collectivités territoriales et les EPCI-FP lui transférant / déléguant la compétence GEMAPI	
Territoire	À l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous bassins hydrographiques = périmètres plus larges	À l'échelle d'un bassin versant du fleuve côtier sujet à inondations récurrentes ou sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve.
Missions exercées / confiées	➢ Prévention des inondations et défense contre la mer, gestion équilibrée de la ressource en eau, préservation et gestion des zones humides ➢ **Contribution à l'élaboration et au suivi du SAGE.** ➢ **Coordination de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE.** ➢ Exerce (transfert ou délégation) tout ou partie des missions GEMAPI pour le compte du ou des EPCI-FP concernés	➢ Prévention des inondations et des submersions ainsi que gestion des cours d'eau non domaniaux. ➢ **Missions de maîtrise d'ouvrage opérationnelle.** ➢ Exerce (transfert ou délégation) tout ou partie des missions GEMAPI pour le compte du ou des EPCI-FP concernés
Ressources	Contributions des membres, subventions, emprunts et **sommes octroyées par l'agence de l'eau**. **Majoration possible de la redevance « prélèvement » des agences de l'eau si mise en place du SAGE (CE L213-10-9)**	Contributions des membres, subventions et emprunts.

Missions spécifiques **des EPTB** / **des EPAGE** **dans les textes**

Du Syndicat mixte à l'EPAGE ou à l'EPTB

Conditions de transformation d'un Syndicat mixte ouvert en EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion des eaux) ou en EPTB (établissement public territorial de bassin)

La reconnaissance au titre d'EPAGE ou d'EPTB fait l'objet d'une **procédure particulière** dépendant du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales :

- **La délimitation du périmètre d'intervention** d'un EPAGE (ou d'un EPTB) est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin sur la base d'un projet de statuts du syndicat et de « tout justificatif permettant au PCB de s'assurer du respect de ces critères ».
- **L'arrêté de création (ou de modification de statuts d'un syndicat existant)** relève du (des) préfet(s) de départements concernés.

Deux possibilités de reconnaissance en EPAGE ou EPTB

- **Une procédure de transformation simplifiée des syndicats existants en EPAGE ou en EPTB,** sur avis conforme du Préfet coordonnateur de bassin et après avis du comité de bassin, des commissions locales de l'eau, et délibération concordante des membres du syndicat (code de l'environnement Article L-213-12 VII bis)
- **Une procédure de création ex-nihilo de syndicats mixtes constitués comme EPAGE ou comme EPTB** (code de l'environnement Article L-213-12 IV).

Voir procédures sur le site http://www.driee.ile-defrance.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/note_detaillee_sur_la_procedure_de_reconnaissance_epage_ou_eptb-2.pdf

Du Syndicat mixte à l'EPAGE ou à l'EPTB

Conditions de transformation d'un Syndicat mixte ouvert en EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion des eaux) ou en EPTB (établissement public territorial de bassin)

Critères pour la délimitation des périmètres d'intervention des EPAGE ou EPTB

La délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau respecte :

« 1° La cohérence hydrographique du périmètre d'intervention, d'un seul tenant et sans enclave ;

2° L'adéquation entre les missions de l'établissement public et son périmètre d'intervention ;

3° La nécessité de disposer de capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite des actions de l'établissement ;

4° L'absence de superposition entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics territoriaux de bassin ou entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. »

Code de l'environnement Article R.213-49

Comment les élus peuvent s'informer / se former ?

Liste non exhaustive

- **Centre national de formation aux métiers de l'Eau (CNFME)** : Association, sans but lucratif et chargée de missions d'intérêt général (www.oieau.org)
- **AgroParisTech Executive** : propose des formations diplômantes longues mais aussi des sessions de courte durée (www.agroparistech.fr)
- **CNFPT** (www.cnfpt.fr) en partenariat en général avec les **Agences de l'eau**, les DREAL, les commissions locales de l'eau…
- **Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES**) : propose des formations qui s'adressent aux élus, cadres et techniciens des collectivités territoriales, des syndicats de rivière ou de bassin, d'EPTB ou d'EPAGE, aux personnels de bureaux d'études, de services de l'Etat et de ses établissements publics (engees.unistra.fr)
- **Mairie 2000** (www.mairie2000.asso.fr) propose des cours en ligne (Mooc) en partenariat avec les Agences de l'Eau
- Les **EPTB** selon les régions/bassins versants
- Un **accompagnement Cerema et Irstea** via un AAP permet d'aller au-delà de la GEMAPI et de prendre en compte les autres missions "eau" des collectivités dans une approche plus intégratrice du cycle de l'eau à l'échelle de l'aménagement du territoire

Glossaire (1/3)

- **AESN:** Agence de l'eau Seine-Normandie.
- **ASA:** associations syndicales autorisées.
- **BANATIC**: Base nationale d'information sur l'intercommunalité.
- **Bassin hydrographique**: Le bassin versant est l'ensemble des terres où ruissellent et s'infiltrent toutes les eaux qui alimentent un cours d'eau. Le bassin versant est donc le territoire drainé par un cours d'eau principal et ses affluents. Il est délimité par la ligne de partage des eaux. En aval, sa limite est définie par son exutoire. A plus petite échelle, un sous-bassin versant est un territoire qui est drainé par un seul affluent du cours d'eau principal.
- **CC, CA, CU**: Communauté de communes, communauté d'agglo, communauté urbaine.
- **CD**: Conseil départemental.
- **CE:** Conseil d'Etat.
- **CGCT**: Code général des collectivités territoriales.
- **CGI**: Code général des impôts.
- **CG3P**: Code général de la propriété des personnes publiques.
- **Comité de bassin**: Le comité de bassin est une assemblée qui regroupe les différents acteurs du bassin, publics ou privés, agissant dans le domaine de l'eau. Son objet est de débattre et de définir de façon concertée les grands axes de la politique de gestion de la ressource en eau et de protection des milieux naturels aquatiques, à l'échelle du grand bassin hydrographique.
- **CR**: Conseil régional.
- **CRPM**: Code rural et de la pêche maritime.
- **CT**: Collectivités territoriales.
- **C. env.** : code de l'environnement
- **C. urb.**: Code de l'urbanisme.

Glossaire (2/3)

- **DCE** : Directive cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) = vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.
- **DDTM**: Direction départementale des territoires et de la mer.
- **DREAL**: Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- **DUP**: Déclaration d'utilité publique.
- **EPAGE**: Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau.
- **EPCI-FP**: Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- **EPTB**: Etablissement public territorial de bassin.
- **GEMAPI**: Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.
- **Intérêt communautaire**: ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau communal.
- **Limonage**: enrichissement naturel ou artificiel (par inondation ou épandage de crues) d'un sol en limon au moyen d'eaux chargées de cet élément.
- **Loi MAPTAM**: Loi 2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.
- **Loi NOTRe**: Loi 2015-991 du 7/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- **MATB** : mission d'appui technique de bassin
- **PAPI**: Programme d'actions et de prévention contre les inondations.
- **Paprica** : programmes d'actions pour les territoires menacés par des risques d'effondrement de cavités.
- **PGRI**: Plan de gestion des risques inondations.
- **PNRM** : Parc naturel régional du Morvan
- **PPRN** : Plan de prévention des risques naturels (**PPRI** : PPRN ciblé risques inondations)

Glossaire (3/3)

- **PPRT** : Plan de prévention des risques technologiques
- **Préfet coordonnateur de bassin**: Il anime et coordonne la politique de l'Etat en matière de police et de gestion des ressources en eau afin de réaliser l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'Etat en ce domaine dans les régions et départements concernés.
- **Ressuyage**: permet d'ôter l'humidité d'un objet ou d'un milieu pour le sécher.
- **SAGE**: Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau. Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.
- **SDAGE**: Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau. Il fixe pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de « bon état des eaux ». Ils sont au nombre de 12, un pour chaque « bassin ».
- **SLGRI** : Stratégie locale de gestion des risques d'inondation
- **SOCLE** : stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau
- **SM/SMO/SMF**: syndicat mixte ouvert ou fermé.
- **Sous-bassin**: toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, fleuves et éventuellement de lacs vers un point particulier d'un cours d'eau (normalement un lac ou un confluent).
- **TRI** : Territoires à risques importants (122 territoires en 2016)

BANQUE des TERRITOIRES | GROUPE Caisse des Dépôts

Territoires Conseils
un service Banque des Territoires

UNION NATIONALE
DES CENTRES PERMANENTS
D'INITIATIVES POUR
L'ENVIRONNEMENT

72, avenue Pierre Mendès France
75914 Paris Cedex 13
Tél. : 01 58 50 75 75
www.caissedesdepotsdesterritoires.fr

26 rue Beaubourg
75003 Paris
Tél. : 01 44 61 75 35
www.cpie.fr

Service de renseignements juridiques et financiers :
0970 808 809 ou Poser votre question

Référence du document : E224

OCTOBRE 2018

@BanqueDesTerr